

MEMORIAL

**Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg**

**MEMORIAL**

**Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg**

RECUEIL DES SOCIÉTÉS ET ASSOCIATIONS

Le présent recueil contient les publications prévues par la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales et par loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif.

C — N° 808**28 mai 2002****SOMMAIRE**

Blue Bay Holding S.A., Luxembourg	38737
Compafin S.A., Luxembourg	38784
Friblëtz (StudentInnen Club zu Fribuer), A.s.b.l., Steinheim	38768
Immoframe S.A., Luxembourg	38775
Immostine S.A., Luxembourg	38781
IP - Fonds	38757
J.M.B S.C.I., Luxembourg	38783
Lou-Cigalou S.C.I., Luxembourg	38779
MeesPierson Advisory Company (Luxembourg) S.A., Luxembourg	38783
(Le) Petit Bistro, S.à r.l., Luxembourg	38774
Robeco Alternative Investment Strategies, Sicav, Luxembourg	38738
Soluca, Windhof	38737
Solutions Group Participation (S Group) S.A., Luxembourg	38770
Treningen Participations S.A., Luxembourg	38772

SOLUCA.

Siège social: L-8399 Windhof, 11, route des Trois Cantons.
R. C. Luxembourg B 29.705.

Statuts coordonnés déposés au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg.
Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.
Luxembourg, le 25 février 2002.

Pour la société
J. Seckler
Notaire

(16953/231/12) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 25 février 2002.

BLUE BAY HOLDING S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-2453 Luxembourg, 5, rue Eugène Ruppert.
R. C. Luxembourg B 67.753.

Les statuts coordonnés de la société ont été déposés au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg.
Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Remich, le 22 février 2002.

A. Lentz.

(16943/221/9) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 25 février 2002.

ROBECO ALTERNATIVE INVESTMENT STRATEGIES, Société d'Investissement à Capital Variable.

Registered office: L-2520 Luxembourg, 39, allée Scheffer.

—
STATUTES

In the year two thousand and two, on the second day of May.

Before us, Maître Jean-Joseph Wagner, notary residing in Sanem (Grand-Duchy of Luxembourg).

There appeared:

1) ROBECO INSTITUTIONAL ASSET MANAGEMENT B.V., a company organised under the laws of The Netherlands, having its registered office at Coolsingel 120, 3011 AG Rotterdam, The Netherlands, represented by Me Jérôme Wigny, attorney-at-law, residing in Luxembourg, pursuant to a proxy dated 25th April, 2002.

2) Mr Sander van Eijkern, having its address at Coolsingel 120, 3011 AG Rotterdam, The Netherlands, represented by Me Jérôme Wigny, prenamed, pursuant to a proxy dated 25th April, 2002.

The proxies given, signed *ne varietur* by the appearing person and the undersigned notary, shall remain annexed to this document to be filed with the registration authorities.

Such appearing person, in the capacity in which it acts, has requested the undersigned notary to state as follows the articles of incorporation of a société anonyme which the prenamed parties declare to form between themselves:

Art. 1.

There exists among the subscribers and all those who may become holders of shares, a corporation in the form of a «société anonyme» qualifying as a «société d'investissement à capital variable» under the name of ROBECO ALTERNATIVE INVESTMENT STRATEGIES (the «Corporation»).

Art. 2.

The Corporation is established for an indefinite period. The Corporation may be dissolved at any time by a resolution of the shareholders adopted in the manner required for amendment of these articles of incorporation.

Art. 3.

The exclusive object of the Corporation is to place the funds available to it in units in other undertakings for collective investment and other types of securities and other permitted assets, with the purpose of spreading investment risks and affording its shareholders the results of the management of its portfolio.

The Corporation may take any measures and carry out any operation which it may deem useful in the accomplishment and development of its purpose to the full extent permitted by part II of the law of 30th March 1988 regarding collective investment undertakings.

Art. 4.

The registered office of the Corporation is established in Luxembourg City, in the Grand-Duchy of Luxembourg. Wholly owned subsidiaries, branches or other offices may be established either in Luxembourg or abroad by resolution of the board of directors.

In the event that the board of directors determines that extraordinary political, military, economic or social developments have occurred or are imminent that would interfere with the normal activities of the Corporation at its registered office, or with the ease of communication between such office and persons abroad, the registered office may be temporarily transferred abroad until the complete cessation of these abnormal circumstances; such temporary measures shall have no effect on the nationality of the Corporation which, notwithstanding the temporary transfer of its registered office, will remain a Luxembourg corporation.

Art. 5.

The capital of the Corporation shall be represented by shares of no par value and shall at any time be equal to the total net assets of the Corporation as defined in article twenty-three hereof.

The board of directors is authorized without limitation to issue further shares to be fully paid at any time at a price based on the net asset value per share or the respective net asset values per share determined in accordance with article twenty-three hereof without reserving to the existing shareholders a preferential right to subscription of the shares to be issued.

The board of directors may delegate to any duly authorized Director or officer of the Corporation or to any other duly authorized person, the duty of accepting subscriptions and of delivering and receiving payment for such new shares.

Such shares may, as the board of directors shall determine, be of different classes and the proceeds of the issue of each class of shares shall be invested pursuant to article three hereof in securities or other assets corresponding to such geographical areas, industrial sectors or monetary zones, or to such specific types of equity or debt securities, as the board of directors shall from time to time determine in respect of each class of shares.

The board of directors may further decide to create within each class of shares two or more sub-classes whose assets will be commonly invested pursuant to the specific investment policy of the class concerned but where a specific sales and redemption charge structure, hedging policy or other specific feature is applied to each sub-class. If sub-classes are created, references to classes in these Articles should, where appropriate, be construed as references to such sub-classes.

For the purpose of determining the capital of the Corporation, the net assets attributable to each class shall, if not expressed in Euro be translated into Euro and the capital shall be the total net assets of all the classes.

Without prejudice to the right of the board of directors to proceed to compulsory redemptions pursuant to article twenty-one below, the general meeting of holders of shares of a class, deciding in accordance with the quorum and ma-

majority requirements referred to in article thirty of these articles, may reduce the capital of the Corporation by cancellation of the shares of such class and refund to the holders of shares of such class the full net asset value of the shares of such class as at the date of distribution.

The general meeting of holders of shares of a class or several classes may also decide to allocate the assets of such class or classes of shares to those of another existing class of shares and to redesignate the shares of the class or classes concerned as shares of another class (following a split or consolidation, if necessary and the payment of the amount corresponding to any fractional entitlement to shareholders or the allocation, if so resolved, of rights to fractional entitlements pursuant to the last paragraph of article six of the articles of incorporation). Such a class meeting may also resolve to contribute the assets and liabilities attributable to such class or classes to another undertaking for collective investment against issue of shares of such other undertakings for collective investment to be distributed to the holders of shares of the class or classes concerned.

Such decision will be published by the Corporation and such publication will contain information in relation to the new class or the relevant undertaking for collective investment.

Such publication will be made within at least one month before the date on which such consolidation or merger shall become effective in order to enable holders of such shares to request redemption thereof, free of charge, before the implementation of any such transaction. There shall be no quorum requirements for the general meeting deciding upon a consolidation of several classes of shares within the Corporation and any resolution on this subject may be taken by simple majority. Resolutions to be passed by any such class meeting with respect to a contribution of the assets and of the liabilities attributable to any class or classes to another undertaking for collective investment shall be subject to no quorum requirement and a simple majority of the shares represented at such class meeting, except when a merger is to be implemented with a mutual investment fund (fonds commun de placement) or a foreign based undertaking for collective investment, in which case the resolutions shall only be binding upon such shareholders who shall have voted in favour of the merger proposals.

Art. 6.

The Corporation shall only issue shares in registered form. Shareholders will receive a confirmation of their shareholding.

Shares may be issued only upon acceptance of the subscription and after receipt of the purchase price. The subscriber will, without undue delay, upon acceptance of the subscription and receipt of the purchase price, receive title to the shares purchased by him and upon application obtain delivery of definitive confirmation of his shareholding.

Payments of dividends, if any, will be made to shareholders, at their address in the Register of Shareholders or to designated third parties.

All issued shares of the Corporation shall be inscribed in the Register of Shareholders, which shall be kept by the Corporation or by one or more persons designated therefor by the Corporation and such Register shall contain the name of each holder of shares, his residence or elected domicile and the number of shares held by him. Every transfer of share shall be entered in the Register of Shareholders.

Transfer of shares shall be effected by written declaration of transfer to be inscribed in the Register of Shareholders, dated and signed by the transferor and transferee, or by persons holding suitable powers of attorney to act therefor. The Corporation may also recognise any other evidence of transfer satisfactory to it.

Every shareholder must provide the Corporation with an address to which all notices and announcements from the Corporation may be sent. Such address will also be entered in the Register of Shareholders.

In the event that such shareholder does not provide such an address, the Corporation may permit a notice to this effect to be entered in the Register of Shareholders and the shareholder's address will be deemed to be at the registered office of the Corporation, or such other address as may be so entered by the Corporation from time to time, until another address shall be provided to the Corporation by such shareholder. The shareholder may, at any time, change his address as entered in the Register of Shareholders by means of a written notification to the Corporation at its registered office, or at such other address as may be set by the Corporation from time to time.

Fractions of shares may be issued.

Art. 7.

If any shareholder can prove to the satisfaction of the Corporation that his confirmation of shareholding has been mislaid or destroyed, then, at his request, a duplicate confirmation of shareholding may be issued under such conditions and guarantees as the Corporation may determine. At the issuance of the new confirmation of shareholding, on which it shall be recorded that it is a duplicate, the original confirmation of shareholding in place of which the new one has been issued shall become void.

Mutilated confirmations of shareholding may be exchanged for new ones by order of the Corporation. The mutilated confirmations shall be delivered to the Corporation and shall be annulled immediately.

The Corporation may, at its election, charge the shareholder for the costs of a duplicate or of a new confirmation of shareholding and all reasonable expenses undergone by the Corporation in connection with the issuance and registration thereof, or in connection with the annulment of the old confirmation of shareholding.

Art. 8.

The Corporation may restrict or prevent the ownership of shares in the Corporation by any person, firm or corporate body if the holding of shares by such person results in a breach of law or regulations whether Luxembourg or foreign or if such holding may be detrimental to the Corporation or the majority of its shareholders. More specifically, the Corporation may restrict or prevent the ownership of shares by any «U.S. person» as defined hereafter. For such purposes the Corporation may:

a) decline to issue any share and decline to register any transfer of a share, where it appears to it that such registration or transfer would or might result in beneficial ownership of such share by a person who is precluded from holding such shares or might result in beneficial ownership of such shares by any person who is a national of, or who is resident or domiciled in a specific country determined by the board of directors exceeding the maximum percentage fixed by the board of directors of the Corporation's capital which can be held by such persons (the «maximum percentage») or might entail that the number of such persons who are shareholders of the Corporation exceeds a number fixed by the board of directors (the «maximum number»)

b) at any time require any person whose name is entered in, or any person seeking to register the transfer of shares on, the Register of Shareholders to furnish it with any information, supported by affidavit, which it may consider necessary for the purpose of determining whether or not beneficial ownership of such shareholder's shares rests or will rest in a US person or a person who is a national of, or who is resident or domiciled in such other country determined by the board of directors and

c) where it appears to the Corporation that any person who is a national of, or who is resident or domiciled in any such country determined by the board of directors, either alone or in conjunction with any other person is a beneficial owner of shares or holds shares in excess of the maximum percentage or would entail that the maximum number or maximum percentage would be exceeded or has produced forged certificates and guarantees or has omitted to produce the certificates or guarantees determined by the board of directors, compulsorily redeem from any such shareholder all or part of shares held by such shareholder in the following manner:

1) The Corporation shall serve a notice (hereinafter called the «redemption notice») upon the shareholder holding such shares or appearing in the Register of Shareholders as the owner of the shares to be redeemed, specifying the shares to be redeemed as aforesaid, the price to be paid for such shares, and the place at which the redemption price in respect of such shares is payable. Any such notice may be served upon such shareholder by posting the same in a prepaid registered envelope addressed to such shareholder at his last address known to or appearing in the books of the Corporation. The said shareholder shall thereupon forthwith be obliged to deliver without undue delay to the Corporation the confirmation of shareholding representing the shares specified in the redemption notice. Immediately after the close of business on the date specified in the redemption notice, such shareholder shall cease to be a shareholder and the shares previously held or owned by him shall be cancelled;

2) The price at which the shares specified in any redemption notice shall be redeemed (hereinafter referred to as «the redemption price») shall be the redemption price defined in article twenty-one hereof;

3) Payment of the redemption price will be made to the owner of such shares in the currency in which the Net Asset Value of the shares of the class concerned is determined except in periods of exchange restrictions and the redemption price will be deposited with a bank in Luxembourg or elsewhere (as specified in the redemption notice) for payment to such owner upon surrender of the confirmation of shareholding, specified in such notice. Upon deposit of such price as aforesaid no person interested in the shares specified in such redemption notice shall have any further interest in such shares or any of them, or any claim against the Corporation or its assets in respect thereof, except the right of the shareholder appearing as the owner thereof to receive the price so deposited (without interest) from such bank upon effective surrender of the confirmation of shareholding, as aforesaid.

4) The exercise by the Corporation of the powers conferred by this article shall not be questioned or invalidated in any case, on the ground that there was insufficient evidence of ownership of shares by any person or that the true ownership of any shares was otherwise than appeared to the Corporation at the date of any redemption notice, provided that in such case the said powers were exercised by the Corporation in good faith; and

d) decline to accept the vote of any person who is precluded from holding shares in the Corporation or any shareholder holding a number of shares exceeding the maximum percentage or maximum number at any meeting of shareholders of the Corporation.

Whenever used in these Articles the term «US person» shall have the same meaning as in Regulation S, as amended from time to time, of the United States Securities Act of 1933, as amended («the 1933 Act») or as in any other regulation or act which shall come into force within the United States of America and which shall in the future replace regulation S or the 1933 Act. The board of directors shall define the word «US Person» on the basis of these provisions and publicise this definition in the sales documents of the Corporation.

Art. 9.

Any regularly constituted meeting of the shareholders of the Corporation shall represent the entire body of shareholders of the Corporation. It shall have the broadest powers to order, carry out or ratify acts relating to the operations of the Corporation.

Art. 10.

The annual general meeting of shareholders shall be held, in accordance with Luxembourg law, at the registered office of the Corporation, or at such other place in Luxembourg as may be specified in the notice of meeting, on the third Wednesday of the month of April at 10.30 a.m. and for the first time in the year 2003. If such day is not a bank business day in Luxembourg, the annual general meeting shall be held on the next following bank business day. The annual general meeting may be held abroad if, in the absolute and final judgment of the board of directors, exceptional circumstances so require.

Other meetings of shareholders may be held at such place and time as may be specified in the respective notices of meeting.

Art. 11.

The quorum required by law shall govern the conduct of the meetings of shareholders of the Corporation, unless otherwise provided herein.

Each share of whatever class and regardless of the net asset value per share within its class, is entitled to one vote subject to the restrictions contained in these articles. A shareholder may act at any meeting of shareholders by appointing another person as his proxy in writing or by cable or telegram or telex or facsimile. Such proxy shall be valid for any reconvened meeting unless it is specifically revoked.

Except as otherwise required by law or as otherwise provided herein, resolutions at a meeting of shareholders duly convened will be passed by a simple majority of those present and voting.

The board of directors may determine all other conditions that must be fulfilled by shareholders for them to take part in any meeting of shareholders.

Art. 12.

Shareholders will meet upon call by the board of directors, pursuant to notice setting forth the agenda.

Notice shall be published in the *Mémorial Recueil des Sociétés et Associations* of Luxembourg (to the extent required by Luxembourg law) and in such other newspapers as the board of directors may decide.

Art. 13.

The Corporation shall be managed by a board of directors composed of not less than three members; members of the board of directors need not be shareholders of the Corporation.

The directors shall be elected by the shareholders at their annual general meeting for a period ending at the next annual general meeting and until their successors are elected and qualify, provided, however, that a director may be removed with or without cause and/or replaced at any time by resolution adopted by the shareholders.

In the event of a vacancy in the office of director because of death, retirement or otherwise, the remaining directors may elect, by majority vote, a director to fill such vacancy until the next meeting of shareholders.

Art. 14.

The board of directors may choose from among its members a chairman, and may choose from among its members one or more vice-chairmen. It may also choose a secretary, who need not be a director, who shall be responsible for keeping the minutes of the meetings of the board of directors and of the shareholders. The board of directors shall meet upon call by the chairman, or two directors, at the place indicated in the notice of meeting.

The chairman shall preside at all meetings of shareholders and the board of directors, but in his absence the shareholders or the board of directors may appoint another director (and, in respect of shareholders' meetings, any other person) as chairman pro tempore by vote of the majority present at any such meeting.

The board of directors from time to time may appoint the officers of the Corporation, including a general manager, and any assistant general managers, assistant secretaries or other officers considered necessary for the operation and management of the Corporation. Any such appointment may be revoked at any time by the board of directors. Officers need not be directors or shareholders of the Corporation. The officers appointed, unless otherwise stipulated in these articles, shall have the powers and duties given to them by the board of directors.

Written notice of any meeting of the board of directors shall be given to all directors at least twenty-four hours in advance of the hour set for such meeting, except in circumstances of emergency, in which case the nature of such circumstances shall be set forth in the notice of meeting. This notice may be waived by the consent in writing or by cable or telegram, telex or fax of each director. Separate notice shall not be required for individual meetings held at times and places prescribed in a schedule previously adopted by resolution of the board of directors.

Any director may act at any meeting of the board of directors by appointing in writing or by cable or telegram, telex or fax another director as his proxy.

Directors may also assist at board meetings and board meetings may be held by telephone link or telephone conference, provided that the vote be confirmed in writing.

The directors may only act at duly convened meetings of the board of directors. Directors may not bind the Corporation by their individual acts, except as specifically permitted by resolution of the board of directors.

The board of directors can deliberate or act validly only if at least a majority of the directors is present or represented at a meeting of the board of directors. Decision shall be taken by a majority of the votes of the directors present or represented at such meeting. In the event that in any meeting the number of votes for and against a resolution shall be equal, the chairman shall have a casting vote.

Decisions may also be taken by circular resolutions signed by all the directors.

The board of directors may delegate its powers to conduct the daily management and affairs of the Corporation and its powers to carry out acts in furtherance of the corporate policy and purpose, to officers of the Corporation or to other contracting parties.

Art. 15.

The minutes of any meeting of the board of directors shall be signed by the chairman or, in his absence, by the chairman pro tempore who presided at such meeting.

Copies or extracts of such minutes which may be produced in judicial proceedings or otherwise shall be signed by the chairman, or by the secretary, or by two directors.

Art. 16.

The board of directors shall, based upon the principle of spreading of risks, have power to determine the corporate and investment policy and the course of conduct of the management and business affairs of the Corporation.

The board of directors shall also determine any restrictions which shall from time to time be applicable to the investments of the Corporation.

The board of directors may invest and manage all or any part of the pools of assets established for two or more classes of shares on a pooled basis, as described in article twenty-four, where it is appropriate with regard to their respective investment sectors to do so.

Investments of the Corporation may be made either directly or indirectly through wholly-owned subsidiaries, as the board of directors may from time to time decide. Reference in these articles of incorporation to «investments» and «assets» shall mean, as appropriate, either investments made and assets held directly or investments made and assets held indirectly through the aforesaid wholly-owned subsidiaries.

Art. 17.

No contract or other transaction between the Corporation and any other corporation or firm shall be affected or invalidated by the fact that any one or more of the directors or officers of the Corporation is interested in, or is a director, associate, officer or employee of such other corporation or firm. Any director or officer of the Corporation who serves as a director, officer or employee of any corporation or firm with which the Corporation shall contract or otherwise engage in business shall not, by reason of such affiliation with such other corporation or firm be prevented from considering and voting or acting upon any matters with respect to such contract or other business.

In the event that any director or officer of the Corporation may have any personal interest in any transaction of the Corporation, such director or officer shall make known to the board of directors such personal interest and shall not consider or vote on any such transaction, and such transaction, and such director's or officer's interest therein, shall be reported to the next succeeding meeting of shareholders.

The term «personal interest», as used in the preceding sentence, shall not include any relationship with or interest in any matter, position or transaction involving ROBECO GROEP, any subsidiary or affiliate thereof or such other corporation or entity as may from time to time be determined by the board of directors on its discretion.

Art. 18.

The Corporation may indemnify any director or officer and his heirs, executors and administrators against expenses reasonably incurred by him in connection with any action, suit or proceeding to which he may be made a party by reason of his being or having been a director or officer of the Corporation or, at its request, of any other corporation of which the Corporation is a shareholder or creditor and from which he is not entitled to be indemnified, except in relation to matters as to which he shall be finally adjudged in such action, suit or proceeding to be liable for gross negligence or misconduct; in the event of a settlement, indemnification shall be provided only in connection with such matters covered by the settlement as to which the Corporation is advised by counsel that the person to be indemnified did not commit such a breach of duty. The foregoing right of indemnification shall not exclude other rights to which he may be entitled.

Art. 19.

The Corporation will be bound by the joint signature of any two Directors or by the joint or individual signature(s) of any other person(s) to whom signatory authority has been delegated by the board of directors.

Art. 20.

The Corporation shall appoint an authorized auditor who shall carry out the duties prescribed by the law of March thirty one thousand nine hundred and eighty-eight, regarding collective investment undertakings. The auditor shall be elected by the annual general meeting of shareholders and serve until its successor shall have been elected.

Art. 21.

As is more especially prescribed hereinbelow, the Corporation has the power to redeem its own shares at any time within the sole limitations set forth by law.

Any shareholder may at any time request the redemption of all or part of his shares by the Corporation in the minimum amount as disclosed in the sales documents of the Corporation. The redemption price shall normally be paid not later than thirty calendar days after the date on which the applicable net asset value was determined and shall be equal to the Net Asset Value for the relevant class of shares as determined in accordance with the provisions of article twenty-three hereof less an adjustment or charge, including deferred sales charge or redemption charge, if any, as the sales documents may provide. The relevant redemption price may be rounded downwards as the board of directors may decide. Any redemption request must be filed by such shareholder in written form at the registered office of the Corporation in Luxembourg or with any other person or entity appointed by the Corporation as its agent for redemption of shares, together with the delivery of the confirmation of shareholding for such shares in proper form (if issued) and accompanied by proper evidence of transfer or assignment.

If redemption requests for more than 10% of the Net Asset Value of a class are received, then the Corporation shall have the right to limit redemptions so they do not exceed this threshold amount of 10%. Redemptions shall be limited with respect to all shareholders seeking to redeem shares as of a same day so that each such shareholder shall have the same percentage of its redemption request honoured; the balance of such redemption requests shall be processed by the Corporation on the next day on which redemption requests are accepted, subject to the same limitation. On such day, such requests for redemption will be complied with in priority to subsequent requests.

In exceptional circumstances, the board of directors may request that a shareholder accept redemption in kind. The shareholder may always request a cash redemption payment in the reference currency of the relevant class. Where the shareholder agrees to accept redemption in kind he will, as far as possible, receive a representative selection of the relevant class' holdings prorata to the number of shares redeemed and the board of directors will make sure that the remaining shareholders do not suffer any loss therefrom. The value of the redemption in kind will be certified by certificate drawn up by the auditors of the Corporation in accordance with the requirements of Luxembourg law.

Any request for redemption shall be irrevocable except in the event of suspension of redemption pursuant to the previous paragraph or to article twenty-two hereof. In the absence of revocation, redemption will occur as of the first valuation day after the end of the suspension.

Shares of the capital stock of the Corporation redeemed by the Corporation shall be cancelled.

Any shareholder may request conversion of whole or part of his shares of one class into shares of another class at the respective Net Asset Values of the shares of the relevant class, provided that the board of directors may impose such restrictions as to, inter alia, frequency of conversion, and may make conversion subject to payment of a charge as specified in the sales documents.

No redemption or conversion by a single shareholder may, unless otherwise decided by the board of directors, be for an amount of less than that of the minimum holding requirement for each registered shareholder as determined from time to time by the board of directors.

If a redemption or conversion or sale of shares would reduce the value of the holdings of a single shareholder of shares of one class below the minimum holding as the board of directors shall determine from time to time, then such shareholder shall be deemed to have requested the redemption or conversion, as the case may be, of all his shares of such class.

The Corporation shall not give effect to any transfer of shares in its register as a consequence of which an investor would not meet the minimum holding requirement.

The Corporation will require from each registered shareholder acting on behalf of other investors that any assignment of rights to the shares of the Corporation be made in compliance with applicable securities laws in the jurisdictions where such assignment is made and that in unregulated jurisdictions such assignment be made in compliance with the minimum holding requirement.

Art. 22.

For the purpose of determining the issue, conversion, and redemption price thereof, the Net Asset Value of shares in the Corporation shall be determined as to the shares of each class of shares by the Corporation from time to time, but in no instance less than once monthly, as the board of directors by resolution may direct (every such day or time for determination of Net Asset Value being referred to herein as a «Valuation Day»).

The Corporation may suspend the determination of the Net Asset Value of shares of any particular class and the issue and redemption of its shares from its shareholders as well as conversion from and to shares of each class during

(a) any period when any of the principal stock exchanges or other markets on which any substantial portion of the investments of the Corporation attributable to such class of shares from time to time is quoted or dealt in is closed otherwise than for ordinary holidays, or during which dealings therein are restricted or suspended;

(b) any period when the Net Asset Value of one or more undertakings for collective investment, in which the Corporation will have invested and the units or the shares of which constitute a significant part of the assets of such class of shares, cannot be determined accurately so as to reflect their fair liquidation value as at the Valuation Day;

(c) the existence of any state of affairs which constitutes an emergency as a result of which disposal or valuation of assets owned by the Corporation would be impracticable;

(d) any breakdown in the means of communication or computation normally employed in determining the price or value of any of the investments of such class of shares or the current price or values on any market or stock exchange in respect of the assets attributable to such class of shares;

(e) any period when the Corporation is unable to repatriate funds for the purpose of making payments on the redemption of the shares of such class or during which any transfer of funds involved in the realisation or acquisition of investments or payments due on redemption of shares cannot in the opinion of the directors be effected at normal rates of exchange.

Any such suspension shall be publicised, if appropriate and as described in the sales documents, by the Corporation and shall be notified to shareholders requesting purchase of their shares by the Corporation at the time of the filing of the written request for such purchase as specified in article twenty-one hereof.

Such suspension as to any class of shares shall have no effect on the calculation of the Net Asset Value, the issue, redemption and conversion of the shares of any other class of shares.

Art. 23.

The Net Asset Value of shares of each class of shares shall be expressed as a per share figure in the currency of the relevant class of shares as determined by the board of directors and shall be determined, not less than once a month, in respect of any Valuation Day by dividing the net assets of the Corporation corresponding to each class of shares, being the value of the assets of the Corporation corresponding to such class, less its liabilities attributable to such class at such time or times as the directors may determine at the place where the Net Asset Value is calculated, by the number of shares of the relevant class then outstanding and by rounding the resulting sum to the nearest smallest unit of the currency concerned in the following manner:

A. The assets of the Corporation shall be deemed to include:

a) all cash on hand or on deposit, including any interest accrued thereon;

b) all bills and demand notes and accounts receivable (including proceeds of securities sold but not delivered);

c) all bonds, time notes, shares, stock, units in undertakings for collective investment, debenture stocks, subscription rights, warrants, options and other investments and securities owned or contracted for by the Corporation;

d) all stock, stock dividends, cash dividends and cash distributions receivable by the Corporation (provided that the Corporation may make adjustments with regard to fluctuations in the market value of securities caused by trading ex-dividends, ex-rights, or by similar practices);

e) all interest accrued on any interest-bearing securities owned by the Corporation except to the extent that the same is included or reflected in the principal amount of such security;

- f) the preliminary expenses of the Corporation insofar as the same have not been written off, and
- g) all other assets of every kind and nature, including prepaid expenses.

The value of such assets shall be determined as follows:

1) shares or units in open-ended undertakings for collective investment will be valued at the actual net asset value for such shares or units as of the relevant Valuation Day, failing which they shall be valued at the estimated net asset value as of such Valuation Day, failing which they shall be valued at the last available net asset value whether estimated or actual which is calculated prior to such Valuation Day which ever is the closer to such Valuation Day, provided that if events have occurred which may have resulted in a material change in the net asset value of such shares or units since the date on which such actual or estimated net asset value was calculated, the value of such shares or units may be adjusted in order to reflect, in the reasonable opinion of the board of directors, such change;

2) shares or units in undertakings for collective investment the issue or redemption of which is restricted and in respect of which a secondary market is maintained by dealers who, as principal market-makers, offer prices in response to market conditions may be valued by the Directors in line with such prices;

3) any security (including a share or unit in a closed-ended undertaking for collective investment) which is listed or quoted on any securities exchange or similar electronic system and regularly traded thereon will be valued at its last closing price on the relevant Valuation Day or, if no trades occurred on such day, at the last available closing price, and as adjusted in such manner as the board of directors think fit, having regard to the size of the holding, and where prices are available on more than one exchange or system for a particular security the board of directors will in their sole discretion determine which of those prices shall apply.

4) any security which is not listed or quoted on any securities exchange or similar electronic system or if, being so listed or quoted, is not regularly traded thereon or in respect of which no prices as described above are available will be valued at its fair value as determined by the board of directors having regard to its cost price, the price at which any recent transaction in the security may have been effected, the size of the holding having regard to the total amount of such security in issue, and such other factors as the Directors in their sole discretion deem relevant in considering a positive or negative adjustment to the valuation;

5) deposits will be valued at their cost and money market instruments at their face value, plus accrued interest;

Other valuation methods may be used if the directors consider that another method better reflects the value or the liquidation value of the investments and is in accordance with the accounting practice.

B. The liabilities of the Corporation shall be deemed to include:

- a) all loans, bills and accounts payable;
- b) all accrued or payable administrative expenses (including but not limited to investment advisory fee or management fee, custodian fee and corporate agents' fees);
- c) all known liabilities, present and future, including all matured contractual obligations for payments of money or property, including the amount of any unpaid dividends declared by the Corporation where the Valuation Date falls on the record date for determination of the person entitled thereto or is subsequent thereto;
- d) an appropriate provision for future taxes based on capital and income to the Valuation Date, as determined from time to time by the Corporation, and other reserves if any authorized and approved by the board of directors and
- e) all other liabilities of the Corporation of whatsoever kind and nature except liabilities represented by shares in the Corporation. In determining the amount of such liabilities the Corporation shall take into account all expenses payable by the Corporation comprising formation expenses, fees payable to its investment advisers or investment managers, fees and expenses payable to its accountants, custodian and its correspondents, domiciliary, registrar and transfer agents, any paying agent and permanent representatives in places of registration, any other agent employed by the Corporation, fees and expenses incurred in connection with the listing of the shares of the Corporation at any stock exchange or to obtain a quotation or another regulated market, fees for legal or auditing services, promotional, printing, reporting and publishing expenses, including the cost of advertising or preparing and printing of the prospectuses, explanatory memoranda, registration statements, or of interim and annual reports, taxes or governmental charges, and all other operating expenses, including the cost of buying and selling assets, interest, currency conversion costs, bank charges and brokerage, postage, telephone and telex. The Corporation may calculate administrative and other expenses of a regular or recurring nature on an estimated figure for yearly or other periods in advance, and may accrue the same in equal proportions over any such period.

C. There shall be established a pool of assets for each class of shares in the following manner:

a) the proceeds from the issue of one or several classes of shares shall be applied in the books of the Corporation to the pool of assets established for the class or classes of shares, and the assets and liabilities and income and expenditure attributable thereto shall be applied to such pool subject to the provisions of this article;

b) if within any pool class specific assets are held by the Corporation for a specific class of shares, the value thereof shall be allocated to the class concerned and the purchase price paid therefor shall be deducted, at the time of acquisition, from the proportion of the other net assets of the relevant pool which otherwise would be attributable to such class;

c) where any asset is derived from another asset, such derivative asset shall be applied in the books of the Corporation to the same pool or, if applicable, the same class of shares as the asset from which it was derived and on each revaluation of an asset, the increase or diminution in value shall be applied to the relevant pool and/or class;

d) where the Corporation incurs a liability which relates to any asset attributable to a particular pool or class of shares or to any action taken in connection with an asset attributable to a particular pool or class of shares, such liability shall be allocated to the relevant pool and/or class of shares;

e) in the case where any asset or liability of the Corporation cannot be considered as being attributable to a particular pool or class of shares, such asset or liability shall be equally divided between all the pools or, insofar as justified by the amounts, shall be allocated to the pools or, as the case may be, the classes, prorata to the net asset values;

f) upon the record date for determination of the person entitled to any dividend declared on any class of shares, the net asset value of such class of shares shall be reduced by the amount of such dividends;

g) upon the payment of an expense attributable to a specific pool or a particular class of shares, the amount thereof shall be deducted from the assets of the pool concerned and, if applicable, from the proportion of the net assets attributable to the class concerned;

h) if there have been created within a class, as provided in Article five, sub-classes of shares, the allocations rules set forth above shall be applicable *mutatis mutandis* to such sub-classes.

D. Each pool of assets and liabilities shall consist of a portfolio of transferable securities and other assets in which the Corporation is authorised to invest, and the entitlement of each share class which is issued by the Corporation in relation with a same pool will change in accordance with the rules set out below.

In addition there may be held within each pool on behalf of one specific share class or several specific share classes, assets which are class specific and kept separate from the portfolio which is common to all share classes related to such pool and there may be assumed on behalf of such class or share classes specific liabilities.

The proportion of the portfolio which shall be common to each of the share classes related to a same pool which shall be allocable to each class of shares shall be determined by taking into account issues, redemptions, distributions, as well as payments of class specific expenses or contributions of income or realisation proceeds derived from class specific assets, whereby the valuation rules set out below shall be applied *mutatis mutandis*.

The percentage of the net asset value of the common portfolio of any such pool to be allocated to each class of shares shall be determined as follows:

1) initially the percentage of the net assets of the common portfolio to be allocated to each share class shall be in proportion to the respective number of the shares of each class at the time of the first issuance of shares of a new class;

2) the issue price received upon the issue of shares of a specific class shall be allocated to the common portfolio and result in an increase of the proportion of the common portfolio attributable to the relevant share class;

3) if in respect of one share class the Corporation acquires specific assets or pays class specific expenses (including any portion of expenses in excess of those payable by other share classes) or makes specific distributions or pays the redemption price in respect of shares of a specific class, the proportion of the common portfolio attributable to such class shall be reduced by the acquisition cost of such class specific assets, the specific expenses paid on behalf of such class, the distributions made on the shares of such class or the redemption price paid upon redemption of shares of such class;

4) the value of class specific assets and the amount of class specific liabilities are attributed only to the share class or classes to which such assets or liabilities relate and this shall increase or decrease the net asset value per share of such specific share class or classes.

E. For the purposes of this article:

a) shares in respect of which subscription has been accepted but payment has not yet been received shall be deemed to be existing as from the close of business on the Valuation Day on which they have been allotted and the price therefor, until received by the Corporation, shall be deemed a debt due to the Corporation;

b) shares of the Corporation to be redeemed under article twenty-one hereof shall be treated as existing and taken into account until immediately after the close of business on the Valuation Date referred to in this article, and from such time and until paid the price therefor shall be deemed to be a liability of the Corporation;

c) all investments, cash balances and other assets of the Corporation not expressed in the currency in which the Net Asset Value of any class is denominated, shall be valued after taking into account the market rate or rates of exchange in force at the date and time for determination of the Net Asset Value of shares and

d) effect shall be given on any Valuation Date to any purchases or sales of securities contracted for by the Corporation on such Valuation Date, to the extent practicable.

If the Corporation's board of directors so determines, the Net Asset Value of the shares of each class may be converted at the middle market rate into such other currencies than the currency of denomination of the relevant class, referred to above, and in such case the issue and redemption price per share of such class may also be determined in such currency based upon the result of such conversion.

Art. 24.

1. The board of directors may invest and manage all or any part of the pools of assets established for one or more classes of shares (hereafter referred to as «Participating Funds») on a pooled basis where it is applicable with regard to their respective investment sectors to do so. Any such enlarged asset pool («Enlarged Asset Pool») shall first be formed by transferring to it cash or (subject to the limitations mentioned below) other assets from each of the Participating Funds. Thereafter the Directors may from time to time make further transfers to the Enlarged Asset Pool. They may also transfer assets from the Enlarged Asset Pool to a Participating Fund, up to the amount of the participation of the Participating Fund concerned. Assets other than cash may be allocated to an Enlarged Asset Pool only where they are appropriate to the investment sector of the Enlarged Asset Pool concerned.

2. The assets of the Enlarged Asset Pool to which each Participating Fund shall be entitled, shall be determined by reference to the allocations and withdrawals made on behalf of the other Participating Funds.

3. Dividends, interests and other distributions of an income nature received in respect of the assets in an Enlarged Asset Pool will be immediately credited to the Participating Funds, in proportion to their respective entitlements to the assets in the Enlarged Asset Pool at the time or receipt.

Art. 25.

Whenever the Corporation shall offer shares for subscription, the price per share at which such shares shall be offered and sold, shall be the Net Asset Value as hereinabove defined for the relevant class of shares plus any adjustment or charge which reverts to the Corporation and such sales charge, if any, as the sale documents may provide. The price per share will be rounded upwards or downwards as the board of directors may resolve. The price so determined shall be payable within the period of time set out in the sales documents and in no instance later than five business days after the relevant Valuation Day.

Art. 26.

The accounting year of the Corporation shall terminate on the 31st December of each year. The first accounting year shall start upon incorporation and terminate on 31st December, 2002.

The accounts of the Corporation shall be expressed in Euro. When there shall be different classes as provided for in article five hereof, and if the accounts within such classes are expressed in different currencies, such accounts shall be translated into Euro and added together for the purpose of the determination of the accounts of the Corporation.

Art. 27.

Within the limits provided by law, the general meeting of holders of shares of the class or classes in respect of which a same pool of assets has been established pursuant to article 23 Section C. shall, upon the proposal of the board of directors in respect of such class or classes of shares, determine how the annual results shall be disposed of.

If the board of directors has decided, in accordance with the provisions of Article five hereof, to create within each class of shares two sub-classes where one sub-class entitles to dividends («Dividend Shares») and the other sub-class does not entitle to dividends («Accumulation Shares»), dividends may only be declared and paid in accordance with the provisions of this article in respect of Dividend Shares and no dividends will be declared and paid in respect of Accumulation Shares.

The dividends declared may be paid at such places and times and in such currencies as may be determined by the board of directors. Interim dividends may, subject to such further conditions as set forth by law, be paid out on the shares of any class of shares upon decision of the board of directors.

No distribution shall be made if as a result thereof the capital of the Corporation becomes less than the minimum prescribed by law.

Art. 28.

The Corporation shall enter into a custodian agreement with a bank which shall satisfy the requirements of the law regarding collective investment undertakings (the «Custodian»). All securities, cash and other assets of the Corporation are to be held by or to the order of the Custodian who shall assume towards the Corporation and its shareholders the responsibilities provided by law.

In the event of the Custodian desiring to retire, the board of directors shall use their best endeavours to find within two months a corporation to act as custodian and upon doing so the directors shall appoint such corporation to be custodian in place of the retiring Custodian. The directors may terminate the appointment of the Custodian but shall not remove the Custodian unless and until a successor custodian shall have been appointed in accordance with this provision to act in the place thereof.

All opening of accounts in the name of the Corporation, as well as power of attorney on such accounts, must be subject to the prior approval and ratification of the board of directors.

Art. 29.

In the event of a dissolution of the Corporation, liquidation shall be carried out by one or several liquidators (who may be physical persons or legal entities) named by the meeting of shareholders effecting such dissolution and which shall determine their powers and their compensation.

A class or sub-class may be dissolved by compulsory redemption of shares of the class or sub-class concerned, upon

- a) a decision of the board of directors of the Corporation if the net assets of the class or sub-class concerned have decreased below Euro 4 million, or

- b) the decision of a meeting of holders of shares of the relevant class or sub-class. There shall be no quorum requirement and decisions may be taken by a simple majority of the shares of the class or sub-class concerned.

In such event the shareholders concerned will be advised and the Net Asset Value of the shares of the relevant class or sub-class shall be paid on the date of the compulsory redemption. Such class meeting may also decide that assets attributable to the class or sub-class concerned will be distributed on a prorata basis to the holders of shares of the relevant class(es) or sub-class(es) which have expressed the wish to receive such assets in kind.

If following a compulsory redemption of all shares of one or more classes payment of the redemption proceeds cannot be made to a former shareholder during a period of six months, then the amount in question shall be deposited with the Caisse de Consignations for the benefit of the person(s) entitled thereto until the expiry of the period of limitation.

Art. 30.

These articles of incorporation may be amended from time to time by a meeting of shareholders, subject to the quorum and voting requirements provided by the laws of Luxembourg. Any amendment affecting the rights of the holders of shares of any class vis-à-vis those of any other class shall be subject, further, to the said quorum and majority requirements in respect of each such relevant class.

Art. 31.

All matters not governed by these articles of incorporation shall be determined in accordance with the law of March thirty one thousand nine hundred and eighty-eight on undertakings for collective investments and the law of August tenth, one thousand nine hundred and fifteen on commercial companies (as amended).

Subscription and payment

The subscribers have subscribed for the number of shares and have paid in cash the amounts as mentioned hereafter:

Shareholders	Subscribed capital	Number of paid-in shares
1) ROBECO INSTITUTIONAL ASSET MANAGEMENT B.V., prenamed	31,000 Euro	31
2) Mr Sander van Eijkern, prenamed	1,000 Euro	1
Total	32,000 Euro	32

Proof of all such payments has been given to the undersigned notary who certifies that the conditions provided for in Article 26 of the law of 10th August 1915 have been observed.

Expenses

The expenses, costs, remunerations or charges in any form whatsoever which shall be borne by the Corporation as a result of its formation are estimated at approximately six thousand two hundred euros.

Extraordinary General Meeting

The above named persons, representing the entire subscribed capital and considering themselves as having received due notice, have immediately held to an extraordinary general meeting.

Having first verified that it was regularly constituted, they have passed the following resolutions by unanimous vote.

First resolution

The following persons are appointed directors for a period ending with the next annual general meeting:

- * Stéfan F.A. Richter, General Manager, ROBECO BANK HOLDING B.V., Brussels Branch, Brussels.
- * Winfried Kilp, General Manager, ROBECO SCHWEIZ AG, Zurich.
- * Sander van Eijkern, Senior Executive Vice-President, ROBECO NEDERLAND B.V., Rotterdam.

Second resolution

The board of directors is authorised to delegate the day-to-day management of the Company to one or more of its members who may for such purpose form committees.

Third resolution

The registered office is fixed at 39, allée Scheffer, L-2520 Luxembourg.

Fourth resolution

The following is elected as statutory auditor:

PricewaterhouseCoopers, 400, route d'Esch, L-1471 Luxembourg.

The undersigned notary who understands and speaks English, states herewith that on request of the above appearing persons, the present deed is worded in English followed by a French translation; on the request of the same appearing persons and in case of divergences between the English and the French text, the English version will be prevailing.

Whereof the present notarial deed was drawn up in Luxembourg, on the day named at the beginning of this document.

The document having been read to the person appearing, known to the notary, by his surname, first name, civil status and residence, the said person appearing signed together with us, the notary, the present original deed.

Suit la traduction française du texte qui précède:

L'an deux mille deux, le deux mai.

Par-devant Maître Jean-Joseph Wagner, notaire de résidence à Sanem (Grand-Duché de Luxembourg).

Ont comparu:

1) ROBECO INSTITUTIONAL ASSET MANAGEMENT B.V., une société de droit néerlandais, ayant son siège social à Coolsingel 120, 3011 AG Rotterdam, Pays-Bas, représentée par Me Jérôme Wigny, avocat, demeurant à Luxembourg, en vertu d'une procuration datée du 25 avril 2002.

2) M. Sander van Eijkern, résidant à Coolsingel 120, 3011 AG Rotterdam, Pays-Bas, représenté par M^e Jérôme Wigny, prénommé, en vertu d'une procuration datée du 25 avril 2002.

Les procurations prémentionnées, signées ne varietur par le comparant et le notaire instrumentaire, resteront annexées à ce document pour être soumises à l'enregistrement.

Lequel comparant, ès-qualités qu'il agit, a requis le notaire instrumentaire d'arrêter comme suit les statuts d'une société que les parties prémentionnées déclarent constituer entre elles:

Art. 1^{er}.

Il existe entre les souscripteurs et tous ceux qui deviendront actionnaires une société en la forme d'une société anonyme sous le régime d'une société d'investissement à capital variable sous la dénomination ROBECO ALTERNATIVE INVESTMENT STRATEGIES (la «Société»).

Art. 2.

La Société est établie pour une durée indéterminée. Elle peut être dissoute par décision de l'assemblée générale statuant comme en matière de modification des présents statuts.

Art. 3.

L'objet exclusif de la Société est de placer les fonds dont elle dispose en parts d'autres organismes de placement collectif et d'autres types de valeurs mobilières et autres avoirs autorisés, dans le but de répartir les risques d'investissement et de faire bénéficier ses actionnaires des résultats de la gestion de son portefeuille.

La Société peut prendre toutes mesures et faire toutes opérations qu'elle jugera utiles à l'accomplissement et au développement de son but au sens le plus large dans le cadre de la partie II de la loi du 30 mars 1988 relative aux organismes de placement collectif.

Art. 4.

Le siège social est établi à Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg. Il peut être créé, par simple décision du conseil d'administration, des filiales entièrement détenues, des succursales ou bureaux tant dans le Grand-Duché de Luxembourg qu'à l'étranger.

Au cas où le conseil d'administration estimerait que des événements extraordinaires d'ordre politique, militaire, économique ou social de nature à compromettre l'activité normale au siège social, ou la communication aisée avec ce siège ou de ce siège avec l'étranger se sont produits ou sont imminents, il pourra transférer provisoirement le siège social à l'étranger jusqu'à cessation complète de ces circonstances anormales; cette mesure provisoire n'aura toutefois aucun effet sur la nationalité de la Société, laquelle, nonobstant ce transfert provisoire du siège, restera luxembourgeoise.

Art. 5.

Le capital de la Société est représenté par des actions sans valeur nominale et est à tout moment égal aux avoirs nets de la Société tels que définis par l'article vingt-trois des présents statuts.

Le conseil d'administration est autorisé à tout moment à émettre des actions supplémentaires entièrement libérées à un prix basé sur la valeur d'actif net par action ou les valeurs d'actif net respectives par action en accord avec l'article vingt-trois des présents statuts, sans réserver aux actionnaires anciens un droit préférentiel de souscription.

Le conseil d'administration peut déléguer à tout administrateur dûment autorisé ou à tout fondé de pouvoir de la Société, ou à toute autre personne dûment autorisée la charge d'accepter les souscriptions, de délivrer les actions nouvelles et de recevoir en paiement le prix de telles actions nouvelles.

Ces actions peuvent, au choix du conseil d'administration, appartenir à des catégories différentes et les produits de l'émission des actions de chaque catégorie seront investis conformément à l'article trois des présents statuts, dans des valeurs mobilières ou autres avoirs correspondant à des zones géographiques, des secteurs industriels, des zones monétaires, ou à un type spécifique d'actions ou obligations à déterminer par le conseil d'administration pour chacune des catégories d'actions.

Le conseil d'administration peut également décider de créer à l'intérieur de chaque catégorie d'actions deux ou plusieurs sous-catégories d'actions dont le produit d'émission sera généralement investi conformément à la politique d'investissement spécifique de la catégorie concernée, mais où une structure spécifique de commission de vente et de rachat ou une politique de couverture ou une autre spécificité est appliquée à chaque sous-catégorie. Lorsque des sous-catégories sont créées, les références dans ces statuts à des catégories doivent être interprétées, le cas échéant, comme des références aux sous-catégories.

Pour déterminer le capital de la Société, les avoirs correspondants à chacune des catégories seront, s'ils ne sont pas exprimés en Euro, convertis en Euro et le capital sera égal au total des avoirs nets de toutes les catégories.

Sans préjudice du droit du conseil d'administration prévu à l'article vingt et un ci-après de procéder à des rachats forcés, l'assemblée générale des détenteurs d'actions d'une catégorie peut, en conformité avec les conditions de quorum et de majorité prévus à l'article trente des présents statuts, réduire le capital de la Société par l'annulation des actions de leur catégorie d'actions et le remboursement aux actionnaires de cette catégorie de l'intégralité de la valeur d'actif net de ces actions arrêtée au jour de la distribution.

L'assemblée générale des détenteurs d'actions d'une ou de plusieurs catégories peut également décider de faire apport des actifs attribuables à cette ou à ces catégories d'actions aux actifs attribuables à une autre catégorie existante et de convertir les actions de la ou des catégories concernées en actions d'une autre catégorie (à la suite d'une scission ou consolidation, si tel est nécessaire, et du paiement aux titulaires des actions de tout montant correspondant à des droits à des fractions ou à la reconnaissance, si tel est décidé, de droits à des fractions conformément au dernier alinéa de l'article six des statuts). Une telle assemblée d'une ou de plusieurs catégories d'actions peut également décider de faire apport des actifs et passifs attribuables à cette ou ces catégories d'actions à un autre organisme de placement collectif contre émission d'actions ou de parts de cet autre organisme de placement collectif qui seront à distribuer aux détenteurs d'actions de la catégorie ou des catégories concernées.

Cette décision sera publiée par la Société et cette publication contiendra des informations en rapport avec la nouvelle catégorie d'actions ou l'organisme de placement collectif concerné.

Cette publication sera faite au moins un mois avant la date où cette consolidation ou fusion prendra effet afin de permettre aux détenteurs de telles actions d'en demander le rachat sans frais avant la réalisation de cette opération. Il n'y a pas d'exigence de quorum pour l'assemblée générale décidant de la consolidation de deux catégories d'actions de la Société et les résolutions à prendre à ce sujet ne nécessitent qu'une majorité simple. Des résolutions à prendre par une telle assemblée d'une ou de plusieurs catégories d'actions en rapport avec l'apport d'une masse d'actifs et de passifs à un autre organisme de placement collectif ne sont soumises à aucune condition de quorum et à une majorité simple des actions représentées à cette assemblée, sauf si une fusion est à réaliser avec un fonds commun de placement ou un

organisme de placement collectif étranger, les résolutions ne seront obligatoires que pour les actionnaires qui auront voté en faveur de la proposition de fusion.

Art. 6.

La Société n'émettra que des actions nominatives. Les actionnaires recevront une confirmation de leur participation.

Les actions ne seront émises que sur acceptation de la souscription et réception du prix d'achat. A la suite de l'acceptation de la souscription et de la réception du prix d'achat le souscripteur deviendra propriétaire des actions et recevra, sur demande, une confirmation de sa participation.

Le paiement de dividendes aux actionnaires se fera à leur adresse portée au registre des actionnaires ou à des tiers désignés par eux.

Toutes les actions émises par la Société seront inscrites au registre des actionnaires tenu par la Société ou par une ou plusieurs personnes désignées à cet effet par la Société et ce registre doit indiquer le nom de chaque propriétaire d'actions, sa résidence ou son domicile élu et le nombre d'actions qu'il détient. Tout transfert d'actions sera inscrit au registre des actions.

Le transfert d'actions nominatives se fera, par une déclaration de transfert écrite portée au registre des actionnaires, datée et signée par le cédant et le cessionnaire, ou par leur mandataire justifiant des pouvoirs requis. La Société peut également reconnaître toute autre preuve d'un transfert qui lui paraît satisfaisante.

Tout propriétaire d'actions devra fournir à la Société une adresse à laquelle toutes les communications et informations pourront être envoyées. Cette adresse sera inscrite également sur le registre des actionnaires.

Au cas où un actionnaire en nom ne fournit pas d'adresse à la Société, mention pourra en être faite au registre des actionnaires, et l'adresse de l'actionnaire sera dès lors censée se trouver au siège social de la Société ou à telle autre adresse qui sera fixée par la Société, ceci jusqu'à ce qu'une autre adresse soit fournie par l'actionnaire. L'actionnaire pourra à tout moment faire modifier l'adresse portée au registre des actions par une déclaration écrite envoyée à la Société à son siège social, ou à telle autre adresse qui pourra être fixée périodiquement par la Société.

Des fractions d'actions pourront être émises.

Art. 7.

Lorsqu'un actionnaire peut justifier à la Société que sa confirmation de participation a été égarée ou détruite, un duplicata peut être émis à sa demande aux conditions et garanties que la Société déterminera. Dès l'émission de la nouvelle confirmation de participation sur laquelle il sera mentionné qu'il s'agit d'un duplicata, l'original n'aura plus aucune valeur.

Les confirmations de participation endommagées peuvent être échangées sur ordre de la Société. Ces confirmations de participation endommagées seront remises à la Société et immédiatement annulées.

La Société peut à son gré faire supporter à l'actionnaire le coût du duplicata ou de la nouvelle confirmation et de toutes les dépenses justifiées encourues par la Société en relation avec l'émission et l'inscription au registre ou avec la destruction de l'ancienne confirmation.

Art. 8.

La Société pourra restreindre ou faire obstacle à la propriété d'actions de la Société par toute personne physique ou morale si cette détention est contraire aux lois ou règlements luxembourgeois ou étrangers ou si cette détention était autrement de nature à porter préjudice à la Société ou à la majorité de ses actionnaires. Plus spécialement, elle pourra interdire la propriété d'actions par des «ressortissants des Etats-Unis d'Amérique», tels que définis ci-après. A cet effet:

a) la Société pourra refuser l'émission d'actions et l'inscription du transfert d'actions, lorsqu'il apparaît que cette émission ou ce transfert auraient ou pourraient avoir pour conséquence d'attribuer la propriété d'actions à une personne non habilitée à détenir ces actions ou d'attribuer la jouissance de telles actions à toute personne ressortissante, résidente ou domiciliée en un pays déterminé spécifié par le conseil d'administration, tout en dépassant le pourcentage maximal du capital de la société tel que déterminé par le conseil d'administration, pouvant être détenu par lesdites personnes (le «pourcentage maximum») ou en portant le nombre de ces personnes, actionnaires, au-delà du nombre maximum fixé par le conseil d'administration (le «nombre maximum»).

b) la Société pourra à tout moment demander à toute personne figurant au registre des actionnaires, ou à toute autre personne qui demande à faire inscrire le transfert d'actions, de lui fournir tous renseignements et certificats qu'elle estime nécessaires, éventuellement appuyés d'une déclaration sous serment, en vue de déterminer si ces actions appartiennent ou vont appartenir effectivement à des ressortissants des Etats-Unis d'Amérique ou à toute autre personne ayant la nationalité de, ou résidente ou domiciliée dans tel autre pays spécifié par le conseil d'administration; et

c) la Société pourra procéder au rachat forcé de tout ou partie des actions détenues par un actionnaire s'il apparaît qu'une personne qui a la nationalité de, ou qui est résident ou domicilié dans un tel autre pays spécifié par le conseil d'administration, soit seul, soit ensemble avec d'autres personnes, est le propriétaire d'actions de la Société ou détient des actions au-delà du pourcentage maximum ou dont la détention entraîne que le nombre maximum ou le pourcentage maximum soit dépassé, ou qu'il a produit de faux certificats et fausses garanties ou qu'il a omis de produire les certificats ou garanties déterminées par le conseil d'administration. Dans ce cas, la procédure suivante sera appliquée:

1) la Société enverra un avis (appelé ci-après «l'avis de rachat») à l'actionnaire possédant les titres ou apparaissant au registre comme étant le propriétaire des actions; l'avis de rachat spécifiera les titres à racheter, le prix de rachat à payer et l'endroit où ce prix sera payable. L'avis de rachat peut être envoyé à l'actionnaire par lettre recommandée adressée à sa dernière adresse connue ou à celle inscrite au registre des actions. L'actionnaire en question sera obligé de remettre sans délai le ou les confirmations représentant les actions spécifiées dans l'avis d'achat. Dès la fermeture des bureaux au jour spécifié dans l'avis de rachat, l'actionnaire en question cessera d'être le propriétaire des actions spécifiées dans l'avis de rachat et le ou les actions détenues précédemment seront annulées;

2) Le prix auquel les actions spécifiées dans l'avis de rachat seront rachetées (appelé ci-après «le prix de rachat»), sera égal au prix de rachat défini à l'Article vingt et un des présents statuts;

3) Le paiement du prix de rachat sera effectué dans la devise dans laquelle la valeur d'actif net des actions de la catégorie d'actions en question sera établie, sauf en période de restrictions de change; le prix sera déposé auprès d'une banque, à Luxembourg ou ailleurs (spécifiée dans l'avis de rachat) qui le transmettra à l'actionnaire en question contre remise du ou des confirmations indiquées dans l'avis de rachat, s'ils ont été émis. Dès après le paiement du prix dans ces conditions, aucune personne intéressée par les actions mentionnées dans l'avis de rachat ne pourra faire valoir de droits à ces actions ni ne pourra exercer aucune action contre la Société et ses avoirs, sauf le droit de l'actionnaire apparaissant comme étant le propriétaire des actions, de recevoir le prix déposé (sans intérêt) à la banque contre remise des confirmations.

4) L'exercice par la Société des pouvoirs conférés au présent article ne pourra en aucun cas être mis en question ou invalidé pour le motif qu'il n'y ait pas preuve suffisante de la propriété des actions dans le chef d'une personne ou qu'une action appartenait à une autre personne que ne l'avait admis la Société en envoyant l'avis de rachat, à la seule condition que la Société exerce ses pouvoirs de bonne foi; et

d) la Société pourra refuser, lors de toute assemblée d'actionnaires, le droit de vote à toute personne non habilitée à détenir des actions de la Société ou actionnaire détenant un nombre d'actions au-delà du pourcentage maximum ou du nombre maximum.

Le terme «ressortissant des Etats-Unis d'Amérique», tel qu'il est utilisé dans les présents statuts aura la même signification que dans le règlement S (Régulation S) tel qu'en vigueur de temps en temps, de la loi des Etats-Unis sur les marchés financiers de 1933 (United States Securities Act 1933) («la loi de 1933») ou dans toute autre règlement ou loi qui entrera en vigueur dans les Etats-Unis d'Amérique et qui à l'avenir remplacera le règlement S ou la loi de 1933. Le conseil d'administration définira la notion de ressortissant des Etats-Unis sur base de ces dispositions et publiera cette définition dans les documents de vente de la Société.

Art. 9.

L'assemblée des actionnaires de la Société régulièrement constituée représente tous les actionnaires de la Société. Elle a les pouvoirs les plus larges pour ordonner, faire ou ratifier tous les actes relatifs aux opérations de la Société.

Art. 10.

L'assemblée générale annuelle des actionnaires se tiendra conformément à la loi à Luxembourg au siège social de la Société ou tout autre endroit à Luxembourg, qui sera fixé dans l'avis de convocation, le troisième mercredi du mois d'avril à 10.30 heures et pour la première fois en l'an 2003. Si ce jour n'est pas un jour ouvrable bancaire à Luxembourg, l'assemblée générale annuelle se tiendra le premier jour bancaire ouvrable suivant. L'assemblée générale annuelle pourra se tenir à l'étranger si le conseil d'administration constate souverainement que des circonstances exceptionnelles le requièrent.

Les autres assemblées générales des actionnaires pourront se tenir aux heures et lieux spécifiés dans les avis de convocation.

Art. 11.

Les quorums requis par la loi régleront la conduite des assemblées des actionnaires de la Société dans la mesure où il n'en est pas autrement disposé dans les présents statuts.

Toute action de chaque catégorie, quelque soit sa valeur d'actif net, donne droit à une voix sauf les réserves prévues par les présents statuts. Tout actionnaire pourra prendre part aux assemblées des actionnaires en désignant par écrit, télégramme, télex ou télécopie une autre personne comme mandataire. Cette procuration demeurera valable pour toute assemblée reconvoquée à moins qu'elle n'ait été spécifiquement révoquée.

Dans la mesure où il n'en est pas autrement disposé par la loi et les présents statuts, les décisions de l'assemblée générale des actionnaires sont prises à la majorité simple des actionnaires présents et votants.

Le conseil d'administration peut déterminer toutes autres conditions à remplir par les actionnaires pour prendre part à l'assemblée générale.

Art. 12.

Les actionnaires se réuniront sur convocation du conseil d'administration à la suite d'un avis énonçant l'ordre du jour.

La convocation sera en plus publiée au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations de Luxembourg (dans les cas requis par la loi luxembourgeoise) et dans tels autres journaux que le conseil d'administration pourra déterminer.

Art. 13.

La Société sera administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins; les membres du conseil d'administration n'auront pas besoin d'être actionnaires de la Société.

Les administrateurs seront élus par l'assemblée générale annuelle pour une période se terminant à la prochaine assemblée annuelle et jusqu'à ce que leurs successeurs aient été élus; toutefois un administrateur peut être révoqué avec ou sans motif et/ou peut être remplacé à tout moment par décision des actionnaires.

Au cas où le poste d'un administrateur devient vacant à la suite de décès, de démission, ou autrement, les administrateurs restants pourront élire, à la majorité des voix, un administrateur pour remplir les fonctions attachées au poste devenu vacant jusqu'à la prochaine assemblée des actionnaires.

Art. 14.

Le conseil d'administration pourra choisir parmi ses membres un président et pourra élire en son sein un ou plusieurs vice-présidents. Il pourra également désigner un secrétaire qui n'a pas besoin d'être un administrateur et qui devra dresser les procès-verbaux des réunions du conseil d'administration ainsi que des assemblées des actionnaires. Le conseil

d'administration se réunira sur convocation du président ou de deux administrateurs, au lieu indiqué dans l'avis de convocation.

Le président du conseil d'administration présidera les assemblées générales des actionnaires et les réunions du conseil d'administration, mais en son absence l'assemblée générale ou le conseil d'administration désigneront un autre administrateur, et pour les assemblées générales, une autre personne, pour assumer la présidence de ces assemblées et réunions.

Le conseil d'administration peut de temps en temps et si besoin est, nommer des fondés de pouvoir de la Société dont un directeur général, et tout directeur général adjoint, des secrétaires adjoints ou tout autre fondé de pouvoir dont les fonctions seraient jugées nécessaires pour mener à bien les affaires de la Société. Pareilles nominations peuvent être révoquées à tout moment par le conseil d'administration. Les fondés de pouvoir n'ont pas besoin d'être administrateurs ou actionnaires de la Société. Pour autant que les statuts n'en décident pas autrement, les directeurs et fondés de pouvoir auront les pouvoirs et les charges qui leur sont attribués par le conseil d'administration.

Avis écrit de toute réunion du conseil d'administration sera donné à tous les administrateurs au moins vingt-quatre heures avant l'heure prévue pour la réunion, sauf s'il y a urgence, auquel cas la nature et les motifs de cette urgence seront mentionnés dans l'avis de convocation. On pourra passer outre à cette convocation à la suite de l'assentiment par écrit ou par câble, télégramme, télex ou télécopie de chaque administrateur. Une convocation spéciale ne sera pas requise pour une réunion du conseil d'administration se tenant à une heure et à un endroit déterminés dans un calendrier adopté préalablement par une résolution du conseil d'administration.

Tout administrateur pourra se faire représenter en désignant par écrit ou par câble, télégramme, télex ou télécopie un autre administrateur comme son mandataire. Les administrateurs pourront également assister aux réunions du conseil d'administration, et les conseils d'administrations pourront être tenus, par communication ou conférence téléphonique, sous réserve que le vote soit confirmé par écrit.

Les administrateurs ne pourront agir que dans le cadre de réunions du conseil d'administration régulièrement convoquées. Les administrateurs ne pourront engager la Société par leur signature individuelle, à moins d'y être autorisés par une résolution du conseil d'administration.

Le conseil d'administration ne pourra délibérer et agir que si la majorité des administrateurs est présente ou représentée. Les décisions sont prises à la majorité des voix des administrateurs présents ou représentés. Au cas où, lors d'une réunion du conseil, il y a égalité de voix pour et contre une décision, le président aura voix prépondérante.

Des décisions peuvent également être prises par résolutions circulaires signées par tous les administrateurs.

Le conseil d'administration peut déléguer ses pouvoirs relatifs à la gestion journalière et à l'exécution d'opérations en vue de l'accomplissement de son objet et de la poursuite de l'orientation générale de sa gestion à des fondés de pouvoir de la Société ou à d'autres parties liées par contrat.

Art. 15.

Les procès-verbaux des réunions du conseil d'administration seront signés par le président ou l'administrateur qui aura assumé la présidence en son absence.

Les copies ou extraits des procès-verbaux destinés à servir en justice ou ailleurs seront signés par le président ou par le secrétaire ou par deux administrateurs.

Art. 16.

Le conseil d'administration, appliquant le principe de la répartition des risques, a le pouvoir de déterminer l'orientation générale de la gestion et la politique d'investissement ainsi que les lignes de conduite à suivre pour l'administration de la Société.

Le conseil d'administration fixera également toutes les restrictions qui seront périodiquement applicables aux investissements de la Société.

Le conseil d'administration peut investir et gérer tout ou partie des masses d'avoirs établies pour deux ou plusieurs catégories d'actions sur une base commune, telle que décrite à l'article vingt-quatre, lorsque ce mode paraît approprié au regard des secteurs d'investissement respectifs.

Les investissements de la Société peuvent être effectués directement ou indirectement au travers de filiales entièrement détenues, tel que décidé par le conseil d'administration de temps en temps. La référence, dans ces statuts, à «investissements» et «avoirs» doit s'entendre, le cas échéant, soit comme des investissements effectués ou des avoirs détenus directement ou indirectement au travers des filiales entièrement détenues ci-dessus mentionnées.

Art. 17.

Aucun contrat et aucune transaction que la Société pourra conclure avec d'autres sociétés ou firmes ne pourront être affectés ou viciés par le fait qu'un ou plusieurs administrateurs, directeurs ou fondés de pouvoir de la Société auraient un intérêt quelconque dans telle autre société ou firme, ou par le fait qu'il en serait administrateur, associé, directeur, fondé de pouvoir ou employé. L'administrateur, directeur ou fondé de pouvoir de la Société, qui est administrateur, directeur, fondé de pouvoir ou employé d'une société ou firme avec laquelle la Société passe des contrats, ou avec laquelle elle est autrement en relation d'affaires, ne sera pas, par la même, privé du droit de délibérer, de voter et d'agir en ce qui concerne des matières en relation avec pareil contrat ou pareilles affaires.

Au cas où un administrateur, directeur ou fondé de pouvoir aurait un intérêt personnel dans quelque affaire de la Société, cet administrateur, directeur ou fondé de pouvoir devra informer le conseil d'administration de son intérêt personnel et il ne délibérera et ne prendra pas part au vote sur cette affaire; rapport devra être fait au sujet de cette affaire et de l'intérêt personnel de pareil administrateur, directeur ou fondé de pouvoir à la prochaine assemblée des actionnaires.

Le terme «intérêt personnel», tel qu'il est utilisé à la phrase qui précède, ne s'appliquera pas aux relations ou aux intérêts qui pourront exister de quelque manière, en quelque qualité, ou à quelque titre que ce soit, en rapport avec le

groupe ROBECO, toute société filiale ou affiliée de cette société, ou encore en rapport avec toute autre société ou entité juridique que le conseil d'administration pourra déterminer souverainement.

Art. 18.

La Société pourra indemniser tout administrateur, directeur ou fondé de pouvoir, ses héritiers, exécuteurs testamentaires et administrateurs, des dépenses raisonnablement occasionnées par toutes actions ou procès auxquels il aura été partie en sa qualité d'administrateur, directeur ou fondé de pouvoir de la Société ou pour avoir été, à la demande de la Société, administrateur, directeur ou fondé de pouvoir de toute autre société dont la Société est actionnaire ou créditrice et par laquelle il ne serait pas indemnisé, sauf le cas où dans pareils actions ou procès, il sera finalement condamné pour négligence grave ou mauvaise administration; en cas d'arrangement extrajudiciaire, une telle indemnité ne sera accordée que si la Société est informée par son avocat-conseil que l'administrateur, directeur ou fondé de pouvoir en question n'a pas commis un tel manquement à ses devoirs. Le droit à indemnisation n'exclura pas d'autres droits dans le chef de l'administrateur, directeur ou fondé de pouvoir.

Art. 19.

La Société sera engagée par la signature conjointe de deux administrateurs ou par la signature conjointe ou individuelle de toute(s) autre(s) personne(s) à qui des pouvoirs de signature auront été spécialement délégués par le conseil d'administration.

Art. 20.

La Société désignera un réviseur d'entreprises agréé qui assumera les fonctions prescrites par la loi du trente mars mil neuf cent quatre-vingt-huit relative aux organismes de placement collectif. Le réviseur sera élu par l'assemblée générale des actionnaires et jusqu'à ce que son successeur est élu.

Art. 21.

Selon les modalités fixées ci-après, la Société dispose à tout moment du pouvoir de racheter ses propres actions dans les seules limites imposées par la loi.

Tout actionnaire est en droit de demander le rachat de tout ou partie de ses actions par la Société sous réserve du montant minimum tel que décrit dans les documents de vente de la Société. Le prix de rachat sera normalement payé au plus tard trente jours calendriers après la date à laquelle a été fixée la valeur d'actif net applicable et sera égal à la valeur d'actif net des actions telle que celle-ci sera déterminée suivant les dispositions de l'article vingt-trois ci-après déduction faite d'un prélèvement ou ajustement éventuel prévu par les documents de vente, y compris de toute commission de vente différée ou une éventuelle commission de rachat. Le prix de rachat sera arrondi vers le bas de manière prescrite par le conseil d'administration. Toute demande de rachat doit être présentée par l'actionnaire par écrit au siège social de la Société à Luxembourg ou auprès d'une autre personne juridique désignée par la Société comme mandataire pour le rachat des actions. La demande doit être accompagnée du ou des confirmations d'actions en bonne et due forme (s'ils ont été émis) et de preuves suffisantes du transfert ou de la cession.

En cas de réception de demandes de rachat pour plus de 10% de la valeur nette d'inventaire d'une catégorie, la Société aura le droit de limiter les rachats de façon à ce qu'ils n'excèdent pas ce montant de 10%. Les rachats seront limités pour tous les actionnaires demandant le rachat d'actions lors d'un même jour d'évaluation de façon à ce que chaque actionnaire se voie honorer un pourcentage identique de sa demande de rachat; le solde des demandes de rachat sera traité par la Société au prochain jour lors duquel les demandes de rachat seront acceptées, toujours avec la même limite. Lors de ce jour, ces demandes de rachat seront traitées prioritairement par rapport aux demandes de rachat antérieures.

Dans des circonstances exceptionnelles, le conseil d'administration peut demander qu'un actionnaire accepte un rachat en nature. L'actionnaire peut toujours demander un paiement du prix de rachat en espèces dans la devise de référence de la catégorie d'actions concernée. Lorsque l'actionnaire accepte le rachat en nature, il devra, autant que possible, recevoir une sélection représentative des avoirs de la catégorie d'action concernée au pro rata du nombre d'actions rachetées, et le conseil d'administration devra s'assurer que les actionnaires restants ne supportent aucune perte en conséquence. La valeur du rachat en nature devra être certifiée par un certificat établi par le réviseur d'entreprises de la Société conformément aux exigences de la loi luxembourgeoise.

Toute demande de rachat est irrévocable sauf en cas de suspension du rachat prévu au paragraphe précédent ou à l'article vingt-deux des présents statuts. Si une demande n'est pas révoquée, le rachat sera effectué le premier jour d'évaluation suivant la fin de la suspension.

Les actions du capital rachetées par la Société seront annulées.

Tout actionnaire peut demander la conversion de tout ou partie des actions détenues en actions d'une autre catégorie aux valeurs nettes respectives des actions des différentes catégories. Le conseil d'administration peut imposer des restrictions concernant, entre autres, la fréquence des conversions, et peut les soumettre au paiement des frais tel que prévu dans les documents de vente.

Le conseil d'administration peut décider de temps à autre qu'aucun rachat ou conversion demandé par un seul actionnaire ne pourra porter sur un montant inférieur à celui de la détention minimale d'actions de la Société pour chaque actionnaire nominatif, telle que déterminée par le conseil d'administration.

Le conseil d'administration peut décider de temps à autre lorsqu'un rachat, une conversion ou une vente d'actions est de nature à réduire la valeur des actions d'une même catégorie d'un seul actionnaire en-dessous du seuil minimum déterminé par le conseil d'administration, que cet actionnaire est réputé avoir demandé le rachat ou la conversion, le cas échéant, de toutes ses actions de cette catégorie.

La Société ne donnera pas effet à un transfert d'actions dans son registre dont la conséquence serait qu'un investisseur ne remplit plus les exigences du minimum de détention.

La Société exigera de chaque actionnaire nominatif agissant pour compte d'autres investisseurs que tout transfert de droit sur les actions de la Société soit fait en conformité avec les lois applicables dans les juridictions dans lesquelles le transfert est effectué et que dans les juridictions non-réglées, ce transfert soit fait en conformité avec l'exigence de minimum de détention.

Art. 22.

Pour le besoin de la détermination des prix d'émission, de rachat et de conversion, la valeur d'actif net des actions de chaque catégorie de la Société sera déterminée périodiquement, mais en aucun cas moins d'une fois par mois, comme le conseil d'administration le déterminera (le jour de la détermination de la valeur des avoirs nets est désigné dans les présents statuts comme «jour d'évaluation»).

La Société pourra suspendre la détermination de la valeur d'actif net des actions d'une catégorie et l'émission, le rachat et la conversion des actions de cette catégorie

a) pendant tout ou partie d'une période pendant laquelle l'une des principales bourses ou autres marchés sur lesquels une partie substantielle des investissements de la Société attribuable à cette catégorie est cotée, est fermée pour une autre raison que pour congé normal ou pendant laquelle les opérations y sont restreinte ou suspendues; ou

b) pendant toute période pendant laquelle la valeur d'actif net d'un ou plusieurs organismes de placement collectif dans lequel la Société aura investi et dont les parts ou actions constituent une partie significative des actifs de la catégorie d'action concernée, ne peut être déterminée de façon précise afin de refléter leur valeur de liquidation au jour d'évaluation;

c) en cas d'existence d'une situation constituant une situation d'urgence à la suite de laquelle l'aliénation ou l'évaluation d'actifs possédés par la Société n'est pas praticable;

d) lorsque les moyens de communication ou de calcul qui sont nécessaires pour déterminer le prix ou la valeur des avoirs de la Société ou les cours en bourse sont hors de service; ou

e) lors de toute période où la Société est incapable de rapatrier des fonds dans le but de procéder à des paiements suite à un rachat d'actions ou pendant laquelle les transferts de fonds concernés dans la réalisation ou l'acquisition d'investissements ou de paiements dus pour le rachat d'actions ne peuvent de l'avis du conseil d'administration, être effectués à des taux de change normaux.

Pareille suspension sera publiée par la Société si cela s'avère approprié et conformément aux dispositions des documents de vente, et sera notifiée aux actionnaires demandant le rachat d'actions par la Société au moment où ils feront la demande définitive par écrit, conformément aux dispositions de l'article vingt et un ci-dessus.

La suspension des calculs pour une catégorie d'actions n'aura aucun effet sur le calcul de la valeur d'actif net des prix d'émission, de rachat et de conversion des actions des autres catégories.

Art. 23.

La valeur d'actif net des actions de chaque catégorie de la Société qui s'exprimera dans la devise respective de chaque catégorie d'actions fixée par le conseil d'administration par un chiffre par action, sera évaluée, au moins une fois par mois, pour chaque jour d'évaluation en divisant les avoirs nets de chaque catégorie d'actions constitués par les avoirs attribuables à chaque catégorie moins les engagements attribuables à chaque catégorie, par le nombre des actions de cette catégorie en circulation, et en arrondissant la somme obtenue à l'unité monétaire la plus proche de la devise en question.

L'évaluation se fait de la manière suivante:

A. Les avoirs de la Société comprendront:

a) toutes les espèces en caisse ou en dépôt y compris les intérêts échus;

b) tous les effets et billets payables à vue et les comptes exigibles, (y compris les résultats de la vente de titres dont le prix n'a pas encore été touché);

c) tous les titres, parts sociales, actions, parts d'organismes de placement collectif, obligations, droits d'option ou de souscription et autres investissements et valeurs mobilières qui sont la propriété de ou qui ont été achetés par la Société;

d) tous les dividendes et distributions à recevoir par la Société en espèces ou en titres (la Société pourra toutefois faire des ajustements en considération des fluctuations de la valeur marchande des valeurs mobilières occasionnées par des pratiques telles que la négociation ex-dividende ou ex-droits);

e) tous les intérêts échus produits par les titres qui sont la propriété de la Société, sauf toutefois si ces intérêts sont compris dans le principal de ces valeurs;

f) les frais de constitution de la Société dans la mesure où ils n'ont pas été amortis, et

g) tous les autres avoirs de quelque nature qu'ils soient y compris les dépenses payées d'avance.

La valeur de ces avoirs sera déterminée de la façon suivante:

1) chaque action ou part d'un organisme de placement collectif du type ouvert sera évaluée à la valeur actuelle d'actif net, soit estimée, soit à la dernière valeur disponible, déterminée avant ce jour d'évaluation et le plus proche possible de ce jour d'évaluation, étant entendu que si des événements sont survenus qui ont résulté en une modification substantielle de la valeur d'actif net de ces actions ou parts depuis la date à laquelle la valeur actuelle ou estimée a été calculée, la valeur de ces actions ou parts peut être ajustée afin de refléter cette modification selon l'avis raisonnable des administrateurs;

2) en rapport avec les actions ou parts d'un organisme de placement collectif pour lesquels les émissions et rachats sont restreints et/ou un marché secondaire existe entre des professionnels qui, comme teneurs de marchés principaux, offrent des prix qui correspondent aux conditions du marché, les administrateurs peuvent décider d'évaluer ces actions ou parts en conformité avec les prix ainsi établis;

3) la valeur des titres (y compris les actions ou parts d'organismes de placement collectif de type fermé) qui sont cotés ou négociés à une bourse ou un système électronique similaire et qui sont régulièrement traités sera déterminée

sur base du dernier cours de clôture lors du jour d'évaluation concerné ou s'il n'y a pas eu de négociations au cours de ce jour au dernier cours de clôture disponible avec tels ajustements que les administrateurs estiment appropriés compte tenu de l'importance de l'investissement et si des prix sont disponibles sur plusieurs bourses ou systèmes en rapport avec un titre spécifique les administrateurs détermineront discrétionnairement lequel de ces prix ils appliqueront.

4) dans les cas où des investissements de la Société sont cotés en bourse et négociés par des teneurs de marché en dehors du marché boursier sur lequel les investissements sont cotés, les administrateurs pourront déterminer le marché principal pour les investissements en question et ils seront évalués sur base des derniers cours publiés à la fermeture qui soient disponibles sur ce marché;

5) la valeur des titres qui ne sont pas cotés sur une bourse de valeur ou un système électronique similaire ou qui, s'ils font l'objet d'une telle cotation, ne sont pas régulièrement traités et en rapport avec lesquels les prix obtenus sur base des méthodes précédentes ne sont pas disponibles sera déterminée à leur valeur marchande déterminée par les administrateurs eu égard à leur coût, au prix auquel des récentes transactions sur ces titres ont été effectuées, l'importance de la participation eu égard au montant total de ces titres en circulation et à tout autre facteur que les administrateurs considèrent discrétionnairement comme étant important pour un ajustement positif ou négatif de l'évaluation;

6) les dépôts sont évalués à leur coût et les instruments de marché monétaire à leur valeur nominale, augmentée des intérêts courus;

D'autres méthodes d'évaluation peuvent être appliquées si les administrateurs estiment qu'une autre méthode reflète mieux la valeur, ou la valeur de liquidation, des investissements et est conforme à une bonne pratique comptable.

B. Les engagements de la Société sont censés comprendre:

a) tous les emprunts, effets échus et comptes exigibles,

b) tous les frais d'administration, échus ou redus (y compris la rémunération des conseils en investissement ou gestionnaires des dépositaires et des mandataires et agents de la Société),

c) toutes les obligations connues échues ou non échues, y compris toutes obligations contractuelles venues à échéance qui ont pour objet des paiements soit en espèces soit en biens, y compris le montant des dividendes annoncés par la Société mais non encore payés lorsque le jour d'évaluation coïncide avec, ou est postérieur à la date à laquelle se fera la détermination des personnes qui y ont, ou auront droit;

d) d'une réserve appropriée pour impôts sur le capital et sur le revenu, courus jusqu'au jour d'évaluation et fixée par le conseil d'administration et d'autres réserves autorisées ou approuvées par le conseil d'administration;

e) toutes autres obligations de la Société de quelque nature que ce soit à l'exception des engagements représentés par les actions de la Société. Pour l'évaluation du montant de ces engagements la Société prendra en considération toutes les dépenses payables par elle, ce qui comprend les frais de constitution, les frais et dépenses payables à ses conseillers en investissement ou gestionnaires, les frais et dépenses payables à ses comptables, dépositaire et correspondants, agent payeur et représentants permanents aux lieux d'enregistrement, tout autre agent employé par la Société les frais et dépenses encourues par la Société en rapport avec la cotation de ses actions à une bourse ou sur un marché réglementé, les frais pour les services juridiques et de révision, les dépenses de publicité, d'imprimerie, de présentation de rapports et de publications y compris le coût de publicité et de préparation et impression des prospectus, mémoires explicatifs ou déclarations d'enregistrement ou rapports intérimaires et annuels, les impôts ou charges gouvernementales, et toutes autres dépenses opérationnelles y compris les coûts d'achat et de vente des avoirs, intérêts, frais de conversion de devises, frais bancaires et de courtage, frais postaux, de téléphone et télex. Pour l'évaluation du montant de ces engagements, la Société pourra tenir compte des dépenses administratives et autres, qui ont un caractère régulier ou périodique, par une estimation pour l'année ou toute autre période en répartissant le montant au prorata des fractions de cette période.

C. Les administrateurs établiront pour chaque catégorie d'actions une masse d'avoirs de la manière suivante:

a) les produits résultant de l'émission des actions d'une ou de plusieurs catégorie(s) d'actions seront attribués, dans les livres de la Société, à la masse des avoirs établie pour cette ou ces catégorie(s) d'actions, et les avoirs, engagements, revenus et frais relatifs à cette ou ces catégorie(s) d'actions seront attribués à cette masse d'avoirs conformément aux dispositions du présent article;

b) si dans une telle masse des actifs spécifiques sont détenus par la Société pour une catégorie d'actions spécifique, leur valeur sera attribuée à la catégorie concernée et au moment de cette acquisition le prix d'achat payé pour ces actifs sera déduit de la proportion des autres avoirs nets de la masse concernée qui autrement serait attribuable à cette catégorie d'actions.

c) lorsqu'un actif dérive d'un autre actif, cet actif dérivé sera attribué dans les livres de la Société à la même masse, ou le cas échéant, à la même catégorie d'actions que l'actif dont il a été dérivé et lors de chaque nouvelle évaluation d'un actif, l'augmentation ou la diminution de valeur sera attribuée à la masse et/ou à la catégorie d'actions concernée;

d) lorsque la Société supporte un engagement qui est en rapport avec un avoir d'une masse déterminée ou une catégorie d'actions ou en relation avec une opération effectuée en rapport avec un avoir attribuable à une masse déterminée ou une classe d'actions déterminée, cet engagement sera attribué à la masse et/ou la classe d'actions en question;

e) au cas où un avoir ou un engagement de la Société ne peut pas être attribué à une masse ou catégorie d'actions déterminée, cet avoir ou engagement sera attribué à parts égales à toutes les masses et dans la mesure où le montant le justifie, au prorata des valeurs nettes des différentes masses, ou selon le cas, des diverses catégories d'actions;

f) à la suite de la date de détermination des personnes qui ont droit à des dividendes déclarés pour une catégorie d'actions, la valeur d'actif net de cette catégorie d'actions sera réduite du montant de ces dividendes.

g) à la suite du paiement d'une dépense attribuable à une masse spécifique ou une classe déterminée d'actions, le montant de cette dépense sera déduite des actifs de la masse concernée ou, selon le cas de la proportion des avoirs nets attribuable à la catégorie d'actions concernée;

h) Au cas où deux ou plusieurs sous-catégories étaient créées au sein d'une catégorie d'actions, conformément à ce qui est décrit dans l'article 5 ci-dessus, les règles d'allocation déterminées ci-dessus s'appliqueront mutatis mutandis à chaque sous-catégorie.

D. Chaque masse d'avoirs et d'engagements consistera en un portefeuille de valeurs mobilières et autres avoirs dans lesquels la Société est autorisée à investir, et la part de droit de chacune des catégories dans la même masse changera conformément aux règles établies ci-dessous. En outre, il peut être détenu par chaque masse pour le compte d'une ou plusieurs catégories spécifiques des avoirs détenus de manière distincte par rapport au portefeuille qui est commun à toutes les catégories liées à cette masse et il peut y avoir des engagements spécifiques à une ou plusieurs classes.

La proportion du portefeuille qui doit être commun à chacune des catégories reliées à une même masse, et qui doit être allouée à chacune des catégories d'actions, doit être déterminée en prenant en considération les émissions, rachats, distributions, ainsi que les paiements de dépenses spécifiques ou contributions de revenus ou réalisations de produits dérivés d'avoirs spécifiques à certaines catégories, et pour lesquels les règles d'évaluation décrites ci-dessous devront être appliquées mutatis mutandis.

Le pourcentage de la valeur nette d'inventaire du portefeuille commun d'une telle Masse d'Avoirs doit être alloué à chacune des catégories d'actions de la manière suivante:

1. initialement, le pourcentage des avoirs nets du portefeuille commun à être alloué à chacune des catégories devra l'être en proportion du nombre respectif d'actions de chacune des catégories au moment de la première émission d'actions d'une nouvelle catégorie;

2. le prix d'émission reçu après l'émission d'actions d'une catégories spécifique doit être alloué au portefeuille commun et résultera dans une augmentation de la proportion du portefeuille commun attribuable à la catégorie concernée;

3. si, pour le compte d'une catégorie, la Société acquiert des avoirs spécifiques ou paie des dépenses spécifiques (y compris toute portion de dépenses excédant celle payable par une autre catégorie d'actions) ou effectue des distributions spécifiques ou paie le prix de rachat pour le compte d'actions d'une sous-classe spécifique, la proportion du portefeuille commun attribuable à une telle catégorie sera réduite par les coûts d'acquisition de tels avoirs spécifiques, les dépenses spécifiques payées pour le compte de cette catégorie, les distributions effectuées pour les actions de cette sous-catégorie ou le prix de rachat payé suite au rachat des actions de cette catégorie.

4. la valeur des avoirs spécifiques d'une catégorie et le montant des engagements spécifiques d'une catégorie sont attribués uniquement à la catégorie d'actions ou la catégorie à laquelle de tels avoirs ou de tels engagements sont liés et ceci augmentera ou diminuera la valeur nette d'inventaire par action d'une telle catégorie.

E. Pour les besoins de cet article:

a) les actions pour lesquelles des souscriptions ont été acceptées mais pour lesquelles le paiement n'a pas encore été reçu seront considérées comme existant à partir du moment de la clôture des bureaux au jour d'évaluation auquel ils ont été attribués et le prix, jusqu'à ce qu'il ait été reçu par la Société, sera considéré comme une créance de la Société;

b) chaque action de la Société qui sera en voie d'être rachetée suivant l'article vingt et un ci-avant, sera considérée comme émise et existante jusqu'après la clôture du jour d'évaluation prémentionné et sera, à partir de ce jour et jusqu'à ce que le prix en soit payé, considérée comme engagement de la Société;

c) tous investissements, soldes en espèces ou autres avoirs de la Société qui ne sont pas exprimés dans la monnaie dans laquelle est exprimée la valeur d'actif net de la catégorie d'actions en question, seront évalués après qu'il aura été tenu compte des taux d'échange en vigueur au jour et à l'heure de la détermination de la valeur d'actif net des actions et

d) dans la mesure du possible, effet sera donné au jour d'évaluation à tout achat ou vente de valeurs mobilières contractées par la Société.

Si le conseil d'administration de la Société en décide ainsi, la Valeur Nette d'Inventaire des actions de chacune des catégories pourra être convertie au cours moyen du marché dans d'autres devises que la devise de dénomination de la catégorie concernée, et dans ce cas, le prix par action d'émission et de rachat de cette catégorie pourra également être déterminé dans cette devise sur la base des résultats de cette conversion.

Art. 24.

1) Le conseil d'administration peut investir et gérer tout ou partie des masses d'avoirs établies pour chaque catégorie d'actions (ci-après désigné comme «Fonds Participants») sur une base commune lorsque ceci est approprié eu égard aux secteurs d'investissement respectifs. Une telle masse d'actifs élargie («Masse d'Actifs Elargie») sera d'abord créée par transfert d'espèces ou (sauf les limitations mentionnées ci-dessous) d'autres avoirs de chaque Fonds Participant. Par après, le conseil d'administration peut de temps en temps faire d'autres transferts à la Masse d'Actifs Elargie. Il peut également retransférer les avoirs d'une Masse d'Actifs Elargie à un Fonds Participant, jusqu'à la hauteur de la participation du Fonds Participant concerné. Les avoirs autres que les espèces peuvent être attribués à une Masse d'Actifs Elargie seulement lorsqu'ils sont adaptés au secteur d'investissement de la Masse d'Actifs Elargie concernée.

2) Les avoirs de la Masse d'Actifs Elargie auxquels chaque Fonds Participant a droit seront déterminés par référence aux attributions et retraits d'actifs par un tel Fonds Participant et les attributions et retraits faits pour le compte d'autres Fonds Participants.

6) Les dividendes, intérêts et autres distributions ayant la nature de revenus reçus sur les actifs dans une Masse d'Actifs Elargie seront immédiatement crédités aux Fonds Participants, proportionnellement à leurs droits respectifs sur les actifs de la Masse d'Actifs Elargie au moment de la réception.

Art. 25.

Lorsque la Société offre des actions en souscription, le prix par action auquel pareilles actions seront offertes et émises sera égal à la valeur d'actif net de la catégorie d'actions concernée, telle que définie dans les présents statuts, augmenté d'un éventuel prélèvement ou ajustement en faveur de la Société et de telles commissions de vente qui seront prévues dans les documents de vente. Toute rémunération à des agents intervenant dans le placement des actions sera payée par cette commission de vente. Le prix par action sera arrondi vers le haut ou le bas de la manière décidée par

le conseil d'administration. Le prix ainsi déterminé sera payable endéans le terme fixé dans les documents de vente mais en aucun cas plus de cinq jours ouvrables après le jour d'évaluation en question.

Art. 26.

L'exercice social de la Société se terminera le 31 décembre de chaque année. Le présent exercice social commencera dès la constitution et se terminera le 31 décembre 2002.

Les comptes de la Société seront exprimés en Euro. Au cas où différentes catégories d'actions sont émises conformément à l'article cinq des présents statuts, et si les comptes de ces différentes catégories sont exprimés dans des devises différentes, ces comptes seront convertis en Euro et additionnés pour les besoins de la détermination des comptes de la Société.

Art. 27.

Dans les limites prévues par la loi, l'assemblée générale des détenteurs d'actions de chaque catégorie ou obligations en rapport avec lesquels une même masse d'avoirs est établie conformément à l'article 23 section C., décidera, sur proposition du conseil d'administration, si et dans quelle mesure seront distribués les résultats annuels attribuables à cette catégorie d'actions.

Si le conseil d'administration a décidé, conformément aux dispositions de l'article cinq ci-dessus, de créer, à l'intérieur de chaque catégorie d'actions, des sous-catégories dont l'une est sujet à dividendes («Actions de Dividendes») et l'autre n'est pas sujet à dividendes («Actions de Capitalisation»), des dividendes ne peuvent être déclarés et payés, conformément aux dispositions du présent article, que pour les Actions de Dividendes, et aucun dividende ne peut être déclaré ni payé pour les Actions de Capitalisation.

Les dividendes annoncés seront payés dans la devise et aux temps et lieux choisis par le conseil d'administration. Sur décision du conseil d'administration des acomptes sur dividendes peuvent être payées pour chaque catégorie d'actions aux conditions prévues par la loi.

Aucune distribution ne peut être faite à la suite de laquelle le capital de la Société deviendrait inférieur au minimum prescrit par la loi.

Art. 28.

La Société conclura un contrat de dépôt avec une banque qui doit satisfaire aux exigences de la loi sur les organismes de placement collectif («le Dépositaire»). Toutes les valeurs mobilières, espèces et autres avoirs de la Société seront détenus par ou pour compte du Dépositaire qui assumera vis-à-vis de la Société et de ses actionnaires les responsabilités prévues par la loi.

Au cas où le Dépositaire souhaiterait démissionner, le conseil d'administration utilisera tous ses efforts pour trouver dans les deux mois une société pour agir comme dépositaire et les administrateurs désigneront ainsi cette société comme Dépositaire à la place du Dépositaire démissionnaire. Les administrateurs pourront mettre fin aux fonctions du Dépositaire mais ne pourront pas révoquer le Dépositaire à moins que et jusqu'à ce qu'un successeur ait été désigné à titre de Dépositaire conformément à cette disposition et qui agira à sa place.

Toute ouverture de compte au nom de la Société, ainsi que toute procuration sur ces comptes est soumise à l'accord préalable et à la ratification du conseil d'administration.

Art. 29.

En cas de dissolution de la Société il sera procédé à la liquidation par les soins d'un ou de plusieurs liquidateurs (qui peuvent être des personnes physiques ou morales), et qui seront nommés par l'assemblée générale des actionnaires qui déterminera leurs pouvoirs et leur rémunération.

Une catégorie ou sous-catégorie peut être dissoute par rachat forcé des actions de cette catégorie ou sous-catégorie concernée, soit a) suite à une décision du conseil d'administration de la Société si les avoirs nets de la catégorie ou de la sous-catégorie concernée sont devenus inférieurs à 4 millions d'Euros

b) soit par décision d'une assemblée des porteurs d'actions de la catégorie ou sous-catégorie concernée. Il n'y aura pas d'exigence de quorum et les décisions seront prises à la majorité simple des actions des catégories ou sous-catégories concernées.

Dans un tel cas, les actionnaires concernés seront informés et la valeur nette des actions de la catégorie ou sous-catégorie concernée sera payée à la date du rachat forcé. Cette assemblée des porteurs d'une catégorie peut également décider que les avoirs attribuables à la catégorie ou à la sous-catégorie concernée seront distribués au pro rata aux porteurs d'actions des classes ou sous-classes concernées qui ont expressément demandé de recevoir ces avoirs en nature.

Si suite à un rachat forcé de toutes les actions d'une ou plusieurs catégories, le paiement du prix de rachat ne peut être effectué à un ancien actionnaire pendant une période de six mois, le montant en question sera déposé auprès de la Caisse de Consignation au bénéfice de la personne y ayant droit jusqu'à la fin du délai de prescription.

Art. 30.

Les présents statuts pourront être modifiés en temps et lieu qu'il appartiendra par une assemblée générale des actionnaires aux conditions de quorum et de majorité fixés par la loi luxembourgeoise.

Toute modification affectant les droits des actionnaires d'une catégorie d'actions par rapport à ceux des autres catégories d'actions sera en outre soumise aux mêmes exigences de quorum et de majorité dans ces catégories d'actions.

Art. 31.

Pour toutes les matières qui ne sont pas régies par les présents statuts, les parties se réfèrent à la loi du trente mars mil neuf cent quatre-vingt huit sur les organismes de placement collectif et à la loi du dix août mil neuf cent quinze sur les sociétés commerciales (telle que modifiée).

Souscription et libération

Les comparants ont souscrit un nombre de parts et ont libéré en espèces les montants suivants:

Souscripteurs	Capital souscrit	Nombre libéré de parts
1) ROBECO INSTITUTIONAL ASSET MANAGEMENT B.V., prénommée	31,000 Euro	31
2) M. Sander van Eijkern, prénommé	1,000 Euro	1
Total	32,000 Euro	32

Preuve de tous ces paiements a été donnée au notaire soussigné qui certifie que les conditions prescrites par l'article 26 de la loi du 10 août 1915 sont remplies.

Frais

Le montant des frais, dépenses, rémunérations au charges, sous quelque forme que ce soit, qui incombent à la société ou qui sont mis à sa charge à raison de sa constitution, s'élève approximativement à la somme de six mille deux cents euros.

Assemblée Générale Extraordinaire

Les personnes ci-avant désignées, représentant l'intégralité du capital souscrit et se considérant comme dûment convoquées, se sont constituées en assemblée générale extraordinaire.

Après avoir constaté que cette assemblée était régulièrement constituée, elles ont pris, à l'unanimité, les résolutions suivantes:

Première résolution

Les personnes suivantes sont nommées administrateurs pour une période expirant à l'issue de la prochaine assemblée générale ordinaire:

- * Stéfan F.A. Richter, General Manager, ROBECO BANK HOLDING B.V., Brussels Branch, Bruxelles.
- * Winfried Kilp, General Manager, ROBECO SCHWEIZ AG, Zurich.
- * Sander van Eijkern, Senior Executive Vice-President, ROBECO NEDERLAND B.V., Rotterdam.

Deuxième résolution

Le conseil d'administration est autorisé de déléguer la gestion journalière de la Société à un ou plusieurs de ses membres qui peuvent former à cet effet des comités.

Troisième résolution

Le siège social est fixé au 39, allée Scheffer, L-2520 Luxembourg.

Quatrième résolution

Est nommée réviseur d'entreprises:

PricewaterhouseCoopers, 400, route d'Esch, L-1471 Luxembourg.

Le notaire soussigné qui connaît la langue anglaise constate que sur demande des comparants, le présent acte est rédigé en langue anglaise suivi d'une version française; sur demande des mêmes comparants et en cas de divergences entre le texte anglais et le texte français, le texte anglais fera foi.

Dont acte, fait et passé, date qu'en tête des présentes, à Luxembourg.

Et après lecture faite au comparant, connu du notaire instrumentant par nom, prénom usuel, état et demeure, ce dernier a signé le présent acte avec le notaire soussigné.

Signé: J. Wigny, J.-J. Wagner.

Enregistré à Esch-sur-Alzette, le 6 mai 2002, vol. 867, fol. 86, case 12. – Reçu 1.200 euros.

Le Receveur (signé): Ries.

Pour expédition conforme, délivrée aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Belvaux, le 6 mai 2002.

J.-J. Wagner.

(33808/239/1256) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 8 mai 2002.

IP - FONDS, Fonds Commun de Placement.**VERWALTUNGSREGLEMENT****Art. 1. Der Fonds.**

Der IP - FONDS (im nachfolgenden der «Fonds» genannt) wurde am 16. Mai 2002 nach dem Recht des Großherzogtums Luxemburg in der Form eines Investmentfonds mit mehreren Teilfonds («fonds commun de placement à compartiments multiples») gemäss Teil I. des Gesetzes vom 30. März 1988 über Organismen für gemeinsame Anlagen gegründet. Augenblicklich besteht ein Teilfonds. Es handelt sich um ein rechtlich unselbständiges Sondervermögen aller Anteilhaber, welches von der INTER-PORTFOLIO VERWALTUNGSGESELLSCHAFT S.A.H. (im folgenden die «Verwaltungsgesellschaft» genannt) einer Aktiengesellschaft luxemburgischen Rechts, im eigenen Namen, jedoch für gemeinschaftliche Rechnung der Anteilhaber verwaltet wird. Die Hauptverwaltung für den Fonds befindet sich in Luxemburg.

Der Fonds besteht aus einem oder mehreren Teilfonds im Sinne von Artikel 111 des Gesetzes vom 30. März 1988 über Organismen für gemeinsame Anlagen. Die Gesamtheit der Teilfonds ergibt den Fonds. Jeder Anleger ist am Fonds durch Beteiligung an einem oder mehreren Teilfonds beteiligt.

Jeder Teilfonds gilt im Verhältnis der Anteilhaber untereinander als eigenständiges Sondervermögen. Die Rechte und Pflichten der Anteilhaber eines Teilfonds sind von denen der Anteilhaber der anderen Teilfonds getrennt. Falls nicht anders vereinbart, gilt dies jedoch nicht im Verhältnis zu Dritten, denen gegenüber das Fondsvermögen insgesamt für alle Verbindlichkeiten der einzelnen Teilfonds einsteht.

Teilfonds können in unterschiedliche Anteilsklassen aufgeteilt sein.

Teilfonds können von der Verwaltungsgesellschaft auf unbestimmte oder auf bestimmte Zeit errichtet werden.

Die Fondsanteile (im folgenden Anteile genannt) sind als Anteile eines Teilfonds zu verstehen.

Das Vermögen des Fonds, das von der BANQUE ET CAISSE D'EPARGNE DE L'ETAT, LUXEMBOURG als Depotbank («Depotbank») verwahrt wird, ist von dem Vermögen der Verwaltungsgesellschaft getrennt gehalten.

Das Verwaltungsreglement ist in seiner erstmals gültigen und rechtsverbindlichen Form im Mémorial C, Recueil des Sociétés et Associations, dem Amtsblatt des Großherzogtums Luxemburg (im folgenden «Mémorial» genannt) vom 28. Mai 2002 veröffentlicht sowie beim Handelsregister des Bezirksgerichts Luxemburg hinterlegt. Alle künftig anfallenden Abänderungen des Verwaltungsreglements werden ebenfalls hinterlegt und veröffentlicht.

Durch den Erwerb eines Anteils erkennt der Anteilhaber das Verwaltungsreglement sowie alle ordnungsgemäß genehmigten und veröffentlichten Änderungen desselben an.

Art. 2. Die Verwaltungsgesellschaft.

Der Zweck der Verwaltungsgesellschaft besteht ausschließlich in der Verwaltung von Organismen für gemeinsame Anlagen.

Die Verwaltungsbefugnis erstreckt sich namentlich, jedoch nicht ausschließlich, auf den Kauf, den Verkauf, die Zeichnung, den Umtausch und die Übertragung von Papieren und anderen gesetzlich zulässigen Vermögenswerten und auf die Ausübung aller Rechte, welche unmittelbar oder mittelbar mit den Vermögenswerten des Fonds zusammenhängen. Die Verwaltungsgesellschaft legt die Anlagepolitik des Fonds unter Berücksichtigung der gesetzlichen und vertraglichen Anlagegrenzen (wie in Artikel 8 des Verwaltungsreglementes beschrieben) fest. Sie kann sich dabei von einem Anlageberater unterstützen lassen. Der Verwaltungsrat der Verwaltungsgesellschaft kann eines oder mehrere seiner Mitglieder und/oder sonstige juristische oder natürliche Personen mit der täglichen Ausführung der Anlagepolitik und mit der laufenden Geschäftsführung betrauen. Zudem darf der Verwaltungsrat einen beratenden Anlageausschuß ernennen.

In Übereinstimmung mit Art. 9. Abs. 2 ihrer Satzung und Art. 2 Abs. 2 Satz 3 des Verwaltungsreglementes wurde unter der Verantwortung der Verwaltungsgesellschaft, vorbehaltlich der in Artikel 8 des Verwaltungsreglementes geregelten Anlagegrenzen die Verwaltung des Fondsvermögens auf die FREIE INTERNATIONALE SPARKASSE S.A. in ihrer Eigenschaft als Financial Manager übertragen (siehe hierzu auch Artikel 4 des Verwaltungsreglementes «Der Financial Manager»).

Sollte ein anderer Financial Manager mit der Verwaltung betraut werden, ist dieses ausdrücklich im jeweiligen Teilfonds - Anhang anzugeben.

Die Verwaltung geschieht ausschließlich im Interesse der Anteilhaber der jeweiligen Teilfonds und wird für deren gemeinschaftliche Rechnung verwaltet.

Die Verwaltungsgesellschaft erhält vom Fonds ein Entgelt, dessen Höhe und Berechnungsbasis im Anhang zum jeweiligen Teilfonds bestimmt sind.

Eine Performance - Beteiligung ist möglich, diese wird ggfs. im Anhang zu den jeweiligen Teilfonds geregelt.

Die Verwaltungsgesellschaft ist berechtigt und verpflichtet, im eigenen Namen Ansprüche der Anteilhaber gegen die Depotbank geltend zu machen. Dies schließt die Geltendmachung dieser Ansprüche durch die Anteilhaber nicht aus.

Art. 3. Die Domizilierungsstelle.

Als Domizilierungsstelle ist gemäß Vertrag die FREIE INTERNATIONALE SPARKASSE S.A. bestellt.

Art. 4. Der Financial Manager.

Als Financial Manager wurde die FREIE INTERNATIONALE SPARKASSE S.A. vertraglich bestellt und mit der Verwaltung des Fondsvermögens beauftragt.

In dieser Eigenschaft ist diese verpflichtet, alle Rechtshandlungen vorzunehmen, die sich aus der Verwaltung der Vermögenswerte des Fonds ergeben. Sie hat insbesondere Anlagewerte für den Fonds zu erwerben und für dessen Rechnung zu veräußern. Dabei hat sie die in Artikel 8 des Verwaltungsreglementes enthaltenen Anlagebeschränkungen, die vom Verwaltungsrat der Verwaltungsgesellschaft aufgestellten Anlagerichtlinien und den Empfehlungen des Beratenden Anlageausschusses Rechnung zu tragen. Der Financial Manager wird dafür Sorge zu tragen, daß die Depotbank umgehend von der Erteilung und Vollziehung von Kauf- bzw. Verkaufsaufträgen unterrichtet wird.

Sollte ein anderer Financial Manager mit der Verwaltung einzelner Teilfonds betraut werden, ist dieses ausdrücklich im jeweiligen Teilfonds - Anhang anzugeben.

Art. 5. Die Depotbank und der administrative Agent.

Als Depotbank und als Administrativer Agent ist gemäß Vertrag die BANQUE ET CAISSE D'EPARGNE DE L'ETAT, LUXEMBOURG, mit Sitz in L-2954 Luxemburg, 1, place de Metz, bestellt.

Die BANQUE ET CAISSE D'EPARGNE DE L'ETAT, LUXEMBOURG, welche durch ein Gesetz vom 21. Februar 1856 gegründet wurde, ist eine autonome, öffentlich-rechtliche Körperschaft luxemburgischen Rechts und unterliegt der Gesetzgebung, die das Bankwesen in Luxemburg regelt.

Bei der Ausübung ihres Mandates ist die BANQUE ET CAISSE D'EPARGNE DE L'ETAT, LUXEMBOURG befugt, unter ihrer Verantwortung, die ihr obliegenden administrativen Aufgaben, und insbesondere die Berechnung des Inventarwertes ganz oder teilweise auf die Gesellschaft luxemburgischen Rechts EUROPEAN FUND ADMINISTRATION (EFA), Société Anonyme, 2, rue d'Alsace, Postfach 1725 Luxemburg zu übertragen.

Alle Wertpapiere, flüssigen Mittel, und andere gesetzlich zulässigen Vermögenswerte, welche das Vermögen des Fonds darstellen, werden von der Depotbank für die Anteilhaber des Fonds in gesonderten Konten («Sperrkonten») oder Depots («Sperrdepots») verwahrt, über die nur in Übereinstimmung mit den Bestimmungen des Verwaltungsreglements verfügt werden darf.

Die Depotbank kann unter ihrer Verantwortung und mit dem Einverständnis der Verwaltungsgesellschaft andere Banken im Ausland und/oder Wertpapiersammelstellen mit der Verwahrung von Wertpapieren des Fonds beauftragen, sofern die Wertpapiere an ausländischen Börsen zugelassen sind oder gehandelt werden.

Die Depotbank wird entsprechend den Weisungen der Verwaltungsgesellschaft, vorausgesetzt, diese stehen in Übereinstimmung mit dem Verwaltungsreglement, dem Depotbankvertrag, dem jeweils gültigen Verkaufsprospekt und dem Gesetz:

- aus den Sperrkonten den Kaufpreis für Wertpapiere, Bezugs- oder Zuteilungsrechte, Optionen, sonstige gesetzlich zulässige Vermögenswerte und Devisenkurssicherungsgeschäfte zahlen, die für den jeweiligen Teilfonds erworben bzw. getätigt worden sind;

- Wertpapiere, Bezugs- oder Zuteilungsrechte sowie sonstige gesetzlich zulässige Vermögenswerte und Optionen, die für den Fonds verkauft worden sind, gegen Zahlung des Verkaufspreises ausliefern bzw. übertragen;

- den Rücknahmepreis gemäß Artikel 13 des Verwaltungsreglements auszahlen;

Die Depotbank wird dafür sorgen, daß:

- alle Vermögenswerte der Teilfonds unverzüglich auf deren Sperrkonten bzw. Sperrdepots eingehen sowie eingehende Zahlungen des Ausgabepreises abzüglich der Verkaufsprovision und evtl. Steuern und Abgaben unverzüglich auf den Sperrkonten des Fonds verbucht werden;

- der Verkauf, die Ausgabe, die Rücknahme, die Auszahlung und die Entwertung der Anteile, die für Rechnung der Teilfonds vorgenommen werden, den gesetzlichen Vorschriften und dem Verwaltungsreglement gemäß erfolgen;

- die Berechnung des Inventarwertes und des Wertes der Anteile den gesetzlichen Vorschriften und dem Verwaltungsreglement gemäß erfolgt;

- börsennotierte Wertpapiere, Bezugs- oder Zuteilungsrechte - mit Ausnahme jener die aus Termingeschäften resultieren - höchstens zum Tageskurs gekauft und mindestens zum Tageskurs verkauft werden, sowie nicht an einer Börse notierte Wertpapiere dürfen höchstens zu einem Preis erworben oder verkauft werden, der unter Berücksichtigung folgender Wertungsregeln angemessen ist:

Für solche Wertpapiere ist der Verkehrswert, der bei sorgfältiger Einschätzung unter Berücksichtigung der Gesamtumstände angemessen ist, zugrunde zu legen. Für die Bewertung von Schuldverschreibungen, die nicht an einer Börse zugelassen oder in einen organisierten Markt einbezogen sind, sowie von Schuldscheindarlehen sind die für vergleichbare Schuldverschreibungen und Schuldscheindarlehen vereinbarten Preise und gegebenenfalls die Kurswerte von Anleihen vergleichbarer Aussteller und entsprechender Laufzeit und Verzinsung, erforderlichenfalls mit einem Abschlag zum Ausgleich der geringeren Veräußerbarkeit, heranzuziehen. Geldmarktpapiere sind zu den jeweiligen Marktsätzen zu bewerten;

- bei allen Geschäften, die sich auf die jeweiligen Teilfondsvermögen beziehen, der Gegenwert bei ihr eingeht;

- die Erträge des Fondsvermögens gemäß den gesetzlichen Vorschriften und dem Verwaltungsreglement verwendet werden;

- die gesetzlichen und vertraglichen Beschränkungen bezüglich des Kaufs und Verkaufs von Optionen sowie bezüglich aller Devisenkurssicherungsgeschäfte eingehalten werden.

Die Depotbank oder die Verwaltungsgesellschaft sind berechtigt, die Depotbankbestellung jederzeit schriftlich mit einer Frist von drei Monaten zu kündigen. Eine Kündigung durch die Verwaltungsgesellschaft wird wirksam, wenn eine von der zuständigen Aufsichtsbehörde genehmigte Bank die Pflichten und Funktionen als Depotbank gemäß dem Verwaltungsreglement übernimmt. Falls eine Kündigung durch die Depotbank erfolgt, wird die Verwaltungsgesellschaft eine neue Depotbank ernennen, welche die Pflichten und Funktionen als Depotbank gemäß dem Verwaltungsreglement übernimmt. Bis zur Bestellung einer neuen Depotbank wird die bisherige Depotbank zum Schutz der Interessen der Anteilhaber ihren Pflichten und Funktionen als Depotbank gemäß dem Verwaltungsreglement vollumfänglich nachkommen.

Die Depotbank zahlt der Verwaltungsgesellschaft aus den Sperrkonten maximal die in diesem Verwaltungsreglement bzw. in den Anhängen zu den jeweiligen Teilfonds festgesetzte Vergütung.

Die Depotbank entnimmt den Sperrkonten nur mit Zustimmung der Verwaltungsgesellschaft die ihr gemäß diesem Verwaltungsreglement zustehende Vergütung.

Soweit gesetzlich zulässig, ist die Depotbank berechtigt und verpflichtet, im eigenen Namen:

- Ansprüche der Anteilhaber gegen die Verwaltungsgesellschaft oder eine frühere Depotbank geltend zu machen;

- gegen Vollstreckungsmaßnahmen von Dritten Widerspruch zu erheben und vorzugehen, wenn das Fondsvermögen wegen eines Anspruchs vollstreckt wird, für den das Fondsvermögen nicht haftet.

Alle gesetzlich zulässigen Vermögenswerte, welche das Vermögen des Fonds und seiner Unterfonds darstellen, werden von der Depotbank für die Anteilhaber in gesperrten Konten oder Depots verwahrt, über die nur in Übereinstimmung mit den Bestimmungen des Verwaltungsreglements verfügt werden darf.

Die Anlage von Mitteln des Fondsvermögens eines Unterfonds in Barguthaben bei anderen Kreditinstituten sowie Verfügungen über diese Barguthaben bedürfen der Zustimmung der Depotbank. Sie darf einer solchen Anlage oder Verfügung nur zustimmen, wenn diese mit den gesetzlichen Bestimmungen und dem Verwaltungsreglement vereinbar ist. Die Depotbank ist verpflichtet, den Bestand der bei anderen Kreditinstituten unterhaltenen Barguthaben zu überwachen.

Die Depotbank kann unter ihrer Verantwortung und mit dem Einverständnis der Verwaltungsgesellschaft andere Banken im Ausland und/oder Wertpapiersammelstellen mit der Verwahrung von Wertpapieren und sonstigen Vermögenswerten eines Unterfonds beauftragen, sofern diese Wertpapiere oder sonstige Vermögenswerte an einer ausländischen

Börse oder an einem anderen im Ausland befindlichen geregelten Markt, der anerkannt, für das Publikum offen und dessen Funktionsweise ordnungsgemäß ist, gehandelt werden oder nur im Ausland lieferbar sind.

Art. 6. Der Transferagent.

Der Transferagent führt alle Transaktionen im Zusammenhang mit Zeichnungen, Rücknahmen und Umwandlungen von Anteilen des Fonds für die Verwaltungsgesellschaft bzw. die Vertriebs- und Zahlstelle durch. Außerdem übernimmt er alle im Rahmen des Austausches oder des Ersatzes von Anteilen erforderlichen Dienste.

Der Transferagent ist damit beauftragt, die nicht physischen Anteile an die jeweiligen depotführenden Stellen der Besitzer buchungstechnisch zu übertragen. Für die physischen Anteile ist dieser beauftragt, Inhaberanteile oder -zertifikate, je nach Fall, auszugeben.

Der Transferagent verwahrt die nicht ausgegebenen Inhaberanteile oder -zertifikate. Außerdem bewahrt er die bei dem Austausch, beim Ersatz oder bei der Rücknahme vorgelegten Inhabertzertifikate auf.

Art. 7. Hauptverwaltung.

Die Hauptverwaltung für den Fonds befindet sich in Luxemburg. Dies beinhaltet u.a. daß:

- die Buchhaltung der jeweiligen Teilfonds in Luxemburg geführt und die dazu notwendigen Unterlagen in Luxemburg verfügbar sind;
- der Inventarwert in Luxemburg errechnet wird;
- die Ausgabe, Umwandlung und Rücknahme der Anteile in Luxemburg erfolgt;
- der Verkaufsprospekt, die Rechenschaftsberichte sowie alle anderen für die Anteilhaber bestimmten Unterlagen in Zusammenarbeit mit der Hauptverwaltung in Luxemburg erstellt werden;
- die Korrespondenz, der Versand der Rechenschaftsberichte und alle anderen für die Anteilhaber bestimmten Unterlagen von Luxemburg aus erfolgt.

Art. 8. Anlagepolitik und Anlagebeschränkungen.

Die Verwaltungsgesellschaft bestimmt die Anlagepolitik des Fonds. Sie kann dabei von einem Anlageberater unterstützt werden.

1) Anlagepolitik des Fonds

Die Anlagepolitik des Fonds ist darauf ausgerichtet, dem Anleger einen Wertpapier-Fonds zur Verfügung zu stellen, bei dem die Anlage-Grundsätze von Sicherheit, Ertrag und Wachstum im Hinblick auf die Laufzeit des jeweiligen Teilfonds ausgewogen berücksichtigt werden. Dies erfolgt durch die Anwendung des Grundsatzes von Mischung und Streuung auf die Wertpapier-Arten und ggf. Währungen sowie durch sorgfältige Auswahl der Wertpapiere.

Das Ziel dieser Anlagepolitik ist es, Risiken weitgehend zu begrenzen und einen der Laufzeit angemessenen marktgerechten Ertrag zu erwirtschaften.

Eine Garantie für ein bestimmtes Anlageergebnis kann trotz sorgfältiger Verwaltung nicht gegeben werden, durch marktbedingte Veränderungen des Fondsvermögens sind Teilverluste des Kapitals nicht ausgeschlossen. Durch eine breite Streuung des Fondsvermögens wird versucht, das Verlustrisiko auszuschließen und zudem ein positives Anlageergebnis zu erzielen.

Die Anlagepolitik sieht die Anlage von mindestens 90% des Nettovermögens (außer flüssige Mittel) in Werte vor, die im Artikel 40 (1) des «Gesetzes vom 30. März 1988 hinsichtlich der Organismen für gemeinsame Anlagen» vorgesehen sind, d.h. die zur amtlichen Notierung an einer Wertpapierbörse zugelassen sind oder an einem anderen geregelten, regelmäßig funktionierenden, anerkannten und der Allgemeinheit offenstehenden Markt gehandelt werden.

Neben festverzinslichen Wertpapieren können auch Null-Kupon-Anleihen, Wandelanleihen, Anleihen mit Optionscheinen, Anleihen mit variablem Zins, asset backed securities, Aktien, Aktienfonds, Aktienzertifikate und Optionscheine auf Wertpapiere gehalten werden.

Es wird darauf hingewiesen, daß:

- sofern keine offiziellen Kurse vorliegen, die Bewertung nicht notierter Wertpapiere entweder auf der Grundlage von Schätzkursen, oder auf der Basis des wahrscheinlich erzielbaren Veräußerungswertes erfolgt, der mit der gebotenen Vorsicht und nach Treu und Glauben geschätzt werden muß, und daß der Verkauf dieser Wertpapiere möglicherweise nicht ganz einfach durchzuführen ist;
- Optionsscheine einer höheren Volatilität unterliegen als die diesbezüglichen Wertpapiere.

2) Allgemeine Anlagebeschränkungen des Fonds

1. Das Fondsvermögen darf ausschließlich bestehen aus:

- a) Wertpapieren, die an einer Wertpapierbörse eines Mitgliedstaates der EG notiert werden;
- b) Wertpapieren, die auf einem anderen geregelten Markt eines Mitgliedstaates der EG, der anerkannt, für das Publikum offen und dessen Funktionsweise ordnungsgemäß ist, gehandelt werden;
- c) Wertpapieren, die an einer Wertpapierbörse eines Staates außerhalb der EG, amtlich notiert oder auf einem anderen geregelten Markt eines Staates außerhalb der EG, der anerkannt, für das Publikum offen und dessen Funktionsweise ordnungsgemäß ist, gehandelt werden, sofern die Wahl dieser Börse oder dieses Marktes in den Gründungsurkunden des Fonds vorgesehen ist.
- d) Wertpapieren aus Neuemissionen, sofern
 - die Emissionsbedingungen die Verpflichtung enthalten, daß die Zulassung zur amtlichen Notierung an einer Wertpapierbörse oder auf einem anderen geregelten Markt, der anerkannt, für das Publikum offen und dessen Funktionsweise ordnungsgemäß ist, beantragt wird, und sofern die Wahl dieser Börse oder dieses Marktes in den Gründungsurkunden des Fonds vorgesehen ist;
 - die Zulassung spätestens vor Ablauf eines Jahres nach der Emission erlangt wird.

2. Jedoch

a) darf der Fonds höchstens 10% seines Sondervermögens in anderen als den unter Punkt 1. genannten Wertpapieren anlegen;

b) darf der Fonds höchstens 10% seines Vermögens in verbrieften Forderungen anlegen, die ihren Merkmalen nach Wertpapieren gleichgestellt werden können und insbesondere übertragbar und veräußerbar sind und deren Wert jederzeit oder zumindest an jedem Bewertungstag gemäß Artikel 11 dieses Verwaltungsreglements genau bestimmt werden kann;

c) darf der Fonds bewegliches Vermögen und Immobilien erwerben, die für die direkte Ausübung seiner Tätigkeit unentbehrlich sind;

d) darf der Fonds weder Edelmetalle noch Zertifikate über Edelmetalle erwerben.

In den unter a) und b) genannten Werten dürfen zusammen höchstens 10% des Fondsvermögens angelegt werden

3. Der Fonds darf zudem flüssige Mittel halten.

4. Bis zu 5% des Nettofondsvermögens können in Organismen für gemeinsame Anlagen in Wertpapieren des offenen Typs («OGAW») im Sinne der EG - Richtlinie 85/611/EWG investiert werden.

Aktien oder Anteile an OGAW, die von der Verwaltungsgesellschaft selbst oder einer anderen Gesellschaft, die mit der Verwaltungsgesellschaft durch gemeinsame Verwaltung, direkte oder indirekte wesentliche Teilhaberschaft oder Kontrolle verbunden ist, verwaltet werden, können nur erworben werden, sofern die OGAW ihre Anlagepolitik auf spezifische wirtschaftliche oder geographische Bereiche konzentrieren. Die Verwaltungsgesellschaft wird keine Kosten für Anlagen berechnen, die in derart verbundenen OGAW erfolgen.

5. Anlagegrenzen

a) bis zu 10% des Nettofondsvermögens können in Wertpapieren ein- und desselben Emittenten angelegt werden. Der Gesamtwert der Wertpapiere von Emittenten, in deren Wertpapieren mehr als 5% des jeweiligen Nettofondsvermögens investiert sind, ist auf maximal 40% dieses Nettofondsvermögens begrenzt.

b) Der unter a) genannte Prozentsatz von 10% erhöht sich auf 35% und der eben dort genannte Prozentsatz von 40% entfällt für Wertpapiere, die von den folgenden Emittenten ausgegeben oder garantiert werden:

- Mitgliedstaaten der Organisation für wirtschaftliche Zusammenarbeit und Entwicklung (OECD);

- Mitgliedstaaten der Europäischen Gemeinschaft (EG) und deren Gebietskörperschaften;

- internationale Organismen öffentlich-rechtlichen Charakters, denen mindestens ein Mitgliedstaat der EG angehört.

c) Die unter a) genannten Prozentsätze erhöhen sich von 10% auf 25%, bzw. von 40% auf 80% für Schuldverschreibungen, welche von Kreditinstituten, die in einem Mitgliedstaat der EG ansässig sind, ausgegeben werden, sofern

- diese Kreditinstitute auf Grund eines Gesetzes einer besonderen öffentlichen Aufsicht zum Schutze der Inhaber solcher Schuldverschreibungen unterliegen;

- der Gegenwert solcher Schuldverschreibungen dem Gesetz entsprechend in Vermögenswerte angelegt wird, die während der gesamten Laufzeit dieser Schuldverschreibungen die sich daraus ergebenden Verbindlichkeiten ausreichend decken; und

- die erwähnten Vermögenswerte beim Ausfall des Emittenten vorrangig zur Rückzahlung von Kapital und Zinsen bestimmt sind.

d) Die Anlagegrenzen unter a) bis c) dürfen nicht kumuliert werden.

Hieraus ergibt sich, daß Anlagen in Wertpapieren ein- und desselben Emittenten grundsätzlich 35% des jeweiligen Nettofondsvermögens nicht überschreiten dürfen.

e) Die Verwaltungsgesellschaft wird für die Gesamtheit der von ihr verwalteten Fonds, die unter den Anwendungsbereich des Teils I des Gesetzes vom 30. März 1988 über Organismen für gemeinsame Anlagen fallen, stimmberechtigte Aktien insoweit nicht erwerben, als ein solcher Erwerb ihr einen wesentlichen Einfluß auf die Geschäftspolitik des Emittenten gestattet.

f) Die Verwaltungsgesellschaft darf für jeden Fonds höchstens 10%

- der von einem einzigen Emittenten herausgegebenen stimmrechtslosen Aktien,

- der von einem einzigen Emittenten ausgegebenen Schuldverschreibungen,

- der Aktien oder Anteile eines Organismus für gemeinsame Anlagen («OGA»)

erwerben.

Die Anlagegrenzen des zweiten und dritten Gedankenstriches bleiben insoweit außer Betracht, als das Gesamtemissionsvolumen der erwähnten Schuldverschreibungen bzw. die Zahl der Aktien oder Anteile eines OGA zum Zeitpunkt ihres Erwerbs nicht ermittelt werden kann.

Die hier unter e) und f) aufgeführten Anlagegrenzen sind ferner nicht anwendbar auf den Erwerb von Aktien oder Anteilen an Gesellschaften mit Sitz in einem Staat, der nicht Mitgliedstaat der EG ist, sofern:

- solche Gesellschaften hauptsächlich Wertpapiere von Emittenten mit Sitz in diesem Staat erwerben,

- der Erwerb von Aktien oder Anteilen einer solchen Gesellschaft aufgrund gesetzlicher Bestimmungen dieses Staates den einzigen Weg darstellt, um in Wertpapiere von Emittenten mit Sitz in diesem Staat zu investieren,

- die erwähnten Gesellschaften im Rahmen ihrer Anlagepolitik Anlagegrenzen respektieren, die denjenigen gemäß Artikel 8 dieses Verwaltungsreglements entsprechen.

g) Die Verwaltungsgesellschaft kann für einen Fonds, abweichend von a) bis d) ermächtigt werden, unter Beachtung des Grundsatzes der Risikostreuung bis zu 100% des jeweiligen Nettofondsvermögens in Wertpapieren verschiedener Emissionen anzulegen, die von einem Mitgliedstaat der EG, dessen Gebietskörperschaften, von einem anderen Mitgliedstaat der OECD oder von internationalen Organismen öffentlich - rechtlichen Charakters, denen wenigstens ein Mitgliedstaat der EG angehört, begeben oder garantiert werden, sofern diese Wertpapiere im Rahmen von mindestens sechs verschiedenen Emissionen begeben worden sind, wobei Wertpapiere aus ein- und derselben Emission 30 des jeweiligen Nettofondsvermögens nicht überschreiten dürfen.

6. Der Fonds darf keine Leerverkäufe von Wertpapieren vornehmen, außer im Rahmen der Bestimmungen, die im Abschnitt über «Techniken und Instrumente, die sich auf Wertpapiere beziehen» enthalten sind.

7. Der Fonds darf keine Verträge über die direkte oder indirekte feste Übernahme von Wertpapieren oder anderen Gläubigerpapieren abschließen.

8. Der Fonds ist nicht berechtigt, Anlagen zu erwerben, bei denen die Haftung des Inhabers unbeschränkt ist.

9. Der Fonds darf weder Edelmetalle, noch hiermit verbundene Zertifikate, noch Papiere, die Waren repräsentieren, erwerben.

10. Kredite und Belastungsverbote

a) Ein Fondsvermögen darf nur insoweit zur Sicherung verpfändet, übereignet bzw. abgetreten werden, als dies an einer Börse oder einem anderen Markt aufgrund verbindlicher Auflagen gefordert wird.

b) Kredite dürfen bis zu einer Obergrenze von 10% des jeweiligen Nettofondsvermögens aufgenommen werden, sofern diese Kreditaufnahme nur für kurze Zeit erfolgt. Daneben kann ein Fonds Fremdwährungen im Rahmen eines «back to back»- Darlehens erwerben.

c) Im Zusammenhang mit dem Erwerb oder der Zeichnung nicht voll eingezahlter Wertpapiere können Verbindlichkeiten zu Lasten eines Fondsvermögens übernommen werden, die jedoch zusammen mit den Kreditverbindlichkeiten gemäß Buchstabe b) 10% des jeweiligen Nettofondsvermögens nicht überschreiten dürfen.

d) Zu Lasten eines Fondsvermögens dürfen weder Kredite gewährt noch für Dritte Bürgschaftsverpflichtungen eingegangen werden.

11. Überschreitung von Anlagebeschränkungen

a) Anlagebeschränkungen dieses Artikels müssen nicht eingehalten werden, sofern sie im Rahmen der Ausübung von Bezugsrechten, die den im jeweiligen Fonds befindlichen Wertpapieren beigefügt sind, überschritten werden.

b) Neuaufgelegte Fonds können für eine Frist von sechs Monaten ab Genehmigung des Fonds von den Anlagegrenzen in Absatz 5 a) bis d) und g) dieses Artikels abweichen,

c) Werden die in diesem Artikel genannten Anlagebeschränkungen unbeabsichtigt oder durch Ausübung von Bezugsrechten überschritten, wird die Verwaltungsgesellschaft vorrangig anstreben, die Normalisierung der Lage unter Berücksichtigung der Interessen der Anteilhaber zu erreichen.

3) *Techniken und Instrumente, die Wertpapiere zum Gegenstand haben oder die der Deckung von Währungsrisiken dienen*
Für eine optimale Verwaltung des Wertpapierportfolios darf der Fonds folgende Geschäfte tätigen:

- Geschäfte mit Optionen auf Wertpapiere,
- Geschäfte mit Terminkontrakten auf Finanzierungsinstrumente und mit Optionen auf solche Kontrakte,
- Verleih von Wertpapieren,
- Pensionsgeschäfte.

a) Geschäfte mit Optionen auf Wertpapiere

Der Fonds darf sowohl Kauf- als auch Verkaufsoptionen kaufen und verkaufen, sofern es sich um Optionen handelt, die an einem geregelten, regelmäßig funktionierenden, anerkannten und dem Publikum offenstehenden Markt gehandelt werden.

Bei den vorgenannten Geschäften muß der Fonds die folgenden Regeln einhalten:

1. Regeln für den Erwerb von Optionen

Der Gesamtbetrag der Prämien, die für den Erwerb der hier geregelten laufenden Kauf- und Verkaufsoptionen aufgewendet werden, darf zusammen mit dem Gesamtbetrag der Prämien, die für den Erwerb der nachstehend unter Punkt b) 3) behandelten laufenden Kauf und Verkaufsoptionen aufgewendet werden, 15% des Nettovermögens jedes Teilfonds des Fonds nicht übersteigen.

2. Regeln zur Gewährleistung der Deckung der sich aus Optionengeschäften ergebenden Verpflichtungen

Zum Zeitpunkt des Abschlusses von Verträgen über den Verkauf von Kaufoptionen muß jeder Teilfonds des Fonds entweder über die zugrundeliegenden Wertpapiere oder über entsprechende Kaufoptionen oder andere Instrumente wie beispielsweise Optionsscheine verfügen, die eine angemessene Deckung der Verpflichtungen gewährleisten, die sich aus den betreffenden Verträgen ergeben. Die den verkauften Kaufoptionen zugrundeliegenden Wertpapiere dürfen nicht veräußert werden, solange diese Optionen laufen, sofern diese nicht durch Gegenoptionen oder andere Instrumente gedeckt sind, die zu diesem Zweck verwendet werden können.

Das gilt auch für gleichartige Kaufoptionen oder andere Instrumente, die der betreffende Teilfonds des Fonds halten muß, wenn er zum Zeitpunkt des Verkaufs der betreffenden Option nicht die zugrundeliegenden Wertpapiere besitzt.

Als Ausnahme von dieser Regel darf jeder Teilfonds des Fonds Kaufoptionen auf Wertpapiere verkaufen, die er zum Zeitpunkt des Abschlusses des Optionsvertrages nicht besitzt, wenn die folgenden Bedingungen eingehalten werden:

- Der Basispreis der so verkauften Kaufoptionen darf 25% des Wertes des Nettovermögens jedes Teilfonds des Fonds nicht übersteigen.

- Jeder Teilfonds des Fonds muß jederzeit in der Lage sein, die Deckung der im Rahmen dieser Verkäufe eingegangenen Positionen zu beschaffen.

Im Falle des Verkaufs von Verkaufsoptionen, muß jeder Teilfonds des Fonds für die gesamte Dauer des Optionsvertrags durch Mittel gedeckt sein, die erforderlich sind, damit er die Wertpapiere, die ihm im Falle der Ausübung der Optionen durch die Gegenpartei geliefert werden, bezahlen kann.

3. Bedingungen und Beschränkungen für die Verkäufe von Kauf- und Verkaufsoptionen

Der Gesamtbetrag der Verpflichtungen, die sich aus den Verkäufen von Kauf- und Verkaufsoptionen ergeben (mit Ausnahme der Verkäufe von Kaufoptionen, für die der betreffende Teilfonds des Fonds eine angemessene Deckung besitzt) und der Gesamtbetrag der Verpflichtungen, die sich aus den nachstehend im Punkt b) 3) behandelten Geschäften ergeben, dürfen zu keiner Zeit zusammen den Wert des Nettovermögens jedes Teilfonds des Fonds übersteigen.

In diesem Zusammenhang ist die Höhe der Verpflichtung aus verkauften Kauf- und Verkaufsoptionsverträgen gleich dem Gesamtbetrag der Basispreise der Optionen,

b) Geschäfte mit Terminkontrakten auf Finanzierungsinstrumente und mit Optionen auf solche Kontrakte

Mit Ausnahme der freihändigen Geschäfte, die nachstehend unter Punkt b) 2) behandelt werden, dürfen sich die hier beschriebenen Geschäfte nur auf Kontrakte/Verträge beziehen, die an einem geregelten, regelmäßig funktionierenden, anerkannten und dem Publikum offenstehenden Markt gehandelt werden.

Vorbehaltlich der nachstehend aufgeführten Bedingungen, dürfen diese Geschäfte zu Deckungszwecken oder zu anderen Zwecken durchgeführt werden.

1. Geschäfte zur Deckung der mit der Börsenentwicklung verbundenen Risiken

Zum Zwecke der globalen Absicherung gegen das Risiko einer ungünstigen Börsenentwicklung darf jeder Teilfonds des Fonds Terminkontrakte auf Börsenindizes verkaufen. Zum gleichen Zweck darf er auch Kaufoptionen auf Börsenindizes verkaufen oder Verkaufsoptionen auf Börsenindizes kaufen.

Der Deckungszweck bei den vorgenannten Geschäften setzt voraus, daß zwischen der Zusammensetzung des verwendeten Index und der des betreffenden Wertpapierportfolios eine ausreichend enge Wechselbeziehung besteht.

Grundsätzlich darf der Gesamtbetrag der Verpflichtungen im Zusammenhang mit Terminkontrakten und Optionsverträgen auf Börsenindizes den Gesamtwert der vom betreffenden Teilfonds des Fonds gehaltenen Wertpapiere in den diesem Index entsprechenden Markt nicht übersteigen.

2. Geschäfte zur Deckung der Risiken durch Zinssatzveränderungen

Zum Zwecke der globalen Absicherung gegen die Risiken durch Zinssatzveränderungen darf jeder Teilfonds des Fonds Terminkontrakte auf Zinssätze verkaufen. Zum gleichen Zweck darf er auch Kaufoptionen auf Zinssätze verkaufen, Verkaufsoptionen auf Zinssätze kaufen oder freihändige Zinsswap-Geschäfte mit erstklassigen Finanzinstituten abschließen, die auf diese Art Geschäfte spezialisiert sind.

Grundsätzlich darf der Gesamtbetrag der Verpflichtungen aus Terminkontrakten, Optionsverträgen auf Zinssätze sowie Zinsswap-Geschäften den Gesamtwert der zu deckenden, vom betreffenden Teilfonds des Fonds in der Währung der betreffenden Kontrakte/Verträge gehaltenen Vermögenswerte nicht übersteigen.

3. Sonstige Geschäfte, die nicht der Absicherung dienen

Es wird darauf hingewiesen, daß die Märkte für Terminkontrakte und Optionen sehr volatil sind und von einem hohen Verlustrisiko gekennzeichnet sind. Außer den Optionsverträgen auf Wertpapiere und den Verträgen auf Devisen darf jeder Teilfonds zu sonstigen Zwecken, die nicht der Absicherung dienen, Terminkontrakte und Optionsverträge auf Finanzinstrumente aller Art kaufen und verkaufen, sofern der Gesamtbetrag der Verpflichtungen, die sich aus den Verkäufen von Kauf- und Verkaufsoptionen auf Wertpapiere ergeben, zu keiner Zeit den Wert des Nettovermögens des betreffenden Teilfonds übersteigt.

Die Verkäufe von Kaufoptionen auf Wertpapiere, für die der betreffende Teilfonds eine angemessene Deckung besitzt, bleiben bei der Berechnung des Gesamtbetrag der vorstehenden Verpflichtungen unberücksichtigt.

In diesem Zusammenhang werden die Verpflichtungen aus Geschäften, welche keine Optionen auf Wertpapiere zum Gegenstand haben, wie folgt definiert:

- Die Verpflichtung aus Terminkontrakten entspricht dem Liquidationswert der Nettopositionen der Kontrakte über gleichartige Finanzinstrumente (nach Aufrechnung der gekauften und verkauften Positionen), ohne Berücksichtigung der jeweiligen Fälligkeiten.

- Die Verpflichtung aus gekauften und verkauften Optionsverträgen entspricht dem Gesamtbetrag der Basispreise der Optionen, die die Nettoverkaufspositionen für den gleichen zugrundeliegenden Vermögenswert bilden, ohne Berücksichtigung der jeweiligen Fälligkeiten.

Der Gesamtbetrag der für den Erwerb der hier geregelten laufenden Kauf- und Verkaufsoptionen gezahlten Prämien darf zusammen mit dem Gesamtbetrag der für den vorstehend unter Punkt a) 1) behandelten Erwerb der Verkaufsoptionen auf Wertpapiere gezahlten Prämien 15% des Wertes des Nettovermögens jedes Teilfonds des Fonds grundsätzlich nicht übersteigen.

c) Verleih von Wertpapieren

Der Fonds darf Wertpapierleihgeschäfte tätigen, sofern sie die folgenden Regeln einhält:

1. Regeln zur Gewährleistung der ordnungsgemäßen Abwicklung der Leihgeschäfte

Der Fonds darf Wertpapiere nur im Rahmen eines Leihsystems verleihen, das von einer anerkannten Wertpapier-Clearingstelle oder einem erstklassigen Finanzinstitut organisiert wird, das sich auf diese Art Geschäfte spezialisiert hat.

Bei ihren Leihgeschäften muß der Fonds grundsätzlich eine Garantie erhalten, deren Wert zum Zeitpunkt des Abschlusses des Leihvertrags mindestens dem Gesamtwert der verliehenen Wertpapiere entspricht.

Diese Garantie muß in der Form von flüssigen Mitteln und/oder Wertpapieren gegeben werden, die von den Mitgliedstaaten der OECD, ihren öffentlichen Gebietskörperschaften oder von den supranationalen Institutionen und Stellen gemeinschaftlicher, regionaler oder internationaler Prägung ausgegeben und verbürgt sind und die bis zum Ablauf des Leihvertrags auf den Namen des Fonds gesperrt bleiben.

2. Bedingungen und Einschränkungen beim Verleih von Wertpapieren

Die Leihgeschäfte dürfen sich nicht auf mehr als 50% des Gesamtwerts der im Portfolio eines Teilfonds vorhandenen Wertpapiere belaufen. Diese Einschränkung gilt nicht, wenn der Fonds berechtigt ist, jederzeit die Aufhebung des Vertrags und die Rückgabe der verliehenen Wertpapiere zu verlangen.

Die Laufzeit von Leihgeschäften darf 30 Tage nicht überschreiten.

d) Pensionsgeschäfte

Der Fonds darf nur als Nebengeschäft Pensionsgeschäfte tätigen, die aus Käufen und Verkäufen von Wertpapieren bestehen, deren Klauseln dem Verkäufer das Recht vorbehalten, die verkauften Wertpapiere vom Käufer zu einem Kurs und zu einem Termin zurückzukaufen, die zwischen den Parteien bei Vertragsabschluß vereinbart werden.

Der Fonds darf bei Pensionsgeschäften sowohl als Käufer wie auch als Verkäufer auftreten. Die Durchführung dieser Geschäfte unterliegt jedoch folgenden Regeln:

1. Regeln zur Gewährleistung der ordnungsgemäßen Abwicklung von Pensionsgeschäften

Der Fonds darf Wertpapiere im Rahmen von Pensionsgeschäften nur kaufen oder verkaufen, wenn die Gegenparteien dieser Geschäfte erstklassige Finanzinstitute sind, die sich auf diese Art Geschäfte spezialisiert haben.

2. Bedingungen und Einschränkungen bei Pensionsgeschäften

Während der Laufzeit eines Kaufvertrages im Rahmen eines Pensionsgeschäfts darf der Fonds die Wertpapiere, die Gegenstand dieses Vertrags sind, nicht verkaufen, bevor das Recht auf Rückkauf der Wertpapiere von der Gegenpartei ausgeübt wird oder die Rückkauffrist abgelaufen ist.

Der Fonds muß darauf achten, den Umfang der Käufe im Rahmen von Pensionsgeschäften auf einem Niveau zu halten, der es ihr jederzeit ermöglicht, ihrer Rückkaufverpflichtung nachzukommen.

4) *Techniken und Instrumente zur Deckung von Währungsrisiken denen der Fonds im Rahmen der Verwaltung seines Vermögens ausgesetzt ist*

Zum Schutz seiner Vermögenswerte gegen Wechselkursschwankungen darf der Fonds für jeden seiner Teilfonds Geschäfte tätigen, die den Verkauf von Terminkontrakten auf Devisen sowie den Verkauf von Kaufoptionen oder den Kauf von Verkaufsoptionen auf Devisen zum Gegenstand haben. Die hiervon betroffenen Geschäfte dürfen sich nur auf Kontrakte beziehen, die an einem geregelten, regelmäßig funktionierenden, anerkannten und dem Publikum offenstehenden Markt gehandelt werden.

Zum gleichen Zweck darf der Fonds auch für jeden seiner Teilfonds im Rahmen von freihändigen Geschäften mit erstklassigen Finanzinstituten, die sich auf diese Art Geschäfte spezialisiert haben, Devisen auf Termin verkaufen oder swapen.

Der Absicherungszweck setzt das Vorhandensein einer direkten Verbindung zwischen den vorgenannten Geschäften und den abzusichernden Vermögenswerten voraus; das heißt, der Umfang der Geschäfte in einer bestimmten Währung darf grundsätzlich weder den Wert aller auf diese Währung lautenden Vermögenswerte des betreffenden Teilfonds, noch die Dauer übersteigen, während derer diese Vermögenswerte gehalten werden.

Art. 9. Ausgabe von Anteilen.

Jede natürliche oder juristische Person kann vorbehaltlich Artikel 10 des Verwaltungsreglements durch Zeichnung und Zahlung des Ausgabepreises Anteile erwerben.

Der Fonds ist jedoch nicht für den Vertrieb an bzw. zugunsten von US-Bürgern bestimmt.

Zeichnung oder Zahlung können über die Vertriebs- und Zahlstelle oder die Verwaltungsgesellschaft des Fonds erfolgen.

Die Anteile geben dem Anteilinhaber ein Miteigentumsrecht am Nettovermögen des Teilfonds. Alle Anteile eineselben Teilfonds haben die gleichen Rechte. Es besteht keine Versammlung der Anteilinhaber, die auch kein Mitspracherecht bei der Verwaltung des Fonds haben.

Die Ausgabe von Anteilen erfolgt an jedem Montag, insofern dieser ein Bankarbeitstag ist (sofern nicht im jeweiligen Teilfondsanhang abweichend geregelt).

Ist dies nicht der Fall, so erfolgt die Ausgabe am nächstfolgenden Bankarbeitstag.

Der Ausgabetag ist gleichzeitig auch Bewertungstag für das Netto-Fondsvermögen.

Der Anteilzeichner hat als Kaufpreis einen Betrag (den «Ausgabepreis») zu zahlen, der dem Inventarwert der Anteile zuzüglich eines Ausgabeaufschlages zugunsten der Vertriebsstelle von maximal 5% entspricht. Dieser Ausgabepreis ist in der Währung des entsprechenden Teilfonds zahlbar innerhalb von 4 Bankwerktagen, beginnend mit dem entsprechenden Bewertungstag.

Zeichnungsanträge, welche bis spätestens 17.00 Uhr (Luxemburger Zeit) am Vortage eines Bewertungstages bei dem Transferanten eingegangen sind, werden zum Ausgabepreis dieses Bewertungstages abgerechnet. Zeichnungsanträge, welche nach 17.00 Uhr (Luxemburger Zeit) am Vortage eines Bewertungstages eingehen, werden zum Ausgabepreis des übernächsten Bewertungstages abgerechnet. Die Anteile werden unverzüglich nach Eingang des Ausgabepreises bei der Depotbank im Auftrag der Verwaltungsgesellschaft von der Depotbank zugeteilt und übertragen.

Die Depotbank wird auf nicht ausgeführte Zeichnungsanträge eingegangene Zahlungen unverzüglich zurückzahlen.

Die Anteile an den jeweiligen Teilfonds sind dem Anteilinhaber zugeordnete materialisierte oder nicht-materialisierte Inhaberanteile, sofern der Anhang zu den jeweiligen Teilfonds nicht etwas anderes bestimmt.

Ein Anspruch auf Auslieferung effektiver Stücke besteht nicht für nicht-materialisierte Inhaberanteile oder nicht-materialisierte Namensanteile.

Art. 10. Beschränkung der Ausgabe und Zwangsrückkauf von Anteilen.

Die Verwaltungsgesellschaft kann:

a) aus eigenem Ermessen jederzeit einen Zeichnungsantrag auf Erwerb von Anteilen zurückweisen oder die Ausgabe von Anteilen an einem oder mehreren Teilfonds zeitweilig beschränken, aussetzen oder endgültig einstellen, soweit dies im Interesse der Gesamtheit der Anteilinhaber, zum Schutz des Fonds oder des jeweiligen Teilfonds, im Interesse der Anlagepolitik des Fonds oder seiner Teilfonds oder im Fall der Gefährdung der spezifischen Anlageziele des Fonds oder eines Teilfonds erforderlich erscheint;

b) jederzeit Anteile gegen Zahlungen des Rücknahmepreises zurücknehmen, die von Anteilhabern gehalten werden, welche vom Erwerb oder Besitz von Anteilen ausgeschlossen sind

Art. 11. Berechnung und Veröffentlichung des Inventarwertes pro Anteil.

Die Berechnung besteht darin, das Nettovermögen jedes Teilfonds zu bewerten, indem vom Vermögen des betreffenden Teilfonds alle Verbindlichkeiten dieses Teilfonds abgezogen werden.

Der auf diese Weise ermittelte Saldo wird am betreffenden Bewertungsstichtag durch die Anzahl der im Umlauf befindlichen Anteile des entsprechenden Teilfonds geteilt.

Der Inventarwert des Vermögens eines Teilfonds lautet auf dessen Wahrung.

Rechenbeispiel:

Der Inventarwert eines Anteils errechnet sich nach folgendem Beispiel:

Netto-Teilfondsvermogen: Euro 150.000.000,-

Anteile im Umlauf: Stuck 150.000

Inventarwert eines Anteils: Euro 1.000,-

Jeder Teilfonds gilt als gesonderte Einheit mit eigenen eingebrachten Mitteln, Werkzuwachsen, Wertminderungen und Ertragen. Insbesondere der Erlos aus der Ausgabe neuer Anteile eines bestimmten Teilfonds sowie das Vermogen und die Verbindlichkeiten, die Ertrage und Aufwendungen dieses Teilfonds werden keinem anderen Teilfonds zugerechnet.

Desgleichen gilt, da wenn mit einem Vermogensgegenstand ein neuer Vermogensgegenstand erwirtschaftet wird, die beiden Vermogensgegenstande notwendigerweise zum selben Teilfonds gehoren.

Jegliche Verpflichtung in Bezug auf einen Vermogensgegenstand eines gegebenen Teilfonds ist diesem Teilfonds zuzurechnen.

Wenn hingegen eine Verpflichtung oder ein Vermogensgegenstand des Fonds keinem bestimmten Teilfonds zugerechnet werden kann, wird er allen Teilfonds im Verhaltnis der Nettoinventarwerte der verschiedenen Anteilkategorien zugerechnet.

Das Netto-Fondsvermogen eines Teilfonds wird nach folgenden Grundsatzen berechnet:

1) Wertpapiere, die an einer Borse notiert sind, werden zum letzten verfugbaren Kurs bewertet. Wenn ein Wertpapier an mehreren Borsen notiert ist, ist der letzte verfugbare Kurs an jener Borse magebend, die der Hauptmarkt fur dieses Wertpapier ist.

2) Wertpapiere, die nicht an einer Borse notiert sind, die aber an einem anderen geregelten, anerkannten, fur das Publikum offenen und ordnungsgem funktionierenden Markt gehandelt werden, werden zu dem Kurs bewertet, der nicht geringer als der Geldkurs und nicht hoher als der Briefkurs zur Zeit der Bewertung sein darf und den die Verwaltungsgesellschaft fur den bestmoglichen Kurs halt, zu dem die Wertpapiere verkauft werden konnen.

3) Falls diese jeweiligen Kurse nicht marktgerecht sind, werden diese Wertpapiere ebenso wie alle sonstigen gesetzlich zulassigen Vermogenswerte zum jeweiligen Verkehrswert bewertet, wie ihn die Verwaltungsgesellschaft nach Treu und Glauben und allgemein anerkannten, von Wirtschaftsprufern nachprufbaren Bewertungsregeln festlegt.

4) Die flussigen Mittel werden zu deren Nennwert zuzuglich anteiliger Zinsen bewertet.

5) Die auf Wertpapiere entfallenden anteiligen Zinsen werden mit einbezogen, soweit sie sich nicht im Kurswert ausdrucken.

6) Die in einer anderen Wahrung als der der betreffenden Teilfonds ausgedruckten Werte, werden zum letzten bekannten Devisenmittelkurs umgerechnet.

7) Wenn der Fonds eine Verbindlichkeit hat die mit einem Vermogenswert eines bestimmten Teilfonds getatigt worden ist, wird diese Verbindlichkeit diesem Teilfonds zugeordnet.

8) Falls ein Vermogenswert oder eine Verbindlichkeit des Fonds keinem Teilfonds zuzuordnen ist, wird dieser Vermogenswert oder diese Verbindlichkeit allen Teilfonds im Verhaltnis der Nettowerte der fur die verschiedenen Teilfonds ausgegebenen Anteile zugeordnet.

Falls auergewohnliche Umstande eintreten, welche die Bewertung gem oben aufgefuhrten Kriterien unmoglich oder unsachgerecht werden lassen, ist die Verwaltungsgesellschaft zeitweilig ermachtigt, andere von ihr nach Treu und Glauben festgelegte, allgemein anerkannte und von Wirtschaftsprufern nachprufbare Bewertungsregeln zu befolgen, um eine sachgerechte Bewertung des Fondsvermogens zu erreichen.

Zum Zwecke der Konsolidierung wird das Reinvermogen der verschiedenen Teilfonds, wenn es nicht in Euro ausgedruckt wird, in Euro umgerechnet, und das Fondsvermogen ist gleich dem gesamten Reinvermogen aller Unterfonds.

Fur jeden Teilfonds des Fonds kann die Mitteilung des Inventarwerts pro Anteil und dessen Ausgabe Ruckkaufs- und Umwandlungspreis wahrend der Geschaftsstunden am Sitz des Fonds verlangt werden.

Zu jeder Zeit ist der Nettowert eines Anteils eines bestimmten Teilfonds gleich dem Betrag, der sich aus der Teilung des Nettovermogens des Teilfonds, durch die Gesamtanzahl der zu dem Zeitpunkt ausgegebenen und im Umlauf befindlichen Anteile.

Art. 12. Einstellung der Berechnung des Anteilwertes sowie des Umtausches un der Rucknahme von Anteilen.

Die Verwaltungsgesellschaft ist ermachtigt, die Berechnung des Inventarwertes sowie die Ausgabe, Umwandlung und Rucknahme von Anteilen zeitweilig einzustellen:

(1) wahrend der Zeit, in welcher eine Borse oder ein anderer geregelter, anerkannter, dem Publikum offener und ordnungsgem funktionierender Markt, wo ein wesentlicher Teil der Wertpapiere des Fonds notiert ist, oder gehandelt wird, geschlossen ist (auer an gewohnlichen Wochenenden oder Feiertagen) oder der Handel an dieser Borse oder auf diesem Markt ausgesetzt oder eingeschrankt wurde;

(2) in Notlagen, wenn die Verwaltungsgesellschaft uber Vermogenswerte des Fonds nicht verfugen kann oder es fur dieselbe unmoglich ist, den Gegenwert der Anlagekaufe oder -verkaufe frei zu transferieren oder die Berechnung des Inventarwertes ordnungsgem durchzufuhren.

Die Verwaltungsgesellschaft wird Aussetzung bzw. Wiederaufnahme der Inventarwert berechnung unverzuglich allen Anteilinhabern mitteilen, die Anteile zum Ruckkauf angeboten haben. Zusatzlich erfolgt diese Mitteilung durch Verfoffentlichung einer entsprechenden Nachricht in zwei Tageszeitungen.

Art. 13. Rücknahme von Anteilen.

Anteilinhaber können jederzeit die Rücknahme Ihrer Anteile bei der Vertriebs- und Zahlstelle oder bei der Verwaltungsgesellschaft des Fonds beantragen.

Es kann eine Rücknahmegebühr von maximal 2% erhoben werden.

Rücknahmeanträge, welche bis spätestens 17.00 Uhr (Luxemburger Zeit) am Vortag eines Bewertungstages (so wie in dem Punkt «Inventarwert» dieses Kapitels bestimmt) bei dem Transferagenten eingegangen sind, werden zum Inventarwert (so wie in dem Punkt «Inventarwert» dieses Kapitels bestimmt) dieses Bewertungstages abgerechnet. Rücknahmeanträge, welche nach 17.00 Uhr (Luxemburger Zeit) am Vortage eines Bewertungstages eingehen, werden zum Inventarwert des übernächsten Bewertungstages abgerechnet.

Die Zahlung des Rücknahmepreises durch die Depotbank erfolgt spätestens innerhalb von vier Bankarbeitstagen, beginnend mit dem entsprechenden Bewertungstag. Die Verwaltungsgesellschaft ist nach vorheriger Zustimmung durch die Depotbank berechtigt, umfangreiche Rücknahmen erst zu tätigen, nachdem entsprechende Vermögenswerte des Fonds ohne Verzögerung verkauft wurden. In diesem Falle erfolgt die Rücknahme gemäß den Bestimmungen des letzten Absatzes von Artikel 11 des Verwaltungsreglements zum dann geltenden Inventarwert. Die Verwaltungsgesellschaft achtet aber darauf, daß das Fondsvermögen ausreichende flüssige Mittel umfaßt, damit eine Rücknahme von Anteilen unter normalen Umständen unverzüglich erfolgen kann.

Die Verwaltungsgesellschaft kann bei umfangreichen Rücknahmeanträgen, die nicht aus den liquiden Mitteln und zulässigen Kreditaufnahmen des jeweiligen Teilfonds befriedigt werden können, nach vorheriger Zustimmung durch die Depotbank, den Inventarwert bestimmen, indem sie dabei die Kurse des Tages zugrundelegt, an dem sie für den Fonds die Wertpapiere tatsächlich verkauft, die je nach Lage verkauft werden müssen.

Die Anteilinhaber werden von der Verwaltungsgesellschaft über diese Massnahme in Kenntnis gesetzt.

Der Rücknahmepreis wird in der Währung des entsprechenden Teilfonds vergütet.

Mit der Auszahlung des Rücknahmepreises erlischt der entsprechende Anteil.

Art. 14. Umwandlung von Anteilen.

Der Anteilinhaber, der mit allen oder mit einem Teil seiner Anteile von einem Teilfonds in einen anderen wechseln möchte, kann dies jederzeit schriftlich bei der Vertriebs- und Zahlstelle des Fonds, oder aber bei der Verwaltungsgesellschaft des Fonds beantragen. Das erforderliche Verfahren ist dasselbe wie das für die Rücknahme, und dem Antrag sind die Angaben beizufügen, die notwendig sind, damit die Zahlung des sich eventuell aus der Umwandlung ergebenden Restbetrages erfolgen kann.

Sollten einzelne Teilfonds einen Umtausch nicht vorsehen, ist dieses ausdrücklich im jeweiligen Teilfonds - Anhang anzugeben.

Die Rücknahme und die Ausgabe sowie die Umwandlung von Anteilen können nur an Tagen der Ermittlung des Inventarwertes erfolgen.

Auf keinen Fall werden sich aus der Umwandlung ergebende Bruchteile von Anteilen zugeteilt. Die diesen Bruchteilen entsprechenden Barbeträge werden den Anteilinhabern erstattet, die die Umwandlung beantragt haben.

Die Listen für Umtauschanträge werden um 17 Uhr (Luxemburger Zeit) am Bankarbeitstag, der dem Bewertungstag vorausgeht, geschlossen.

Für den Umtausch von Anteilen wird eine Umtauschprovision zugunsten der Vertriebsstelle von maximal 3% des Wertes der durch die Umwandlung neu ausgegebenen Anteile erhoben.

Art. 15. Kosten und Steuern.

Das Fondsvermögen ist im Großherzogtum Luxemburg einer vierteljährlich zahlbaren «taxe d'abonnement» von 0,05% pro rata auf die jeweiligen Netto-Teilfondsvermögen unterworfen. Die Erträge aus der Anlage des Fondsvermögens unterliegen in Luxemburg keiner Steuer. Sie können jedoch eventuellen Quellensteuern in Ländern unterliegen, in denen das Fondsvermögen angelegt ist. Weder die Verwaltungsgesellschaft noch die Depotbank werden in diesen Fällen Steuerbescheinigungen über eventuell gezahlte Quellensteuern für einzelne oder alle Anteilinhaber einholen. Es wird in Luxemburg derzeit keine Quellensteuer auf Ausschüttungen des Fonds erhoben.

Nach der derzeit gültigen Gesetzgebung und Verwaltungspraxis müssen die Anteilinhaber weder Einkommen-, Schenkungs-, Erbschafts-, noch andere Steuern in Luxemburg entrichten, es sei denn, sie sind in Luxemburg wohnhaft oder sie unterhalten dort eine Betriebsstätte.

Interessenten sollten sich über Gesetze und Verordnungen, die für die Zeichnung, den Kauf, den Besitz und den Verkauf von Anteilen an ihrem Wohnsitz Anwendung finden, informieren und, falls angebracht, beraten lassen.

Außer der vorher beschriebenen «taxe d'abonnement» tragen die jeweiligen Teilfonds pro rata folgende Kosten

- alle sonstigen Steuern, die möglicherweise auf das Vermögen, die Erträge und die Aufwendungen des Fonds zu zahlen sind,
- übliche Courtage- und Bankgebühren, insbesondere Effektenprovisionen, die für Geschäfte mit Wertpapieren und sonstigen Vermögenswerten des Fonds sowie mit Währungs- und Wertpapierkurssicherungsgeschäften anfallen,
- das Entgelt für die Verwaltungsgesellschaft, welches im Anhang zu den jeweiligen Teilfonds bestimmt ist, sowie ggfs. eine Performance - Gebühr, sofern diese im Anhang zu den jeweiligen Teilfonds bestimmt ist. (siehe hierzu auch Artikel 2 des Verwaltungsreglements: Die Verwaltungsgesellschaft),
- die Vergütungen an die Depotbank, den Verwaltungs- und Transferagenten, die Vertriebsstelle, die Domizilierungsstelle und die von den Wertpapiersammelbanken, den Banken und Geldinstituten berechnete Verwahrungsgebühren,
- die von der BANQUE ET CAISSE D'EPARGNE DE L'ETAT, LUXEMBOURG verauslagten Fremdspesen und außergewöhnlichen Bearbeitungsgebühren,
- Kosten für Rechtsberatung, die der Verwaltungsgesellschaft oder der Depotbank entstehen, wenn diese im Interesse der Anteilinhaber handeln,
- die Honorare des Wirtschaftsprüfers des Fonds,

- die Kosten der Erstellung sowie der Hinterlegung und Veröffentlichung des Verwaltungsreglements sowie anderer Dokumente, die den Fonds betreffen, einschließlich Anmeldungen zur Registrierung, Verkaufsprospekte oder schriftlichen Erläuterungen bei sämtlichen Registrierungsbehörden (einschließlich örtlichen Wertpapierhändlervereinigungen), welche im Zusammenhang mit dem Fonds oder dem Anbieten der Anteile vorgenommen werden müssen,
- die Druck- und Vertriebskosten der Jahres- und Halbjahresberichte für die Anteilhaber in allen notwendigen Sprachen sowie Druck- und Vertriebskosten von sämtlichen weiteren Berichten und Dokumenten,
- die Kosten der für die Anteilhaber bestimmten Veröffentlichungen,
- sämtliche Verwaltungsgebühren,
- die Kosten und Aufwendungen im Zusammenhang mit der Gründung des Fonds, mit der Erstellung und Veröffentlichung des vorliegenden Prospekts, werden zum Schluss des Geschäftsjahres der Gesellschaft anteilig auf das Vermögen der verschiedenen Teilfonds des Gesellschaftsvermögens umgelegt und über das erste Geschäftsjahr abgeschrieben.

Ausgenommen sind Kosten für Werbung und andere Kosten, welche direkt im Zusammenhang mit dem Anbieten und Verkauf von Anteilen anfallen.

Alle Kosten und Entgelte werden zuerst den laufenden Erträgen angerechnet, dann den Netto-Kapitalgewinnen und zuletzt dem Fondsvermögen.

Art. 16. Rechnungsjahr und Revision.

Das Rechnungsjahr des Fonds endet jährlich am 30. April. Das erste Rechnungsjahr erstreckt sich vom Gründungsdatum bis zum 30. April 2003. Die Bücher und Abschlüsse der Verwaltungsgesellschaft und das Fondsvermögen werden durch einen unabhängigen, in Luxemburg zugelassenen Wirtschaftsprüfer geprüft und testiert, der von der Verwaltungsgesellschaft bestellt wird.

Art. 17. Ausschüttungspolitik.

Die Erträge aus den Anlagen und vom Fonds realisierte Kapitalgewinne werden kapitalisiert, indem sie als Wertzuwachs in den Wert der Anteile eingehen, sofern der Anhang zu den jeweiligen Teilfonds nicht etwas anderes bestimmt.

Zu diesem Zweck wird jeder Anteil, unabhängig davon, welchen Teilfonds er repräsentiert, als thesaurierender Anteil ausgegeben, sofern der Anhang zu den jeweiligen Teilfonds nicht etwas anderes bestimmt.

Art. 18. Änderungen des Verwaltungsreglements.

Die Verwaltungsgesellschaft kann mit Zustimmung der Depotbank dieses Verwaltungsreglement nach pflichtgemäßem Ermessen unter Wahrung der Interessen der Anteilhaber jederzeit ganz oder teilweise ändern.

Jegliche Änderungen des Verwaltungsreglements treten am Tag ihrer Unterzeichnung in kraft und werden im «Mémorial» veröffentlicht. Die Verwaltungsgesellschaft kann weitere Veröffentlichungen analog Artikel 20 des Verwaltungsreglements veranlassen.

Art. 19. Veröffentlichungen.

Der Ausgabepreis, sowie der Rücknahmepreis sind jeweils bei der Verwaltungsgesellschaft und der Depotbank verfügbar. Dasselbe gilt für sonstige an die Anteilhaber gerichtete Informationen.

Die jährlichen geprüften Rechenschaftsberichte werden den Anteilhabern innerhalb von 4 Monaten nach Abschluß des Geschäftsjahres des Fonds am Sitz der Verwaltungsgesellschaft, der Depotbank sowie der Vertriebsstelle zur Verfügung gestellt. Halbjahresberichte werden innerhalb von 2 Monaten nach Ende der Periode, auf welche sie sich beziehen, in entsprechender Form zur Verfügung gestellt.

Sonstige Informationen über den Fonds oder die Verwaltungsgesellschaft sowie der Ausgabe- und Rücknahmepreis der Anteile werden an jedem Bankarbeitstag bei der Verwaltungsgesellschaft, der Depotbank bereitgehalten und, falls gesetzlich erforderlich oder von der Verwaltungsgesellschaft so bestimmt, in jeweils einer oder mehreren Zeitungen veröffentlicht. Dasselbe gilt für sonstige, für die Anteilhaber bestimmte Informationen.

Weiterhin liegen die Satzungen der Verwaltungsgesellschaft und das Verwaltungsreglement sowie die Vereinbarung für Depotbank, Administrativer - und Transferagent in der jeweils gültigen Fassung am Sitz der Verwaltungsgesellschaft während den normalen Geschäftszeiten zur Verfügung der Anteilhaber und solcher, die es werden wollen, vor.

Art. 20. Dauer des Fonds und Auflösung.

Der Fonds ist weder zeitlich noch betragsmäßig begrenzt. Anteilhaber, deren Erben oder Rechtsnachfolger, können unter keinen Umständen die Aufteilung und/oder Auflösung des Fonds verlangen. Die Verwaltungsgesellschaft kann jedoch den Fonds respektive einen oder mehrere Teilfonds jederzeit kündigen und auflösen. Die Auflösung wird entsprechend den gesetzlichen Vorschriften im Mémorial veröffentlicht. Ferner wird die Auflösung in drei Tageszeitungen veröffentlicht.

Der Fonds befindet sich in Liquidation:

- a) Im Falle der Einstellung der Tätigkeit der Verwaltungsgesellschaft oder der Depotbank gemäß Artikel 20, Buchstaben b), c), d) und e) des Gesetzes vom 30. März 1988, wenn sie nicht innerhalb von zwei Monaten ersetzt worden ist;
- b) im Falle des Konkurses der Verwaltungsgesellschaft;
- c) wenn das Nettovermögen des Fonds mehr als 6 Monate lang unter ein Viertel des gesetzlichen Mindestbetrages gemäß Artikel 22 des Gesetzes vom 30. März 1988 gesunken ist;

Die Veröffentlichung der die Liquidation auslösenden Tatsache wird unverzüglich von der Verwaltungsgesellschaft oder Depotbank veranlaßt. Sollten sie dies versäumen, sorgt die Aufsichtsbehörde für die Veröffentlichung zu Lasten des Fonds.

Diese Veröffentlichung erfolgt durch Anzeige im Mémorial und in mindestens drei Zeitungen mit entsprechender Verbreitung, wovon mindestens eine eine luxemburgische Zeitung sein muß.

Mit Eintritt der die Liquidation des Fonds auslösenden Tatsache sind Ausgabe, Umwandlung und Rücknahme von Anteilen bei Strafe der Nichtigkeit untersagt.

Die Depotbank wird den Liquidationserlös, abzüglich der Liquidationskosten und -honorare, auf Anweisung der Verwaltungsgesellschaft oder gegebenenfalls der von ihr oder von der Depotbank im Einvernehmen mit der Aufsichtsbehörde ernannten Liquidatoren unter die Anteilhaber im Verhältnis ihrer jeweiligen Anteile verteilen. Liquidationserlöse, die zum Abschluß des Liquidationsverfahrens von Anteilhabern nicht eingefordert worden sind, werden, soweit dann gesetzlich notwendig, in Euro umgerechnet und von der Depotbank für Rechnung der berechtigten Anteilhaber nach Abschluß des Liquidationsverfahrens bei der Caisse des Consignations in Luxemburg hinterlegt. Diese Beträge verfallen, wenn sie nicht innerhalb der gesetzlichen Frist dort angefordert werden.

Der Beschluß zur Abwicklung eines oder mehrerer Teilfonds, unter Voraussetzung einer dementsprechenden Anpassung des Verkaufsprospekts, kann vom Verwaltungsrat der Verwaltungsgesellschaft unter anderem wegen folgenden Bedingungen gefasst werden:

- falls eine Änderung der politischen und wirtschaftlichen Lage eines oder mehrerer Länder in denen der Fonds seine Gelder angelegt hat, eintritt,
- falls das Nettovermögen eines Teilfonds unter 495.787,04 Euro oder deren Gegenwert in einer anderen Währung fällt,
- aufgrund geänderter steuerlicher Gegebenheiten

Die Abwicklung eines oder mehrerer Teilfonds erfolgt ebenfalls am Ende der befristeten Laufzeit wenn es sich um einen Teilfonds mit bestimmter Dauer handelt.

Die Auflösungsentscheidung sowie die Modalitäten der Abwicklung eines oder mehrerer Teilfonds wird in zwei Zeitungen mit angemessener Verbreitung veröffentlicht.

Bis zur Ausführung der Abwicklungsentscheidung kann der Fonds, auf Basis des Nettoinventarwertes, welcher den Abwicklungskosten Rechnung trägt, weitere Anteile des oder der abzuwickelnden Teilfonds ohne Rückkaufgebühr zurückkaufen.

Die Gelder die bei Abschluß des oder der Teilfonds noch nicht an die Berechtigten ausgezahlt werden konnten, werden während eines Zeitraums von maximal 6 Monaten ab diesem Datum bei der Depotbank verwahrt. Nach Ablauf dieser Zeitspanne werden die Gelder bei der Konsignationskasse zu Gunsten der Berechtigten hinterlegt.

Art. 21. Verjährung.

Forderungen der Anteilhaber gegen die Verwaltungsgesellschaft oder die Depotbank verjähren 5 Jahre nach Entstehung des Anspruchs.

Unberührt bleiben die in Artikel 17 des Gesetzes vom 30. März 1988 über OGA enthaltenen Bestimmungen.

Art. 22. Anwendbares Recht und Gerichtsstand.

Dieses Verwaltungsreglement unterliegt dem Recht des Großherzogtums Luxemburg. Es ist bei dem Bezirksgericht in Luxemburg hinterlegt. Jeder Rechtsstreit zwischen Anteilhabern, der Verwaltungsgesellschaft und der Depotbank unterliegt der Gerichtsbarkeit des sachlich zuständigen Gerichts der Stadt Luxemburg.

Die Verwaltungsgesellschaft und die Depotbank sind berechtigt, sich selbst und den Fonds der Gerichtsbarkeit und dem Recht eines jeden Landes zu unterwerfen, in dem Anteile öffentlich vertrieben werden, soweit es sich um Ansprüche der Anleger handelt, die in dem betreffenden Land ansässig sind, und im Hinblick auf Angelegenheiten die sich auf Zeichnung, Rücknahme und Umwandlung der Anteile beziehen.

Verantwortlich für den Inhalt: INTER-PORTFOLIO VERWALTUNGSGESELLSCHAFT S.A. HOLDING

BANQUE ET CAISSE D'EPARGNE DE L'ETAT, LUXEMBOURG

Die Depotbank

C. Thommes / M. Kieffer

INTER-PORTFOLIO VERWALTUNGSGESELLSCHAFT S.A. HOLDING

H. Punke / T. Muehlfordt

Enregistré à Luxembourg, le 22 mai 2002, vol. 568, fol. 39, case 1. – Reçu 12 euros.

Le Receveur (signé): J. Muller.

(37151/999/710) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 23 mai 2002.

FRIBLËTZ (STUDENTINNEN CLUB ZU FRIBUER), Association sans but lucratif.

Siège social: L-6585 Steinheim, 36, route d'Echternach.

STATUTS

Entre les soussignés:

Francoise Bock, 86, rue Michel Weber, L-9089 Ettelbrück

Yves Cocard, 3, rue de la prouderie, L-3364 Leudelange

Léon Diederich, 7, rue principale, L-8530 Ell

Camilla Hoogewerf, Buchholz, L-6925 Flaxweiler

Carole Jaas, 26, rue du Soleil, L-7376 Steinsel

Cynthia Kasel, 13, rue de Kleinbettingen, L-8436 Steinfort

Yves Kreis 14, Gringe Wee, L-3878 Schiffange

Romain Lanners, 139, avenue Salentiny, L-9080 Ettelbrück

Michel Lentz, 91, rue Krunn, L-6453 Echternach

Anne L'Orthy, 12, rue Meispelt, L-8293 Keispelt

Simone Loutsch, 18, rue principale, L-8538 Hovelange

Christiane Müller, Maison 3, L-8525 Calmus

Michael Naegeli, 17, rue de la Bergerie, L-7441 Lintgen

Andrée Schirtz, 17, rue de la Bergerie, L-7441 Lintgen

Annick Welscher, 34, rue Pullgaass, L-8544 Nagem

Nadine Welter, ancien chemin vers Osweiler, L-6469 Echternach

et toutes les personnes qui adhéreront ultérieurement, il est constitué une association sans but lucratif, régie par la loi du 21 avril 1928 sur les associations sans but lucratif et les établissements d'utilité publique, ainsi que par les présents statuts.

Chapitre I^{er}- Dénomination, siège, durée, objet

Art. 1^{er}. L'association porte la dénomination FRIBLËTZ (STUDENTINNEN CLUB ZU FRIBUER)

Art. 2. Le siège de l'association est établi à l'Hotel Restaurant Gruber, 36, route d'Echternach, L-6585 Steinheim.

Art. 3. La durée de l'association est illimitée.

Art. 4. a) L'association ne poursuit pas de but lucratif.

b) L'association a pour objet d'informer et de réunir tous les intéressés aux activités du club et de cultiver entre eux l'amitié et la solidarité.

Chapitre II - Membres

Art. 5. Le nombre des membres est illimité; il ne peut cependant être inférieur à trois.

Art. 6. Peut devenir membre actif toute personne en manifestant sa volonté, déterminée à observer les présents statuts et agréée par le comité. Cependant le droit de vote est réservé aux membres actifs séjournant dans le canton de Fribourg.

Art. 7. Peut devenir membre d'honneur ou sponsor toute personne qui, sans prendre part activement au fonctionnement de l'association, lui prête une aide financière annuelle selon une cotisation fixée par l'article 9 des présents statuts et modifiable annuellement sur décision de l'assemblée générale.

Art. 8. Le Comité peut conférer le titre de membre honoraire à des personnes qui ont rendu des services ou fait des dons à l'association.

Art. 9. La cotisation est fixée chaque année par l'assemblée générale. Elle ne pourra dépasser le montant de LUF 1.000,- pour les membres actifs, LUF 10.000 pour les membres d'honneurs, LUF 100.000 pour les sponsors.

Art. 10. La qualité de membre se perd:

1. par démission écrite au comité
2. par exclusion prononcée par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des membres présents pour violation des statuts ou pour tout autre motif grave
3. par décès

Art. 11. Le membre démissionnaire et exclu n'a aucun droit sur le fond social et ne peut réclamer le remboursement des cotisations.

Chapitre III - Du comité

Art. 12. L'association est administrée par un comité qui se compose d'un nombre impair de membres compris entre 3 et 15 dont le président, le secrétaire et le trésorier.

Les membres du comité sont élus pour un an par l'assemblée générale. Lorsqu'un administrateur cesse ses fonctions avant l'expiration de son mandat, le comité peut provisoirement pourvoir à son remplacement jusqu'à la prochaine assemblée générale. Le membre du comité alors élu achèvera le mandat de son prédécesseur.

Les membres sortants sont rééligibles.

Les membres du comité désignent entre eux pour la durée d'un an un président, un secrétaire et un trésorier. Ils sont rééligibles.

Les candidatures pour un mandat au sein du comité doivent être adressées par écrit au président au moins 48 heures avant l'assemblée générale.

Art. 13. Le comité se réunit aussi souvent que les intérêts de l'association l'exigent sur convocation du président ou de 3 de ses membres. Les décisions du comité sont prises à la majorité des voix émises par les membres présents.

Art. 14. Le comité a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de la société. Tout ce qui n'est pas expressément réservé à l'Assemblée Générale par les statuts ou par la loi est de sa compétence.

Art. 15. L'association est engagée en toutes circonstances par la signature conjointement à deux du président ou du secrétaire ou du trésorier ou d'un membre du comité.

Chapitre IV - De l'Assemblée Générale

Art. 16. L'Assemblée Générale se réunit annuellement dans le courant du mois de novembre aux jour, heure et lieu indiqués dans l'avis de convocation.

Elle se réunit en séance extraordinaire chaque fois qu'elle est convoquée par le comité ou lorsqu'un cinquième des associés en fait la demande.

Les convocations sont faites huit jours au moins à l'avance par lettres individuelles indiquant sommairement l'ordre du jour.

Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage la voix du président est prépondérante. Chaque membre de l'assemblée a une voix. Les membres peuvent se faire représenter à l'Assemblée Générale par un autre membre par procuration écrite.

Aucun membre ne peut représenter plus de deux membres.

Art. 17. L'Assemblée Générale entend les rapports du comité sur la situation financière de l'association.

Elle se prononce sur les comptes de l'exercice écoulé et délibère sur les questions à l'ordre du jour.

Deux réviseurs de caisse, non-membres du comité, sont désignés annuellement par l'Assemblée Générale.

Chapitre V - Divers

Art. 18. Les statuts pourront être modifiés conformément aux dispositions prévues par les articles 8 et 9 de la loi du 21 avril 1928 sur les associations sans but lucratif.

Art. 19. La dissolution de l'association est régie par les articles 20 et 21 de la loi du 21 avril 1928.

Art. 20. En cas de dissolution de l'association les fonds de l'association reviendront, après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation, à une oeuvre de bienfaisance de son choix.

Art. 21. a) Pour les cas non prévus par les présents statuts, les associés se référeront à la loi du 21 avril 1928 sur les associations sans but lucratif et les établissements d'utilité publique.

b) Les membres actifs doivent suivre le règlement interne fixé par le comité du FRIBLËTZ.

Art. 22. L'assemblée constituante qui s'est réunie à Fribourg (Rest Central) le 28 octobre 1996 a approuvé les présents statuts.

Signatures.

Assemblée Générale Extraordinaire

De suite les soussignés prénommés, fondateurs de l'association, se considérant comme dûment convoqués, se sont réunis en assemblée générale extraordinaire et ont pris à l'unanimité et sur ordre du jour conforme la résolution suivante:

Constitution du Comité

- 1) Léon Diederich (Président)
- 2) Andrée Schirtz (Vice-Présidente)
- 3) Yves Cocard (secrétaire)
- 4) Yves Kreis (Secrétaire)
- 5) Camilla Hoogewerf (Caissière)
- 6) Cynthia Kasel (ACEL)
- 7) Christiane Müller (ACEL)
- 8) Anne-Marie Eischen
- 9) Romain Lanners
- 10) Simone Loutsch

Fait à Fribourg (Suisse), le 28 octobre 1996.

Enregistré à Luxembourg, le 23 décembre 1996, vol. 488, fol. 5, case 2. – Reçu 500 francs.

Le Receveur (signé):Signature.

(16906/000/113) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 25 février 2002.

SOLUTIONS GROUP PARTICIPATION (S GROUP) S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-2210 Luxembourg, 54, boulevard Napoléon 1^{er}.

STATUTS

L'an deux mille deux, le vingt-cinq janvier.

Par-devant Maître Jean Seckler, notaire de résidence à Junglinster, (Grand-Duché de Luxembourg), soussigné,

Ont comparu:

1.- La société à responsabilité limitée FIDCOSERV, S.à r.l., avec siège social à L-2210 Luxembourg, 54, Boulevard Napoléon 1^{er},

ici dûment représentée par son gérant Monsieur Romain Kettel, qualifié ci-après.

2.- Monsieur Romain Kettel, comptable, demeurant à L-6187 Gonderange, 18, rue de la Gare.

Lesquels comparants ont arrêté ainsi qu'il suit les statuts d'une société anonyme qu'ils vont constituer entre eux:

Art. 1^{er}. Il est formé par la présente une société anonyme sous la dénomination de SOLUTIONS GROUP PARTICIPATION (S GROUP) S.A.

Art. 2. Le siège social est établi à Luxembourg.

Il peut être transféré dans tout autre endroit du Grand-Duché de Luxembourg par une décision du Conseil d'Administration.

Art. 3. La durée de la société est indéterminée.

Art. 4. La société a pour objet la prise de participations, sous quelque forme que ce soit, dans d'autres sociétés luxembourgeoises ou étrangères, ainsi que la gestion, le contrôle et la mise en valeur de ces participations.

La société peut notamment acquérir par voie d'apport, de souscription, d'option, d'achat et de toute autre manière des valeurs immobilières et mobilières de toutes espèces et les réaliser par voie de vente, cession, échange ou autrement.

La société peut également acquérir et mettre en valeur tous brevets et autres droits se rattachant à ces brevets ou pouvant les compléter.

La société peut emprunter et accorder à d'autres sociétés dans lesquelles la société détient un intérêt, tous concours, prêts, avances ou garanties.

La société peut également procéder à toutes opérations immobilières, mobilières, commerciales, industrielles et financières, nécessaires et utiles pour la réalisation de l'objet social.

Art. 5. Le capital social est fixé à trente-cinq mille Euros (35.000,- EUR), divisé en trois cent cinquante (350) actions de cent Euros (100,- EUR) chacune.

Art. 6. Les actions sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire.

Les actions de la société peuvent être créées au choix du propriétaire, en titres unitaires ou en certificats représentatifs de plusieurs actions.

La société pourra procéder au rachat de ses actions au moyen de ses réserves disponibles et en respectant les dispositions de l'Article 49-2 de la loi de 1915.

Art. 7. La société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins, actionnaires ou non.

Les administrateurs sont nommés pour une durée qui ne peut dépasser six ans; ils sont rééligibles et toujours révocables.

En cas de vacance d'une place d'administrateur, les administrateurs restants ont le droit d'y pourvoir provisoirement; dans ce cas l'assemblée générale, lors de sa première réunion, procède à l'élection définitive.

Art. 8. Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social, tout ce qui n'est pas réservé à l'assemblée générale par la loi ou les présents statuts est de sa compétence.

Le conseil d'administration peut désigner son président; en cas d'absence du président, la présidence de la réunion peut être conférée à un administrateur présent.

Le conseil d'administration ne peut délibérer que si la majorité de ses membres est présente ou représentée, le mandat entre administrateurs, qui peut être donné par écrit, télégramme, télécopie ou télex, étant admis. En cas d'urgence, les administrateurs peuvent émettre leur vote par écrit, télégramme, télécopie ou télex.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante. Le conseil peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs concernant la gestion journalière ainsi que la représentation à un ou plusieurs administrateurs, directeurs, gérants ou autres agents, actionnaires ou non.

Il peut leur confier tout ou partie de l'administration courante de la société, de la direction technique ou commerciale de celle-ci.

La délégation à un membre du conseil d'administration est subordonnée à l'autorisation préalable de l'assemblée générale.

La première personne à qui sera déléguée la gestion journalière peut être nommée par la première assemblée générale des actionnaires.

La société se trouve engagée par la signature conjointe de deux administrateurs, ou par la seule signature de l'administrateur-délégué.

Art. 9. La surveillance de la société est confiée à un ou plusieurs commissaires, actionnaires ou non, nommés pour une durée qui ne peut dépasser six ans, rééligibles et toujours révocables.

Art. 10. L'année sociale commence le premier janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Art. 11. L'assemblée générale annuelle se réunit de plein droit le deuxième vendredi du mois d'avril à 11.00 heures au siège social ou à tout autre endroit à désigner par les convocations.

Si ce jour est férié, l'assemblée se tiendra le premier jour ouvrable suivant.

Art. 12. Les convocations pour les assemblées générales sont faites conformément aux dispositions légales. Elles ne sont pas nécessaires lorsque tous les actionnaires sont présents ou représentés, et qu'ils déclarent avoir eu préalablement connaissance de l'ordre du jour.

Le conseil d'administration peut décider que, pour pouvoir assister à l'assemblée générale, le propriétaire d'actions doit en effectuer le dépôt cinq jours francs avant la date fixée pour la réunion; tout actionnaire aura le droit de voter en personne ou par mandataire, actionnaire ou non.

Chaque action donne droit à une voix, sauf les restrictions imposées par la loi.

Art. 13. L'assemblée générale des actionnaires a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier tous les actes qui intéressent la société.

Elle décide de l'affectation et de la distribution du bénéfice net.

Art. 14. Sous réserve des dispositions de l'Article 72-2 de la loi de 1915 le conseil d'administration est autorisé à procéder à un versement d'acomptes sur dividendes.

Art. 15. La loi du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales et ses modifications ultérieures trouveront leur application partout où il n'y est pas dérogé par les présents statuts.

Dispositions transitoires

1) Le premier exercice social commence le jour de la constitution et se termine le 31 décembre 2002.

2) La première assemblée générale ordinaire annuelle se tiendra en 2003.

Souscription et libération

Les comparants précités ont souscrits aux actions créées de la manière suivante:

1.- La société à responsabilité limitée FIDCOSERV, S.à r.l., avec siège social à L-2210 Luxembourg, 54, Boulevard Napoléon I ^{er} , trois cent quarante-neuf actions.	349
2.- Monsieur Romain Kettel, comptable, demeurant à L-6187 Gonderange, 18, rue de la Gare, une action	1
Total: trois cent cinquante actions	350

Toutes les actions ont été entièrement libérées en numéraire de sorte que la somme de trente-cinq mille Euros (35.000,- EUR) est à la disposition de la société ainsi qu'il a été prouvé au notaire instrumentaire qui le constate expressément.

Déclaration

Le notaire instrumentaire déclare avoir vérifié l'existence des conditions énumérées à l'Article 26 de la loi du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales, et en constate expressément l'accomplissement.

Frais

Le montant des frais, dépenses, rémunérations ou charges sous quelque forme que ce soit, qui incombent à la société ou qui sont mis à sa charge en raison de sa constitution s'élève approximativement à la somme de mille deux cent soixante euros francs.

Assemblée générale extraordinaire

Et à l'instant les comparants préqualifiés, représentant l'intégralité du capital social, se sont constitués en assemblée générale extraordinaire à laquelle ils se reconnaissent dûment convoqués, et après avoir constaté que celle-ci était régulièrement constituée, ils ont pris, à l'unanimité, les résolutions suivantes:

- 1.- Le nombre des administrateurs est fixé à trois, et celui des commissaires aux comptes à un.
- 2.- Sont appelés aux fonctions d'administrateur:
 - a) Monsieur Romain Kettel, comptable, demeurant à L-6187 Gonderange, 18, rue de la Gare.
 - b) Monsieur André Pippig, comptable, demeurant à L-3789 Tétange, 8 rue de la Tannerie.
 - c) Monsieur Patrick Pianon, informaticien, demeurant à L-6978 Hostert, 4, rue du Chemin de Fer.
- 3) Est appelée aux fonctions de commissaire aux comptes:
 - La société à responsabilité limitée COMMISERV, S.à r.l., avec siège social à L-2210 Luxembourg, 54, Boulevard Napoléon I^{er}.
- 4) Les mandats des administrateurs et commissaires prendront fin à l'issue de l'assemblée générale annuelle de l'an 2007.
- 5) Le siège social est établi à L-2210 Luxembourg, 54, Boulevard Napoléon I^{er}.
- 6) Faisant usage de la faculté offerte par l'article huit (8) des statuts, l'assemblée nomme en qualité de premier administrateur-délégué de la société Monsieur Romain Kettel, préqualifié, lequel pourra engager la société sous sa seule signature, dans le cadre de la gestion journalière dans son sens le plus large, y compris toutes opérations bancaires.

Dont acte, fait et passé à Luxembourg. Date qu'en tête des présentes.

Et après lecture faite et interprétation donnée aux comparants, connus du notaire par leurs nom, prénom usuel, état et demeure, ils ont tous signé avec Nous, notaire, le présent acte.

Signé: Kettel - J. Seckler.

Enregistré à Grevenmacher, le 5 février 2002, vol. 516, fol. 96, case 1. – Reçu 350 euros.

Le Receveur (signé): G. Schlink.

Pour expédition conforme, délivrée aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Junglinster, le 25 février 2002.

J. Seckler.

(16911/231/127) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 25 février 2002.

TRENINGEN PARTICIPATIONS S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-1882 Luxembourg, 3A, rue Guillaume Kroll.

—
STATUTS

L'an deux mille deux, le vingt-cinq janvier.

Par-devant Maître Jean Seckler, notaire de résidence à Junglinster, (Grand-Duché de Luxembourg), soussigné;

Ont comparu:

1.- La société anonyme TABUA HOLDING S.A., ayant son siège social à L-1882 Luxembourg, 3A, rue Guillaume Kroll.

2.- La société de droit suisse FINACQUIS S.A., ayant son siège social à CH-6340 Baar, 13, Oberdorfstrasse, (Suisse).

Toutes les deux ici représentées par Monsieur Thierry Triboulot, juriste, demeurant professionnellement à L-1882 Luxembourg, 3A, rue Guillaume Kroll,

en vertu de deux procurations sous seing privé lui délivrées.

Lesquelles procurations après avoir été signées ne varietur par la comparante et le notaire soussigné, resteront annexées au présent acte avec lequel elles seront enregistrées.

Laquelle comparante, ès-qualités qu'elle agit, a arrêté ainsi qu'il suit les statuts d'une société anonyme à constituer:

Art. 1^{er}. Il est formé par la présente une société anonyme sous la dénomination de TRENINGEN PARTICIPATIONS S.A.

Art. 2. Le siège social est établi à Luxembourg.

Il peut être transféré dans tout autre endroit du Grand-Duché de Luxembourg par une décision du Conseil d'Administration.

Art. 3. La durée de la société est illimitée.

Art. 4. La société a pour objet la prise de participations, sous quelque forme que ce soit, dans des entreprises commerciales, industrielles, financières, ou autres, luxembourgeoises ou étrangères, et peut leur prêter tous concours, que ce soit par des prêts, des garanties, des avances ou de toutes autres manières. Elle a en outre pour objet l'acquisition par achat, par voie de participation, d'apport, de prise ferme ou d'option, d'achat de négociation, de souscription ou de toute autre manière, ainsi que l'aliénation par vente, échange ou de toute autre manière de titres; obligations, créances, billets, brevets et licences et autres valeurs de toutes espèces, la possession, l'administration, le développement et la gestion de son portefeuille.

La société peut emprunter sous toutes les formes et procéder à l'émission d'obligations.

D'une façon générale, elle peut prendre toutes mesures de contrôle et de surveillance et faire toutes opérations qu'elle jugera utiles à l'accomplissement ou au développement de son objet, en restant toutefois dans les limites tracées par la loi du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales.

Art. 5. Le capital social est fixé à trente et un mille euros (31.000,- EUR) divisé en quinze mille cinq cents (15.500) actions de deux euros (2,- EUR) chacune.

Art. 6. Les actions sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire.

Les actions de la société peuvent être créées au choix du propriétaire, en titres unitaires ou en certificats représentatifs de plusieurs actions.

La société pourra procéder au rachat de ses actions au moyen de ses réserves disponibles et en respectant les dispositions de l'article 49-2 de la loi de 1915.

Art. 7. La société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins, actionnaires ou non.

Les administrateurs sont nommés pour une durée qui ne peut dépasser six ans, ils sont rééligibles et toujours révocables.

En cas de vacance d'une place d'administrateur, les administrateurs restants ont le droit d'y pourvoir provisoirement; dans ce cas l'assemblée générale, lors de sa première réunion, procède à l'élection définitive.

Art. 8. Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social; tout ce qui n'est pas réservé à l'assemblée générale par la loi ou les présents statuts est de sa compétence.

Le conseil d'administration peut désigner son président; en cas d'absence du président, la présidence de la réunion peut être conférée à un administrateur présent.

Le conseil d'administration ne peut délibérer que si la majorité de ses membres est présente ou représentée, le mandat entre administrateurs, qui peut être donné par écrit, télégramme, télécopie ou télex, étant admis. En cas d'urgence, les administrateurs peuvent émettre leur vote par écrit, télégramme, télécopie ou télex.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante. Le conseil peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs concernant la gestion journalière ainsi que la représentation à un ou plusieurs administrateurs, directeurs, gérants ou autres agents, actionnaires ou non.

Il peut leur confier tout ou partie de l'administration courante de la société, de la direction technique ou commerciale de celle-ci.

La délégation à un membre du conseil d'administration est subordonnée à l'autorisation préalable de l'assemblée générale.

La société se trouve engagée par la signature collective de deux administrateurs de la société, ou par la seule signature de toutes personnes auxquelles pareils pouvoirs de signature auront été délégués par le conseil d'administration.

Art. 9. La surveillance de la société est confiée à un ou plusieurs commissaires, actionnaires ou non, nommés pour une durée qui ne peut dépasser six ans, rééligibles et toujours révocables.

Art. 10. L'année sociale commence le 1^{er} juillet et finit le 30 juin de chaque année.

Art. 11. L'assemblée générale annuelle se réunit de plein droit le troisième vendredi du mois d'août à 10.00 heures au siège social ou à tout autre endroit à désigner par les convocations.

Si ce jour est férié, l'assemblée se tiendra le premier jour ouvrable suivant.

Art. 12. Les convocations pour les assemblées générales sont faites conformément aux dispositions légales. Elles ne sont pas nécessaires lorsque tous les actionnaires sont présents ou représentés, et qu'ils déclarent avoir eu préalablement connaissance de l'ordre du jour.

Le conseil d'administration peut décider que, pour pouvoir assister à l'assemblée générale, le propriétaire d'actions doit en effectuer le dépôt cinq jours francs avant la date fixée pour la réunion; tout actionnaire aura le droit de voter en personne ou par mandataire, actionnaire ou non.

Chaque action donne droit à une voix, sauf les restrictions imposées par la loi.

Art. 13. L'assemblée générale des actionnaires a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier tous les actes qui intéressent la société.

Elle décide de l'affectation et de la distribution du bénéfice net.

Art. 14. Sous réserve des dispositions de l'article 72-2 de la loi de 1915 le conseil d'administration est autorisé à procéder à un versement d'acomptes sur dividendes.

Art. 15. La loi du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales et ses modifications ultérieures trouveront leur application partout où il n'y est pas dérogé par les présents statuts.

Dispositions transitoires

- 1) Le premier exercice social commence le jour de la constitution et se termine le 30 juin 2002.
- 2) La première assemblée générale ordinaire annuelle se tiendra en 2002.

Souscription et libération

Les comparants précités ont souscrit aux actions créées de la manière suivante:

1.- La société anonyme TABUA HOLDING S.A., ayant son siège social à L-1882 Luxembourg, 3A, rue Guillaume Kroll, quinze mille quatre cent quatre-vingt-dix-neuf actions	15.499
2.- La société de droit suisse FINACQUIS S.A., ayant son siège social à CH-6340 Baar, 13, Oberdorfstrasse, (Suisse), une action	1
Total: quinze mille cinq cents actions.	15.500

Toutes les actions ont été entièrement libérées en numéraire de sorte que la somme de trente et un mille euros (31.000,- EUR) est à la disposition de la société ainsi qu'il a été prouvé au notaire instrumentaire qui le constate expressément.

Déclaration

Le notaire instrumentaire déclare avoir vérifié l'existence des conditions énumérées à l'article 26 de la loi du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales, et en constate expressément l'accomplissement.

Frais

Le montant des frais, dépenses, rémunérations ou charges sous quelque forme que ce soit, qui incombent à la société ou qui sont mis à sa charge en raison de sa constitution s'élève approximativement à la somme de mille deux cent trente-cinq euros.

Assemblée générale extraordinaire

Et à l'instant les comparants préqualifiés, représentant l'intégralité du capital social, se sont constitués en assemblée générale extraordinaire à laquelle ils se reconnaissent dûment convoqués, et après avoir constaté que celle-ci était régulièrement constituée, ils ont pris, à l'unanimité, les résolutions suivantes:

- 1.- Le nombre des administrateurs est fixé à trois, et celui des commissaires aux comptes à un.
- 2.- Sont appelés aux fonctions d'administrateur:
 - a) Monsieur Marc Muller, expert-comptable, demeurant professionnellement à L-1882 Luxembourg, 3A, rue Guillaume Kroll.
 - b) Madame Pascale Loewen, employée privée, demeurant professionnellement à L-1882 Luxembourg, 3A, rue Guillaume Kroll.
 - c) Madame Marion Muller, employée privée, demeurant professionnellement à L-1882 Luxembourg, 3A, rue Guillaume Kroll.
- 3) Est appelé aux fonctions de commissaire aux comptes:
 - Monsieur Jean-Marc Faber, expert comptable, demeurant à L-1449 Luxembourg, 18, rue de l'Eau.
- 4) Les mandats des administrateurs et commissaire prendront fin à l'issue de l'assemblée générale annuelle de 2007.
- 5) Le siège social est établi à L-1882 Luxembourg, 3A, rue Guillaume Kroll.
- 6) Le conseil d'administration est autorisé à nommer un ou plusieurs de ses membres aux fonctions d'administrateur-délégué.

Dont acte, fait et passé à Luxembourg. Date qu'en tête des présentes.

Et après lecture faite et interprétation donnée aux comparants, connus du notaire par leurs nom, prénom usuel, état et demeure, ils ont tous signé avec Nous, notaire, le présent acte.

Signé: Triboulot - J. Seckler.

Enregistré à Grevenmacher, le 5 février 2002, vol. 516, fol. 96, case 8. – Reçu 310 euros.

Le Receveur (signé): G. Schlink.

Pour expédition conforme, délivrée aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Junglinster, le 25 février 2002.

J. Seckler.

(16912/231/130) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 25 février 2002.

LE PETIT BISTRO, S.à r.l., Société à responsabilité limitée.

Siège social: L-1331 Luxembourg, 45, boulevard Grande-Duchesse Charlotte.

R. C. Luxembourg B 69.217.

Il résulte du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés qui s'est tenue au siège social en date du 18 février 2002 que le siège social de la société a été transféré au 45, boulevard Grande-Duchesse Charlotte, L-1331 Luxembourg.

Signature

Un mandataire

Enregistré à Luxembourg, le 22 février 2002, vol. 564, fol. 98, case 7. – Reçu 12 euros.

Le Receveur ff. (signé): Signature.

(16942/000/13) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 25 février 2002.

IMMOFRAME S.A., Société Anonyme.
Siège social: L-1631 Luxembourg, 35, rue Glesener.

—
STATUTS

L'an deux mille deux, le quatorze janvier.

Par-devant Maître Joseph Elvinger, notaire de résidence à Luxembourg, agissant en remplacement de son collègue empêché Maître Jean Seckler, notaire de résidence à Junglinster, lequel dernier nommé restera dépositaire du présent acte.

Ont comparu:

I.- La société anonyme CORNÈR BANQUE (Luxembourg) S.A., ayant son siège social à L-1417 Luxembourg, 10, rue Dicks,

ici représentée par Monsieur Philippe Vanderhoven, licencié en droit, demeurant professionnellement à Luxembourg, en vertu d'une procuration sous seing privé lui délivrée.

2.- Madame Mireille Gehlen, licenciée en administration des affaires, demeurant à Dudelange (Luxembourg).

La précitée procuration, signée ne varietur par les comparants et le notaire instrumentant, resteront annexées au présent acte pour être formalisées avec lui.

Lesquels comparants, ès-qualités qu'ils agissent, ont arrêté ainsi qu'il suit les statuts d'une société anonyme qu'ils vont constituer entre eux.

Dénomination - Siège - Objet

Art. 1^{er}. Entre les personnes ci-avant désignées et toutes celles qui deviendront dans la suite propriétaires des actions ci-après créées, il est formé une société anonyme sous la dénomination de IMMOFRAME S.A..

Art. 2. Le siège social de la société est établi à Luxembourg. Sans préjudice des règles de droit commun en matière de résiliation de contrat au cas où le siège social de la société est établi par contrat avec des tiers, le siège social pourra être transféré sur simple décision du conseil d'administration à tout autre endroit de la commune du siège social, le siège social pourra être transféré dans toute autre localité du pays par décision de l'assemblée. Le conseil d'administration aura le droit d'instituer des bureaux, centres administratifs, agences et succursales partout, selon qu'il appartiendra, aussi bien dans le Grand-Duché qu'à l'étranger.

Lorsque des événements extraordinaires d'ordre politique, économique ou social, de nature à compromettre l'activité normale au siège social ou la communication de ce siège avec l'étranger, se produiront ou seront imminents, le siège social pourra être transféré provisoirement à l'étranger jusqu'au moment où les circonstances seront redevenues complètement normales.

Un tel transfert ne changera rien à la nationalité de la société, qui restera luxembourgeoise.

La décision relative au transfert provisoire du siège social sera portée à la connaissance des tiers par l'organe de la société, qui, suivant les circonstances, est le mieux placé pour y procéder.

Art. 3. La société est constituée pour une durée illimitée.

Art. 4. La société a pour objet la prise de participations, sous quelque forme que ce soit, dans d'autres sociétés luxembourgeoises ou étrangères, ainsi que la gestion, le contrôle et la mise en valeur de ces participations.

La société peut notamment acquérir par voie d'apport, de souscription, d'option, d'achat et de toute autre manière des valeurs immobilières et mobilières de toutes espèces et les réaliser par voie de vente, cession, échange ou autrement.

La société peut également acquérir et mettre en valeur tous brevets et autres droits se rattachant à ces brevets ou pouvant les compléter.

La société peut emprunter et accorder à d'autres sociétés dans lesquelles la société détient un intérêt, tous concours, prêts, avances ou garanties.

La société peut également procéder à toutes opérations immobilières, mobilières, commerciales, industrielles et financières nécessaires et utiles pour la réalisation de l'objet social.

Capital - Actions

Art. 5. Le capital souscrit est fixé à trente et un mille euros (31.000,- EUR), divisé en trois cent dix (310) actions de cent euros (100,- EUR) chacune.

Le capital autorisé de la société est fixé à un million d'euros (1.000.000,- EUR), représenté par dix mille (10.000) actions, chacune d'une valeur nominale de cent euros (100,- EUR).

Le conseil d'administration est, pendant une période de cinq ans, à partir de la publication du présent acte au Mémorial C, autorisé à augmenter en une ou plusieurs fois le capital souscrit à l'intérieur des limites du capital autorisé. Ces augmentations du capital peuvent être souscrites et émises sous forme d'actions avec ou sans prime d'émission ainsi qu'il sera déterminé par le conseil d'administration.

Le conseil peut déléguer tout administrateur, directeur, fondé de pouvoir, ou toute autre personne dûment autorisée, pour recueillir les souscriptions et recevoir le paiement du prix des actions représentant tout ou partie de cette augmentation de capital.

Le conseil est autorisé à supprimer ou limiter le droit de souscription préférentiel des actionnaires quant à l'émission ci-dessus mentionnée d'actions supplémentaires contre apports en espèces ou en nature.

Chaque fois que le conseil d'administration aura fait constater authentiquement une augmentation de capital souscrit, il fera adapter le présent article à la modification intervenue en même temps.

Le capital autorisé et le capital souscrit de la société peuvent être augmentés ou réduits par décision de l'assemblée générale des actionnaires statuant comme en matière de modification des statuts.

La société peut, dans la mesure où, et aux conditions auxquelles la loi le permet, racheter ses propres actions.

Art. 6. Les actions de la société sont nominatives ou au porteur, ou en partie dans l'une ou l'autre forme, au choix des actionnaires, sauf dispositions de la loi.

Il est tenu au siège social un registre des actions nominatives, dont tout actionnaire pourra prendre connaissance, et qui contiendra les indications prévues à l'article trente-neuf de la loi concernant les sociétés commerciales.

La propriété des actions nominatives s'établit par une inscription sur le dit registre.

Des certificats constatant ces inscriptions seront délivrés d'un registre à souches et signés par le président du conseil d'administration et un autre administrateur.

La société pourra émettre des certificats représentatifs d'actions au porteur.

Ces certificats seront signés par le président du conseil d'administration et par un autre administrateur.

Art. 7. La société ne reconnaît qu'un propriétaire par action. S'il y a plusieurs propriétaires par action, la société aura le droit de suspendre l'exercice de tous les droits y attachés jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée comme étant à son égard propriétaire. Il en sera de même dans le cas d'un conflit opposant l'usufruitier et le nu-propriétaire, ou un débiteur et un créancier gagiste.

Obligations

Art. 8. Le conseil d'administration peut, sur décision de l'assemblée générale des actionnaires, autoriser l'émission d'emprunts obligataires convertibles ou non sous forme d'obligations au porteur ou autre, sous quelque dénomination que ce soit et payable en quelque monnaie que ce soit.

Le conseil d'administration déterminera la nature, le prix, le taux d'intérêts, les conditions d'émission et de remboursement et toutes autres conditions y ayant trait.

Un registre des obligations nominatives sera tenu au siège social de la société.

Les obligations doivent être signées par deux administrateurs; ces deux signatures peuvent être soit manuscrites, soit imprimées, soit apposées au moyen d'une griffe.

Administration - Surveillance

Art. 9. La société est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins, actionnaires ou non, nommés par l'assemblée générale, pour un terme ne pouvant dépasser six années et en tout temps, révocables par elle.

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président et s'il en décide ainsi, un ou plusieurs vice-présidents du conseil d'administration. Le premier président sera désigné par l'assemblée générale. En cas d'absence du président, les réunions du conseil d'administration sont présidées par un administrateur présent désigné à cet effet.

Art. 10. Le conseil d'administration se réunit sur la convocation du président du conseil ou de deux de ses membres.

Les administrateurs seront convoqués séparément à chaque réunion du conseil d'administration. Sauf le cas d'urgence qui doit être spécifié dans la convocation, celle-ci sera notifiée au moins quinze jours avant la date fixée pour la réunion.

Le conseil se réunit valablement sans convocation préalable au cas où tous les administrateurs sont présents ou valablement représentés.

Les réunions du conseil d'administration se tiennent au lieu, à la date et l'heure indiqués dans la convocation.

Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer et statuer que si la majorité de ses membres est présente ou valablement représentée.

Tout administrateur empêché peut donner par écrit délégation à un autre membre du conseil pour le représenter et pour voter en son lieu et place.

Les résolutions du conseil seront prises à la majorité absolue des votants. En cas de partage, la voix de celui qui préside la réunion sera prépondérante. Les résolutions signées par tous les administrateurs seront aussi valables et efficaces que si elles avaient été prises lors d'un conseil dûment convoqué et tenu. De telles signatures peuvent apparaître sur un document unique ou sur des copies multiples d'une résolution identique et peuvent être révélées par lettres, télégrammes ou télex.

Un administrateur, ayant des intérêts opposés à ceux de la société dans une affaire soumise à l'approbation du conseil, sera obligé d'en informer le conseil et de se faire donner acte de cette déclaration dans le procès-verbal de la réunion. Il ne peut pas prendre part aux délibérations afférentes du conseil.

Lors de la prochaine assemblée générale des actionnaires, avant de procéder au vote de toute autre question, les actionnaires seront informés des matières où un administrateur a un intérêt personnel opposé à celui de la société.

Au cas où un membre du conseil d'administration a dû s'abstenir pour intérêt opposé, les résolutions prises à la majorité des autres membres du conseil présents ou représentés à la réunion et qui votent, seront tenues pour valables.

Art. 11. Les décisions du conseil d'administration seront constatées par des procès-verbaux, qui seront insérés dans un registre spécial et signés par un administrateur au moins.

Les copies ou extraits de ces minutes doivent être signés par le président du conseil d'administration ou par deux administrateurs.

Art. 12. Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour accomplir tous actes de disposition et d'administration dans l'intérêt de la société.

Tous les pouvoirs qui ne sont pas expressément réservés par la loi du 10 août 1915, telle que modifiée, ou par les statuts de la société à l'assemblée générale, seront de la compétence du conseil d'administration.

Art. 13. Le conseil d'administration peut déléguer des pouvoirs à un ou plusieurs de ses membres. Il peut désigner des mandataires ayant des pouvoirs définis et les révoquer en tout temps. Il peut également, de l'assentiment préalable de l'assemblée générale des actionnaires, déléguer la gestion journalière de la société à un de ses membres, qui portera le titre d'administrateur-délégué.

Art. 14. Le conseil d'administration pourra instituer un comité exécutif, composé de membres du conseil d'administration et fixer le nombre de ses membres. Le comité exécutif pourra avoir tels pouvoirs et autorité d'agir au nom du conseil d'administration que ce dernier aura déterminé par résolution préalable. A moins que le conseil d'administration n'en dispose autrement, le comité exécutif établira sa propre procédure pour la convocation et la tenue de ses réunions.

Le conseil d'administration fixera, s'il y a lieu, la rémunération des membres du comité exécutif.

Art. 15. Le conseil d'administration représente la société en justice, soit en demandant soit en défendant.

Les exploits pour ou contre la société valablement faits au nom de la société seule.

Art. 16. Tous documents et toutes nominations de mandataires engageront valablement la société s'ils sont signés au nom de la société par deux administrateurs ou par un mandataire dûment autorisé par le conseil d'administration.

Art. 17. La surveillance des opérations de la société sera confiée à un ou plusieurs commissaires, actionnaires ou non, nommés par l'assemblée générale qui fixe leur nombre, leurs émoluments et la durée de leurs mandats, laquelle ne pourra pas dépasser six ans.

Assemblées

Art. 18. L'assemblée générale annuelle pourra par simple décision allouer aux administrateurs une rémunération appropriée pour l'accomplissement de leurs fonctions.

Art. 19. L'assemblée générale légalement constituée représente l'ensemble des actionnaires. Ses décisions engagent les actionnaires absents, opposés ou qui se sont abstenus au vote.

Art. 20. Pour être admis aux assemblées générales, tout actionnaire doit déposer ses titres au porteur ou ses certificats nominatifs au siège social ou aux établissements désignés dans les avis de convocation cinq jours avant la date fixée pour l'assemblée.

Art. 21. L'assemblée générale annuelle se tiendra le premier mercredi du mois de juillet à 13.00 heures.

Si ce jour est un jour férié, l'assemblée sera reportée au premier jour ouvrable suivant à la même heure. Les assemblées générales se tiendront au siège de la société ou au lieu indiqué dans la convocation ou dans la municipalité où se trouve le siège social, si celui-ci a été transféré dans une autre localité, ou dans tout autre lieu de la commune convenu par le conseil d'administration.

Art. 22. L'assemblée générale entendra le rapport de gestion du conseil d'administration et du commissaire, votera sur l'approbation des rapports et des comptes et sur la distribution des profits, procédera aux nominations requises par les statuts, donnera décharge aux administrateurs et aux commissaires et traitera des autres questions qui pourront lui être dévolues.

Toute action donne droit à une voix.

Tout actionnaire pourra voter en personne ou par mandataire, qui ne sera pas nécessairement actionnaire.

Tout actionnaire aura le droit de demander un vote au scrutin secret.

Art. 23. L'assemblée générale délibérant aux conditions de quorum et de majorité prévue par la loi peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions sous réserve des limites prévues par la loi.

Art. 24. Le conseil d'administration sera responsable de la convocation des assemblées ordinaires et extraordinaires. Il sera obligé de convoquer une assemblée générale chaque fois qu'un groupe d'actionnaires représentant au moins un cinquième du capital souscrit, le demandera par écrit, en indiquant l'ordre du jour.

Tout avis contenant convocation à l'assemblée générale doit contenir l'ordre du jour de l'assemblée générale.

Le conseil d'administration peut déterminer la forme des mandats à employer et exiger qu'ils soient déposés dans le délai et au lieu qu'il indiquera.

Art. 25. Le président du conseil d'administration, ou en son absence, l'administrateur qui le remplace, préside les assemblées générales.

L'assemblée choisira parmi les assistants deux scrutateurs.

Les autres membres du conseil d'administration complètent le bureau.

Art. 26. Les procès-verbaux de l'assemblée générale seront signés par les membres du bureau et par tout actionnaire qui le demande.

Toutefois, au cas où les délibérations de l'assemblée doivent être conformes, les copies et les extraits qui en seront délivrés pour être produits en justice ou ailleurs, doivent être signés par le président du conseil d'administration ou par un autre administrateur.

Année sociale - Bilan - Répartition des bénéfices

Art. 27. L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

Art. 28. Chaque année à la fin de l'exercice social, le conseil d'administration établit les comptes annuels dans les formes requises par la loi.

A la même époque, les comptes seront clos et le conseil d'administration préparera un compte des profits et pertes de l'année sociale écoulée. Au plus tard un mois avant l'assemblée générale annuelle, l'administration soumettra le bilan de la société et le compte des pertes et profits en même temps que son rapport, ainsi que tous autres documents qui pourront être requis par la loi, au commissaire qui sur ce, établira son rapport.

Une quinzaine avant l'assemblée générale annuelle, le bilan, le compte des profits et pertes, le rapport du conseil d'administration, le rapport du commissaire ainsi que tous autres documents qui pourront être requis par la loi, seront déposés au siège social de la société, où les actionnaires pourront en prendre connaissance durant les heures de bureau normales.

Art. 29. L'excédent créditeur du compte des profits et pertes, après déduction des frais généraux, charges sociales, amortissements et provisions pour engagements passés ou futurs, déterminé par le conseil d'administration, constituera le bénéfice net de la société.

Chaque année, cinq pour cent du bénéfice net seront affectés à la réserve légale.

Cette affectation cessera d'être obligatoire lorsque la réserve légale aura atteint un dixième du capital souscrit.

Le solde restant du bénéfice net restera à la disposition de l'assemblée générale.

Les dividendes, s'il y a lieu à leur distribution, seront distribués à l'époque et au lieu fixés par le conseil d'administration en deans les limites fixées par l'assemblée générale.

Dissolution - Liquidation

Art. 30. La société pourra être dissoute à tout moment par décision d'une assemblée générale statuant suivant les modalités prévues pour les modifications des statuts.

Art. 31. Lors de la dissolution de la société, l'assemblée générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs et détermine leurs pouvoirs.

Sur l'actif net, provenant de la liquidation après apurement du passif, il sera prélevé la somme nécessaire pour rembourser le montant libéré des actions; quant au solde, il sera réparti également entre toutes les actions.

Disposition générale

Art. 32. Pour tous les points non réglés aux présents statuts, les parties se réfèrent et se soumettent à la loi luxembourgeoise du 10 août 1915 et ses modifications ultérieures.

Dispositions transitoires

Le premier exercice social commence le jour de la constitution de la société et se termine le 31 décembre 2002.

La première assemblée générale annuelle se tiendra le 2 juillet 2003 à 13.00 heures.

Souscription

Les statuts de la société ayant ainsi été arrêtés, les comparants préqualifiés déclarent souscrire les trois cent dix (310) actions représentatives du capital social, comme suit:

1.- La société anonyme CORNÈR BANQUE (Luxembourg) S.A., prédésignée, trois cent neuf actions,	309
2.- Madame Mireille Gehlen, préqualifiée, une action,	1

Total: trois cent dix actions,	310
--	-----

Toutes ces actions ont été libérées intégralement par des versements en espèces, de sorte que la somme de trente et un mille euros (31.000,- EUR) se trouve dès à présent à la libre disposition de la société, ainsi qu'il en a été justifié au notaire instrumentant, qui le constate expressément.

Déclaration - Evaluation - Frais

Le notaire soussigné déclare avoir vérifié les conditions prévues par l'article vingt-six de la loi du 10 août 1915, telle que modifiée ultérieurement et en constate expressément l'accomplissement.

Le montant, au moins approximatif, des frais, dépenses, rémunérations ou charges, sous quelque forme que ce soit, qui incombent à la société ou qui sont mis à sa charge à raison de sa constitution, est évalué approximativement à mille trois cent cinquante euros.

Assemblée générale extraordinaire

Les comparants préqualifiés, représentant la totalité du capital souscrit, se considérant comme dûment convoqués, se sont ensuite constitués en assemblée générale extraordinaire.

Après avoir constaté que la présente assemblée est régulièrement constituée, ils ont pris à l'unanimité les résolutions suivantes:

1.- Le nombre des administrateurs est fixé à trois et celui des commissaires à un.

2.- Ont été appelés aux fonctions d'administrateurs:

a) Monsieur François Winandy, diplômé EDHEC, demeurant à Luxembourg;

b) Monsieur René Schmitter, licencié en sciences commerciales et financières, demeurant à Luxembourg;

c) Madame Mireille Gehlen, licenciée en administration des affaires, demeurant à Dudelange (Luxembourg).

3.- A été appelé aux fonctions de commissaire:

Monsieur Rodolphe Gerbes, licencié en sciences commerciales et financières, demeurant à Luxembourg.

4.- Le siège de la société est fixé à L-1631 Luxembourg, 35, rue Glesener.

5.- Le mandat des administrateurs durera un an et prendra fin à l'issue de l'assemblée générale annuelle de 2003.

6.- Le mandat du commissaire durera un an et prendra fin à l'issue de l'assemblée générale annuelle de 2003.

7.- Le conseil d'administration est autorisé à nommer un ou plusieurs de ses membres aux fonctions d'administrateur-délégué.

Dont acte, fait et passé à Luxembourg, date qu'en tête des présentes.

Et après lecture faite et interprétation donnée aux comparants, connus du notaire par nom, prénom usuel, état et demeure, tous ont signé avec Nous notaire le présent acte.

Signé: Vanderhoven, Gehlen, J. Elvinger.

Enregistré à Grevenmacher, le 23 janvier 2002, vol. 516, fol. 88, case 9.– Reçu 310 euros.

Le Receveur (signé): G. Schlink.

Pour expédition conforme, délivrée aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Junglinster, le 25 février 2002.

J. Seckler.

(16922/231/250) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 25 février 2002.

LOU-CIGALOU S.C.I., Société Civile Immobilière.

Siège social: L-1260 Luxembourg, 20, rue de Bonnevoie.

STATUTS

L'an deux mille deux, le neuf janvier.

Par-devant Maître Jean Seckler, notaire de résidence à Junglinster, (Grand-Duché de Luxembourg),

Ont comparu:

1.- Monsieur Rudy Von Sternberg, gérant de sociétés, né à Château-Salins, (France), le 20 avril 1962, célibataire, demeurant à L-1260 Luxembourg, 20, rue de Bonnevoie.

2.- Madame Marilyne Bourlard, employée privée, née à Aye, (Belgique), le 18 janvier 1963, célibataire, demeurant à Havrenne, 31, rue de Serinchamps, (Belgique).

3.- Monsieur Quentin Von Sternberg, écolier, né à Marche-en-Famenne, (Belgique), le 24 septembre 1991, célibataire, demeurant à Havrenne, 31, rue de Serinchamps, (Belgique),

pour lequel acceptent et stipulent aux présentes leurs parents Monsieur Rudy Von Sternberg et Madame Marilyne Bourlard, agissant en leur qualité d'administrateurs légaux de leurs enfants mineurs.

4.- Mademoiselle Géraldine Lebrun, écolière, née à Aye, (Belgique), le 21 janvier 1987, célibataire, demeurant à Havrenne, 31, rue de Serinchamps, (Belgique),

pour laquelle accepte et stipule aux présentes sa mère Madame Marilyne Bourlard, préqualifiée, agissant en sa qualité d'administratrice légale de l'enfant mineur.

Lesquels comparants ont requis le notaire instrumentant d'acter les statuts d'une société civile immobilière qu'ils déclarent constituer entre eux comme suit:

Art. 1. Il est formé une société civile régie par la loi de 1915 sur les sociétés commerciales et civiles, telle qu'elle a été modifiée par les lois subséquentes et par les articles 1832 et suivants du code civil.

Art. 2. La société a pour objet l'acquisition, la construction et la gestion d'un ou de plusieurs immeubles à l'exclusion de toute activité commerciale.

Art. 3. La dénomination de la société est LOU-CIGALOU S.C.I..

Art. 4. Le siège social est établi à Luxembourg.

Il pourra être transféré en toute autre localité du Grand-Duché sur simple décision de l'assemblée générale.

Art. 5. La société est constituée pour une durée indéterminée.

Elle pourra être dissoute par décision de la majorité des associés représentant les trois quarts du capital social.

Art. 6. Le capital social est fixé à la somme de deux mille cinq cents euros (2.500,- EUR), divisé en cent (100) parts de vingt-cinq euros (25,- EUR) chacune.

En raison de leurs apports, il est attribué:

à 1.- Monsieur Rudy Von Sternberg, gérant de sociétés, né à Château-Salins, (France), le 20 avril 1962, demeurant à L-1260 Luxembourg, 20, rue de Bonnevoie, dix parts sociales, 10

à 2.- Madame Marilyne Bourlard, employée privée, née à Aye, (Belgique), le 18 janvier 1963, demeurant à Havrenne, 31, rue de Serinchamps, (Belgique), dix parts sociales, 10

à 3.- Monsieur Quentin Von Sternberg, écolier, né à Marche-en-Famenne, (Belgique), le 24 septembre 1991, demeurant à Havrenne, 31, rue de Serinchamps, (Belgique), quarante parts sociales en nue-propiété, 40

à 4.- Mademoiselle Géraldine Lebrun, écolière, née à Aye, (Belgique), le 21 janvier 1987, demeurant à Havrenne, 31, rue de Serinchamps, (Belgique), quarante parts sociales en nue-propiété, 40

à 5.- Monsieur Rudy Von Sternberg, préqualifié, et Madame Marilyne Bourlard, quatre-vingts parts sociales en usufruit, 80

Total: cent parts sociales en pleine propriété, 100

La mise des associés ne pourra être augmentée que de leur accord unanime.

L'intégralité de l'apport devra être libérée sur demande d'un administrateur ou des associés. Les intérêts courent à partir de la date de l'appel des fonds ou apports.

Il est expressément prévu que la titularité de chaque part représentative du capital souscrit pourra être exercée:

- soit en pleine propriété;

- soit en usufruit, par un associé dénommé «usufruitier» et en nue-propiété par un associé dénommé «nu-propiétaire».

Les droits attachés à la qualité d'usufruitier et conférés par chaque part sont déterminés ainsi qu'il suit:

- droits sociaux dans leur ensemble;

- droit de vote aux assemblées générales;

- droits aux dividendes;
- droit préférentiel de souscription des parts nouvelles en cas d'augmentation de capital.

Les droits attachés à la qualité de nu-propriétaire et conférés par chaque part sont ceux qui sont déterminés par le droit commun et en particulier le droit au produit de liquidation de la société suivant les modalités prévues ci-après sub b).

En cas de vente de l'usufruit ou de la nue-propriété, la valeur de l'usufruit ou de la nue-propriété sera déterminée:

- a) par la valeur de la pleine propriété des parts établie en conformité avec les règles d'évaluation prescrites par la loi;
- b) par les valeurs respectives de l'usufruit et de la nue-propriété conformément aux dixièmes forfaitaires fixés par les lois applicables au Grand-Duché de Luxembourg en matière d'enregistrement et de droits de succession.

Art. 7. Les parts sociales sont librement cessibles entre associés. Elles sont incessibles entre vifs ou pour cause de mort à des tiers non associés sans l'accord des associés représentant 75% du capital en cas de cession entre vifs respectivement sans l'accord unanime de tous les associés restants en cas de cession pour cause de mort.

En cas de transfert par l'un des associés de ses parts sociales à un tiers les autres associés bénéficieront d'un droit de préemption sur ces parts, à un prix agréé entre associés et fixé à l'unanimité d'année en année lors de l'assemblée générale statuant sur le bilan et le résultat de chaque exercice. Le droit de préemption s'exercera par chaque associé proportionnellement à sa participation au capital social. En cas de renonciation d'un associé à ce droit de préemption, sa part profitera aux autres associés dans la mesure de leur quote-part dans le capital restant.

Art. 8. Le décès ou la déconfiture de l'un des associés n'entraîne pas la dissolution de la société. Si les associés survivants n'exercent pas leur droit de préemption en totalité, la société continuera entre les associés et les héritiers de l'associé décédé. Toutefois les héritiers de cet associé devront, sous peine d'être exclus de la gestion et des bénéfices jusqu'à régularisation, désigner dans les quatre mois du décès l'un d'eux ou un tiers qui les représentera dans tous les actes intéressant la société.

Art. 9. La société est administrée par un ou plusieurs gérants nommés et révocables à l'unanimité de tous les associés.

Art. 10. Le ou les gérants sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom et pour compte de la société.

La société se trouve valablement engagée à l'égard des tiers par la signature individuelle d'un gérant tant pour les actes d'administration que de disposition.

Art. 11. Le bilan est soumis à l'approbation des associés qui décident de l'emploi des bénéfices. En cas de distribution de bénéfices, les bénéfices sont répartis entre les associés en proportion de leurs parts sociales.

Art. 12. Les engagements des associés à l'égard des tiers sont fixés conformément aux articles 1862, 1863 et 1864 du code civil. Les pertes et dettes de la société sont supportées par les associés en proportion du nombre de leurs parts dans la société.

Art. 13. L'assemblée des associés se réunit aussi souvent que les intérêts de la société l'exigent sur convocation du gérant ou sur convocation d'un des associés.

L'assemblée statue valablement sur tous les points de l'ordre du jour et ses décisions sont prises à la simple majorité des voix des associés présents ou représentés, chaque part donnant droit à une voix.

Toutefois les modifications aux statuts doivent être décidées à l'unanimité des associés.

Art. 14. En cas de dissolution, la liquidation sera faite par le gérant ou par les associés selon le cas, à moins que l'assemblée n'en décide autrement.

Frais

Les parties ont évalué le montant des frais, dépenses, rémunérations et charges, sous quelque forme que ce soit, qui incombent à la société ou qui sont mis à sa charge, à raison de sa constitution, à environ six cents euros.

Assemblée générale extraordinaire

Et à l'instant les comparantes, représentant l'intégralité du capital social, se sont réunies en assemblée générale extraordinaire à laquelle elles se reconnaissent comme dûment convoquées, et après avoir constaté que celle-ci était régulièrement constituée, elles ont pris les résolutions suivantes:

1.- Sont nommés aux fonctions de gérants de la société:

- Monsieur Rudy Von Sternberg, gérant de sociétés, demeurant à L-1260 Luxembourg, 20, rue de Bonnevoie.
- Madame Marilyne Bourlard, employée privée, demeurant à Havrenne, 31, rue de Serinchamps, (Belgique).

2.- Le siège social est établi à L-1260 Luxembourg, 20, rue de Bonnevoie.

Dont acte, fait et passé à Junglinster, en l'étude du notaire instrumentant, date qu'en tête des présentes.

Et après lecture faite et interprétation donnée aux comparants, connus du notaire par nom, prénom usuel, état et demeure, ils ont signé avec Nous notaire le présent acte.

Signé: R. Von Sternberg, M. Bourlard, J. Seckler.

Enregistré à Grevenmacher, le 18 janvier 2002, vol. 516, fol. 84, case 11.- Reçu 25 euros.

Le Receveur (signé): G. Schlink.

Pour expédition conforme, délivrée aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Junglinster, le 25 février 2002.

J. Seckler.

(16921/231/115) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 25 février 2002.

IMMOSTINE S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-2146 Luxembourg, 51-53, rue de Merl.

STATUTS

L'an deux mille deux, le neuf janvier.

Par-devant Maître Jean Seckler, notaire de résidence à Junglinster (Grand-Duché de Luxembourg), soussigné.

Ont comparu:

- 1.- Madame Christine Mathieu, employée privée, demeurant à B-6791 Aubange, 14, rue des Merles,
- 2.- Monsieur Victor Guisch, retraité, demeurant à B-6791 Aubange, 97, route de Messancy,
- 3.- La société anonyme holding IMMOCRIS HOLDING, ayant son siège social à 1511 Luxembourg, 121, avenue de la Faiencerie,
ici représentée par Madame Christine Mathieu, prénommée,
en vertu d'une procuration sous seing privé lui délivrée à Luxembourg, le 18 décembre 2001,
laquelle procuration après avoir été signée ne varietur par les comparants et le notaire soussigné, restera annexée au présent acte avec lequel elle sera enregistrée.

Lesquels comparants, représentés comme dit ci-avant, ont arrêté ainsi qu'il suit les statuts d'une société anonyme à constituer:

Art. 1^{er}. Il est formé par les présentes une société anonyme sous la dénomination de IMMOSTINE S.A.

Le siège social est établi à Luxembourg.

Lorsque des événements extraordinaires d'ordre politique, économique ou social, de nature à compromettre l'activité normale au siège social ou la communication aisée de ce siège avec l'étranger se produiront ou seront imminents, le siège social pourra être déclaré transféré provisoirement à l'étranger, sans que toutefois cette mesure puisse avoir d'effet sur la nationalité de la société, laquelle, nonobstant ce transfert provisoire du siège, restera luxembourgeoise.

La société est constituée pour une durée illimitée.

Art. 2. La société a pour objet l'acquisition, la gestion, l'administration, l'exploitation, la mise en valeur par vente, échange, construction, location ou de toute autre manière de propriétés immobilières et l'exercice de toutes activités accessoires, nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social décrit ci-avant.

La société pourra emprunter avec ou sans garantie ou se porter caution pour d'autres personnes morales et physiques.

Art. 3. Le capital social est fixé à trente et un mille Euros (31.000,- EUR), divisé en mille (1.000) actions de trente et un Euros (31,- EUR) chacune.

Les actions sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire.

Les actions de la société peuvent être créées, au choix du propriétaire, en titres unitaires ou en certificats représentatifs de plusieurs actions.

En cas d'augmentation du capital social les droits attachés aux actions nouvelles seront les mêmes que ceux dont jouissent les actions anciennes.

La société peut, dans la mesure où, et aux conditions auxquelles la loi le permet racheter ses propres actions.

Art. 4. La société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins, actionnaires ou non.

Les administrateurs sont nommés pour une durée qui ne peut dépasser six ans; ils sont rééligibles et toujours révocables.

En cas de vacance d'une place d'administrateur, les administrateurs restants ont le droit d'y pourvoir provisoirement; dans ce cas, l'assemblée générale, lors de sa première réunion, procède à l'élection définitive.

Art. 5. Le Conseil d'Administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social; tout ce qui n'est pas réservé à l'assemblée générale par la loi ou les présents statuts est de sa compétence.

Le Conseil d'Administration peut désigner son président, en cas d'absence du président, la présidence de la réunion peut être conférée à un administrateur présent.

Le Conseil d'Administration ne peut délibérer que si la majorité de ses membres est présente ou représentée, le mandat entre administrateurs, qui peut être donné par écrit, télégramme, télécopieur ou télex, étant admis. En cas d'urgence, les administrateurs peuvent émettre leur vote par écrit, télégramme, télécopieur ou télex.

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante.

Le Conseil peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs concernant la gestion journalière ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion à un ou plusieurs administrateurs, directeurs, gérants ou autres agents, actionnaires ou non.

La délégation à un membre du Conseil d'Administration est subordonnée à l'autorisation préalable de l'assemblée générale.

La première personne à qui sera déléguée la gestion journalière peut être nommée par la première assemblée générale des actionnaires.

La société se trouve valablement engagée vis-à-vis des tiers en toutes circonstances et pour toutes opérations par la signature obligatoire et incontournable de l'administrateur-délégué de la société, ayant toute capacité pour exercer les activités décrites dans l'objet social ci-avant, conformément aux critères retenus par le Ministère luxembourgeois des Classes Moyennes, ou par la signature conjointe de l'administrateur-délégué et d'un autre administrateur de la société.

Art. 6. La surveillance de la société est confiée à un ou plusieurs commissaires, actionnaires ou non, nommés pour une durée qui ne peut dépasser six ans, rééligibles et toujours révocables.

Art. 7. L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

Art. 8. L'assemblée générale annuelle se réunit de plein droit le premier jeudi du mois de mai à 15.00 heures au siège social ou à tout autre endroit à désigner par les convocations.

Si ce jour est férié, l'assemblée se tiendra le premier jour ouvrable suivant.

Art. 9. Les convocations pour les assemblées générales sont faites conformément aux dispositions légales. Elles ne sont pas nécessaires lorsque tous les actionnaires sont présents ou représentés, et qu'ils déclarent avoir eu préalablement connaissance de l'ordre du jour.

Le Conseil d'Administration peut décider que pour pouvoir assister à l'assemblée générale, le propriétaire d'actions doit en effectuer le dépôt cinq jours francs avant la date fixée pour la réunion, tout actionnaire aura le droit de voter en personne ou par mandataire, actionnaire ou non.

Chaque action donne droit à une voix, sauf les restrictions imposées par la loi.

Art. 10. L'assemblée générale des actionnaires a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier tous les actes qui intéressent la société. Elle décide de l'affectation et de la distribution du bénéfice net.

Le Conseil d'Administration est autorisé à verser des acomptes sur dividendes en se conformant aux conditions prescrites par la loi.

Art. 11. La loi du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales ainsi que ses modifications ultérieures trouveront leur application partout où il n'y est pas dérogé par les présents statuts.

Dispositions transitoires

- 1) Le premier exercice social commence le jour de la constitution et se termine le 31 décembre 2002.
- 2) La première assemblée générale ordinaire annuelle se tiendra en 2003.

Souscription et Libération

Les statuts de la société ayant ainsi été arrêtés, les actions ont été souscrites de la manière suivante par:

1.- Madame Christine Mathieu, préqualifiée, vingt actions;	20
2.- Monsieur Victor Guisch, préqualifié, vingt actions;	20
3.- la société IMMOCRIS HOLDING, préqualifiée, neuf cent soixante actions;	960
Total: mille actions;	1.000

Toutes les actions ont été entièrement libérées par des versements en numéraire, de sorte que la somme de trente et un mille Euros (31.000,- EUR) se trouve dès-à-présent à la libre disposition de la société, ainsi qu'il en a été justifié au notaire instrumentaire, qui le constate expressément.

Déclaration

Le notaire rédacteur de l'acte déclare avoir vérifié l'existence des conditions énumérées à l'Article 26 de la loi du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales, et en constate expressément l'accomplissement.

Estimation des frais

Le montant des frais, dépenses, rémunérations ou charges, sous quelque forme que ce soit, qui incombent à la société, ou qui sont mis à sa charge en raison de sa constitution, s'élèvent approximativement à la somme de mille deux cent quarante-huit Euros.

Assemblée générale extraordinaire

Et à l'instant les comparants, représentant l'intégralité du capital social, se sont réunis en assemblée générale extraordinaire à laquelle ils se reconnaissent comme dûment convoqué, et après avoir constaté que celle-ci était régulièrement constituée, ils ont pris les résolutions suivantes:

- 1.- Le nombre des administrateurs est fixé à trois et celui des commissaires à un.
- 2.- Sont appelés aux fonctions d'administrateurs:
 - a) Madame Christine Mathieu, employée privée, demeurant à B-6791 Aubange, 14, rue des Merles,
 - b) Monsieur Victor Guisch, retraité, demeurant à B-6791 Aubange, 97, route de Messancy,
 - c) Monsieur Frédéric Tordoor, employé privé, demeurant à L-4734 Pétange, 7, rue de la Gare.
- 3.- Est appelée aux fonctions de commissaire:
La FIDUCIAIRE UNIVERSALIA S.A., ayant son siège social à L-1150 Luxembourg, 124, route d'Arlon.
- 4.- Les mandats des administrateurs et commissaire prendront fin à l'issue de l'assemblée générale annuelle de 2007.
- 5.- Le siège social est établi à 2146 Luxembourg, 51-53, rue de Merl.
- 6.- Faisant usage de la faculté offerte par l'Article 5 des statuts, l'assemblée nomme en qualité de premier administrateur-délégué de la société Madame Christine Mathieu, prénommée.

Dont acte, fait et passé à Luxembourg, date qu'en tête des présentes.

Et après lecture faite et interprétation donnée aux comparants, connus du notaire par leurs nom, prénom usuel, état et demeure, tous ont signé avec Nous notaire le présent acte.

Signé: C. Mathieu, V. Guisch, J. Seckler.

Enregistré à Grevenmacher, le 21 janvier 2002, vol. 516, fol. 85, case 9. – Reçu 310 euros.

Le Receveur (signé): G. Schlink.

Pour expédition conforme délivrée aux fins de la publication au Mémorial.

Junglinster, le 25 février 2002.

J. Seckler.

(16923/231/125) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 25 février 2002.

J.M.B S.C.I., Société Civile Immobilière.

Siège social: L-1635 Luxembourg, 37, allée Léopold Goebel.

Statuts coordonnés déposés au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Junglinster, le 25 février 2002.

Pour la société

J. Seckler

Notaire

(16932/231/11) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 25 février 2002.

MeesPierson ADVISORY COMPANY (LUXEMBOURG) S.A., Société Anonyme (en liquidation).

Siège social: L-2163 Luxembourg, 12-16, avenue Monterey.

R. C. Luxembourg B 53.617.

DISSOLUTION

L'an deux mille un, le vingt décembre.

Par-devant Maître Jean Seckler, notaire de résidence à Junglinster, (Grand-Duché de Luxembourg), soussigné.

S'est réunie l'assemblée générale extraordinaire de la société anonyme MeesPierson ADVISORY COMPANY (LUXEMBOURG), en liquidation, ayant son siège social à L-2163 Luxembourg, 12-16, avenue Monterey, R.C. Luxembourg section B numéro 53.617,

constituée suivant acte reçu par Maître Frank Baden, notaire de résidence à Luxembourg, en date du 25 janvier 1996, publié au Mémorial C numéro 103 du 28 février 1996,

et dont les statuts ont été modifiés suivant acte reçu par Maître Jean-Joseph Wagner, notaire de résidence à Sanem, en date du 27 juin 1997, publié au Mémorial C numéro 577 du 22 octobre 1997,

et mise en liquidation suivant acte reçu par le notaire instrumentant en date du 17 décembre 2001, non encore publié au Mémorial C,

avec un capital souscrit fixé à trois millions de francs luxembourgeois (3.000.000,- LUF), représenté par trois mille (3.000) actions de mille francs luxembourgeois (1.000,- LUF) chacune.

La séance est ouverte sous la présidence de Monsieur Fabrice Leonard, employé privé, demeurant professionnellement à L-1727 Luxembourg, 39, rue Arthur Herchen.

Le président désigne comme secrétaire Mademoiselle Marie-José Sanchez Diaz, employée privée, demeurant professionnellement à L-1727 Luxembourg, 39, rue Arthur Herchen.

L'assemblée choisit comme scrutateur Monsieur Gerhard Nellinger, conseiller, demeurant professionnellement à L-1727 Luxembourg, 39, rue Arthur Herchen.

Les actionnaires présents ou représentés à la présente assemblée ainsi que le nombre d'actions possédées par chacun d'eux ont été portés sur une liste de présence, signée par les actionnaires présents et par les mandataires de ceux représentés, et à laquelle liste de présence, dressée par les membres du bureau, les membres de l'assemblée déclarent se référer.

Ladite liste de présence, après avoir été signée ne varietur par les membres du bureau et le notaire instrumentant, restera annexée au présent acte pour être formalisée avec lui.

Resteront pareillement annexées au présent acte avec lequel elles seront enregistrées, les procurations émanant des actionnaires représentés à la présente assemblée, signées ne varietur par les comparants et le notaire instrumentant.

Le président expose et l'assemblée constate:

A) Que la présente assemblée générale extraordinaire a pour ordre du jour:

Ordre du jour:

- 1.- Rapport du commissaire-vérificateur.
- 2.- Décharge au liquidateur et au commissaire-vérificateur.
- 3.- Clôture de la liquidation et désignation de l'endroit où les livres et documents comptables de la société seront déposés et conservés pour une période de 5 ans.
- 4.- Décharge à accorder aux administrateurs et au commissaire aux comptes.

Ces faits exposés et reconnus exacts par l'assemblée, cette dernière après délibération a pris à l'unanimité les résolutions suivantes:

Première résolution

L'assemblée, après avoir pris connaissance du rapport du commissaire-vérificateur à la liquidation, approuve le rapport du liquidateur ainsi que les comptes de liquidation.

Le rapport du commissaire-vérificateur à la liquidation, après avoir été signé ne varietur par les comparants et le notaire instrumentant, restera annexé au présent procès-verbal pour être formalisé avec lui.

Deuxième résolution

L'assemblée donne décharge pleine et entière au liquidateur ainsi qu'au commissaire-vérificateur à la liquidation, en ce qui concerne l'exécution de leurs mandats.

Troisième résolution

L'assemblée prononce la clôture définitive de la liquidation de la société.

Quatrième résolution

L'assemblée décide en outre que les livres et documents sociaux resteront déposés et conservés pendant cinq ans au moins à l'ancien siège de la société, à L-2163 Luxembourg, 12-16, avenue Monterey, de même qu'y resteront consignées les sommes et valeurs qui reviendraient éventuellement encore aux créanciers ou aux actionnaires, et dont la remise n'aurait pu leur avoir été faite.

Cinquième résolution

L'assemblée donne pleine et entière décharge aux administrateurs et au commissaire aux comptes de la société pour l'exécution de leurs mandats.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition du présent procès-verbal pour procéder utilement aux publications exigées par l'article 151 de la loi du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales et aux autres mesures que les circonstances exigeront.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

Frais

Tous les frais et honoraires du présent acte, évalués à la somme de vingt-cinq mille francs luxembourgeois, sont à la charge de la société.

Dont acte, fait et passé à Luxembourg, date qu'en tête des présentes.

Et après lecture faite et interprétation donnée aux comparants, tous connus du notaire par leurs nom, prénom usuel, état et demeure, ils ont signé avec Nous notaire le présent acte.

Signé: F. Leonard, M.-J. Sanchez Diaz, G. Nellinger, J. Seckler.

Enregistré à Grevenmacher, le 3 janvier 2002, vol. 516, fol. 65, case 10. – Reçu 12,39 euros.

Le Receveur ff. (signé): Steffen.

Pour expédition conforme délivrée aux fins de la publication au Mémorial.

Junglinster, le 25 février 2002.

J. Seckler.

(16950/231/76) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 25 février 2002.

COMPAFIN S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-2953 Luxembourg, 69, route d'Esch.

R. C. Luxembourg B 28.241.

DISSOLUTION

Extrait

Il résulte d'un acte de dissolution de société reçu par Maître Jean Seckler, notaire de résidence à Junglinster, en date du 19 décembre 2001, enregistré à Grevenmacher, le 2 janvier 2002, vol. 516, fol. 63, case 9.

I.- Que la société anonyme COMPAFIN S.A., ayant son siège social à L-2953 Luxembourg, 69, route d'Esch, R. C. Luxembourg section B numéro 28.241, a été constituée suivant acte reçu par Maître Tom Metzler, notaire de résidence à Luxembourg-Bonnevoie, en date du 10 juin 1988, publié au Mémorial C numéro 227 du 24 août 1988.

II.- Que suite de la réunion de toutes les actions dans une seule main celle-ci se trouve dissoute par l'actionnaire unique, par reprise par lui de l'intégralité de l'actif et du passif de la société.

III.- Que les livres et documents de la société dissoute resteront déposés pendant au moins cinq ans à L-2953 Luxembourg, 69, route d'Esch.

Pour extrait conforme, délivré aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Junglinster, le 21 février 2002.

J. Seckler.

(16952/231/19) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 25 février 2002.